

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Maryse Bastié à Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Maryse Bastié à Bordeaux (N°Finess 330007543) est fixée à :

- 755 583,55 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 62 965,30 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,00 €
GIR 3-4 :	28,20 €
GIR 5-6 :	20,39 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du centre hospitalier de La Réole

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du centre hospitalier de La Réole (N°Finess 330785130) est fixée à :

- 1 031 827,28 € pour l'hébergement permanent,
dont 10 000,00 € en Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 985,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,47 €
GIR 3-4 :	29,03 €
GIR 5-6 :	21,59 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CH Libourne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD CH Libourne

(N°Finess 330785114) est fixée à :

- 5 022 943,00 € pour l'hébergement permanent,
- 109 003,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 418 578,58 € pour l'hébergement permanent,
- 9 083,58 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	52,14 €
GIR 3-4 :	40,16 €
GIR 5-6 :	28,18 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD La Clairière à Gradignan

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
83 places, dont 83 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD La Clairière à Gradignan (N°Finess 330782855) est fixée à :

- 933 884,94 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 823,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	34,31 €
GIR 3-4 :	26,99 €
GIR 5-6 :	19,68 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence Bellecroix à Floirac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 27/12/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
67 places, dont 67 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence Bellecroix à Floirac (N°Finess 330782848) est fixée à :

- 731 091,64 € pour l'hébergement permanent,
dont 120 000,00 € en Crédits Non Reconductibles,
- 24 733,31 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 60 924,30 € pour l'hébergement permanent,
- 2 061,11 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,76 €
GIR 3-4 :	24,70 €
GIR 5-6 :	16,64 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Le Bon Pasteur du Vigean à Eysines

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 07/05/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
77 places, dont 69 places en HP, 8 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Le Bon Pasteur du Vigean à Eysines (N°Finess 330782830) est fixée à :

- 772 114,72 € pour l'hébergement permanent,
- 91 576,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 64 342,89 € pour l'hébergement permanent,
- 7 631,33 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	33,18 €
GIR 3-4 :	26,32 €
GIR 5-6 :	18,95 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Bon-Pasteur Sainte Germaine à Bruges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 07/02/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
84 places, dont 72 places en HP, 10 places en AJ, 2 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Bon-Pasteur Sainte Germaine à Bruges (N°Finess 330782814) est fixée à :

- 946 943,58 € pour l'hébergement permanent,
dont 91 411,66 € pour l'expérimentation des médicaments,
- 109 000,00 € pour l'accueil de jour,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 78 911,97 € pour l'hébergement permanent,
- 9 083,33 € pour l'accueil de jour,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	40,02 €
GIR 3-4 :	31,05 €
GIR 5-6 :	22,09 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Fondation DUBOIS à Branne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 23/07/2007 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
86 places, dont 84 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation DUBOIS à Branne (N°Finess 330782806) est fixée à :

- 992 073,00 € pour l'hébergement permanent,
- 22 894,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 82 672,75 € pour l'hébergement permanent,
- 1 907,83 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	39,72 €
GIR 3-4 :	30,59 €
GIR 5-6 :	21,44 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD Protestante Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 20/07/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
74 places, dont 63 places en HP, 10 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD Protestante Bordeaux (N°Finess 330782749) est fixée à :

- 541 766,49 € pour l'hébergement permanent,
- 98 753,00 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 45 147,21 € pour l'hébergement permanent,
- 8 229,42 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	35,15 €
GIR 3-4 :	22,31 €
GIR 5-6 :	9,46 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Fondation Roux à Vertheuil

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation Roux à Vertheuil (N°Finess 330782632) est fixée à :

- 890 999,41 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 74 249,95 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	35,89 €
GIR 3-4 :	28,66 €
GIR 5-6 :	21,42 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Primerose à Coutras

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2006

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Primerose à Coutras

(N°Finess 330782541) est fixée à :

- 415 593,58 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 34 632,80 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	16,98 €
GIR 3-4 :	11,65 €
GIR 5-6 :	6,31 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

John Talbot à Castillon

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 27/07/2009 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
106 places, dont 91 places en HP, 14 places en AJ, 1 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de John Talbot à Castillon

(N°Finess 330782533) est fixée à :

- 925 674,19 € pour l'hébergement permanent,
- 152 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 77 139,52 € pour l'hébergement permanent,
- 12 716,67 € pour l'accueil de jour,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	34,82 €
GIR 3-4 :	26,04 €
GIR 5-6 :	17,31 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Manon Cormier à Bègles

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 01/01/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
97 places, dont 97 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Manon Cormier à Bègles (N°Finess 330782509) est fixée à :

- 1 245 834,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 103 819,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	38,55 €
GIR 3-4 :	33,09 €
GIR 5-6 :	27,63 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Fondation Escarraquel à Ambès

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 01/09/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
52 places, dont 52 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 19/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation Escarraguel à Ambès (N°Finess 330782483) est fixée à :

- 471 263,54 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 39 271,96 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	34,59 €
GIR 3-4 :	26,06 €
GIR 5-6 :	17,55 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CENTRE DE SOINS à Podensac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD CENTRE DE SOINS à Podensac (N°Finess 330781766) est fixée à :

- 2 463 601,27 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 205 300,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,80 €
GIR 3-4 :	29,33 €
GIR 5-6 :	21,85 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Bon Pasteur St Brice

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 17/04/2003 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
42 places, dont 42 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Bon Pasteur St Brice (N°Finess 330781659) est fixée à :

- 379 013,42 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 31 584,45 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	33,56 €
GIR 3-4 :	25,12 €
GIR 5-6 :	16,68 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Terre Nègre à Bordeaux

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Terre Nègre à Bordeaux (N°Finess 330781428) est fixée à :

- 5 774 735,63 € pour l'hébergement permanent,
dont 196 000,00 € en Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 481 227,97 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	44,20 €
GIR 3-4 :	36,58 €
GIR 5-6 :	28,97 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

MAPAD Résidence Anna Hamilton TARGON

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
62 places, dont 60 places en HP, 2 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de MAPAD Résidence Anna Hamilton TARGON (N°Finess 330057076) est fixée à :

- 615 241,11 € pour l'hébergement permanent,
- 23 008,47 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 51 270,09 € pour l'hébergement permanent,
- 1 917,37 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	32,66 €
GIR 3-4 :	26,03 €
GIR 5-6 :	19,41 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Résidence Gallevent au Teich

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 26/03/2008 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
81 places, dont 80 places en HP, 1 place en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Résidence Gallevant au Teich (N°Finess 330054503) est fixée à :

- 828 980,65 € pour l'hébergement permanent,
- 11 447,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 69 081,72 € pour l'hébergement permanent,
- 953,92 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	35,00 €
GIR 3-4 :	27,98 €
GIR 5-6 :	20,95 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

La Mémoire des Ailes MARCHEPRIME

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 06/12/2010 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
60 places, dont 50 places en HP, 4 places en AJ, 6 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de La Mémoire des Ailes MARCHEPRIME (N°Finess 330021049) est fixée à :

- 785 640,09 € pour l'hébergement permanent,
- 43 600,00 € pour l'accueil de jour,
- 68 682,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 470,01 € pour l'hébergement permanent,
- 3 633,33 € pour l'accueil de jour,
- 5 723,50 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	47,07 €
GIR 3-4 :	43,94 €
GIR 5-6 :	40,82 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Tchanques à Lège Cap Ferret

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 14/06/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
63 places, dont 56 places en HP, 3 places en AJ, 4 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Tchanques à Lège Cap Ferret (N°Finess 330019308) est fixée à :

- 510 272,19 € pour l'hébergement permanent,
- 45 788,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 42 522,68 € pour l'hébergement permanent,
- 3 815,67 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	33,04 €
GIR 3-4 :	24,73 €
GIR 5-6 :	16,42 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 11/08/2005 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
92 places, dont 82 places en HP, 5 places en AJ, 5 places en HT,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/07/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Simone de Beauvoir à Saint Médard en Jalles (N°Finess 330017179) est fixée à :

- 803 255,57 € pour l'hébergement permanent,
- 54 500,00 € pour l'accueil de jour,
- 57 235,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 66 937,96 € pour l'hébergement permanent,
- 4 541,67 € pour l'accueil de jour,
- 4 769,58 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,85 €
GIR 3-4 :	22,88 €
GIR 5-6 :	16,50 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 30/01/2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
70 places, dont 60 places en HP, 10 places en HT

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/06/2006

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Jacqueline Auriol à Saint Seurin sur l'Isle (N°Finess 330015728) est fixée à :

- 610 187,10 € pour l'hébergement permanent,
dont 135 492,19 € pour l'expérimentation des médicaments,
- 114 470,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 50 848,93 € pour l'hébergement permanent,
- 9 539,17 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	38,76 €
GIR 3-4 :	31,34 €
GIR 5-6 :	23,94 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Les Jardins d'Aliénor à Bruges

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 12/03/2004 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de
57 places, dont 57 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la
Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative
de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne
budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des
personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2004

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Les Jardins d'Aliénor à Bruges (N°Finess 330012238) est fixée à :

- 577 958,51 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 48 163,21 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	28,30 €
GIR 3-4 :	23,28 €
GIR 5-6 :	13,30 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du **16 SEP. 2011**

— **Mission PMSI**

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au centre hospitalier universitaire de BORDEAUX N° Finess 330781196 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de la santé publique
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 8 septembre 2011, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **45 332 103,70 €** soit :

- . 41 638 283,57 € au titre de l'activité,
- . 2 503 176,61 € au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 190 643,52 € au titre des produits et prestations (DMI).

Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

MATZA STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement

C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)

Année 2011. - Période Année 2011. M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 08/09/2011, 15:56

Date de validation par la région : lundi 12/09/2011, 09:55

Date de récupération : lundi 12/09/2011, 09:56

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2011 au titre de l'année 2009	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA du au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité 2011 du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L des mois précédents)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 875 148,72	0,00	0,00	0,00	266 610 608,50	266 610 608,50	227 936 202,10	38 674 406,40	38 674 406,40
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	336 856,50	336 856,50	296 674,55	40 181,95	40 181,95
IVG	0,00	0,00	2 533,30	0,00	0,00	0,00	239 608,44	239 608,44	209 463,07	30 145,38	30 145,38
DMI	0,00	0,00	4 924,68	0,00	0,00	0,00	8 858 468,54	8 858 468,54	7 667 825,03	1 190 643,52	1 190 643,52
Mon patient	0,00	0,00	693 987,28	0,00	0,00	0,00	22 089 114,22	22 089 114,22	19 585 937,61	2 503 176,61	2 503 176,61
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	245 382,81	245 382,81	150 075,97	95 306,84	95 306,84
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	867 695,73	867 695,73	741 914,76	125 780,97	125 780,97
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	148 874,22	148 874,22	127 512,15	21 362,07	21 362,07
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	17 675 542,71	17 675 542,71	15 024 442,75	2 651 099,96	2 651 099,96
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	2 576 593,97	0,00	0,00	0,00	317 072 151,67	317 072 151,67	271 740 047,98	45 332 103,70	45 332 103,70

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	38 744 733,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	2 893 549,84
Médicaments séjours	2 503 176,61
DMI	1 190 643,52
Total	45 332 103,70



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU C.H.U. DE BORDEAUX - PESSAC

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n°119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 08/07/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD DU C.H.U. DE BORDEAUX - PESSAC (N° Finess 330793175) est fixée à :

- 2 369 247,33 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 197 437,28 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables pour le site de Lormont sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	75,77 €
GIR 3-4 :	65,95 €
GIR 5-6 :	56,12 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

Les tarifs journaliers de soins applicables pour le site de l'Alouette sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	56,83 €
GIR 3-4 :	43,83 €
GIR 5-6 :	30,83 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CH Libourne

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/10/2008

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD CH Libourne (N° Finess 330785114) est fixée à :

- 5 022 943,00 € pour l'hébergement permanent,
- 109 003,00 € pour l'accueil de jour,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 418 578,58 € pour l'hébergement permanent,
- 9 083,58 € pour l'accueil de jour,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	52,14 €
GIR 3-4 :	40,16 €
GIR 5-6 :	28,18 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

Fondation Larrieu à Arcachon

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2006

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 18/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de Fondation Larrieu à Arcachon (N° Finess 330796293) est fixée à :

- 789 041,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 65 753,42 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	30,45 €
GIR 3-4 :	23,51 €
GIR 5-6 :	16,81 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

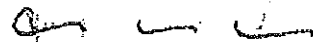
Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER Ste FOY

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2009

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD DU CENTRE HOSPITALIER Ste FOY (N° Finess 330792649) est fixée à :

- .. 2 916 618,01 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- .. 243 051,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	51,29 €
GIR 3-4 :	39,28 €
GIR 5-6 :	28,41 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -


Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du centre hospitalier de Langon

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du centre hospitalier de Langon (N° Finess 330792656) est fixée à :

- 1 250 922,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 104 243,50 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	46,37 €
GIR 3-4 :	37,53 €
GIR 5-6 :	28,69 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD du centre hospitalier de La Réole

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2011

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD du centre hospitalier de La Réole (N°Finess 330785130) est fixée à :

- 1 031 827,28 € pour l'hébergement permanent,
dont 10 000,00 € en Crédits Non Reconductibles,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 85 985,61 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,47 €
GIR 3-4 :	29,03 €
GIR 5-6 :	21,59 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD public de Bazas

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/05/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD public de Bazas (N° Finess 330792631) est fixée à :

- 1 524 420,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 127 035,00 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	43,49 €
GIR 3-4 :	35,47 €
GIR 5-6 :	28,19 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL à Monségur

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/ 2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/01/2010

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD DE L'HÔPITAL LOCAL à Monségur (N° Finess 330792615) est fixée à :

- 1 041 261,00 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 86 771,75 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	41,68 €
GIR 3-4 :	33,28 €
GIR 5-6 :	24,88 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine


Nicole KLEIN



Délégation Territoriale
de la Gironde

Arrêté du 16/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD CENTRE DE SOINS à Podensac

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/09/2007

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 17/08/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD CENTRE DE SOINS à Podensac (N° Finess 330781766) est fixée à :

- 2 463 601,27 € pour l'hébergement permanent,

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 205 300,11 € pour l'hébergement permanent,

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	36,80 €
GIR 3-4 :	29,33 €
GIR 5-6 :	21,85 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16/09/2011

La Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine



Nicole KLEIN

PREFECTURE DE LA GIRONDE

CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

**DIRECTION TERRITORIALE
DE LA PROTECTION JUDICIAIRE
DE LA JEUNESSE**

DIRECTION SOLIDARITE GIRONDE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT
DE LA GIRONDE**

**LE PRESIDENT
DU CONSEIL GENERAL**

**Tarif et Dotation Globale 2011
Modificatif**

AEMO SERVICE SOCIAL SPECIALISE- AGEP

**60 rue de Pessac
33000 BORDEAUX**

- VU l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants,
- VU le code général des collectivités locales et en particulier les articles L3214-1 et L 3221-9
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment les articles L 314-1 à L 314-9 et R 314-1 à R 314-204
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement,
- VU les avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité de la Gironde et par Monsieur le Directeur Territorial de la Protection Judiciaire de la Jeunesse,
- SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRETE

Article 1^{er}

Cet arrêté annule et remplace celui du 14 avril 2011

Article 2:

Pour l'exercice budgétaire 2011 du **Service AEMO**, 60 rue de Pessac 33000 BORDEAUX, géré par l' **Association Girondine d'Éducation Spécialisée Et De Prévention Sociale** :

- Conformément à la procédure prévue à l'article R.314-34 du code de l'action sociale et des familles **les recettes et les dépenses prévisionnelles** sont autorisées comme suit :

DEPENSES :	
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	387 771
Groupe II : Dépenses de personnel	3 874 632
Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	703 381
Total	4 965 784 €
RECETTES :	
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	60 400
Groupe III : Produits financiers & non encaissables	7 803
Total	68 203 €

Le résultat intégré à l'exercice est un déficit de 23 776 €

- En application de l'article R.314-34, **le prix de journée du Service AEMO de l'AGEP.**

est fixé au **1 janvier 2011** à :

Mesures AEMO 8,93 €

Article 3

Ce prix de journée sera versé en **dotation globale**.

La dotation à la charge du Département de la Gironde est fixée à compter du 1^{er} janvier à

4 921 357,00 €

Les mensualités s'élèvent à:	410 113,08 €
------------------------------	---------------------

Article 4

Le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai d'un mois, d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Général et/ou en application des articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-15 à R.351-41 du Code de l'Action Sociale et des Familles, d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux : A.R.S. Aquitaine – Espace RODESSE – 103 bis rue Belleville– B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 5

Madame la secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux de la Gironde, Monsieur le Payeur Départemental, Monsieur le Directeur Général Adjoint chargé de la Solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

BORDEAUX, le 19 septembre 2011

**POUR LE PREFET,
La Secrétaire Générale
Isabelle DILHAC**

**POUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,
Pour le Directeur Enfance Famille,
Claude CAYZAC**



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

Plate-forme régionale
d'appui interministériel à la GRH

ARRÊTÉ modificatif du **21 SEP. 2011**

SECTION RÉGIONALE INTERMINISTÉRIELLE

D'ACTION SOCIALE D'AQUITAINE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,
- VU le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels civils sur le territoire métropolitain de la France lorsqu'ils sont à la charge des budgets de l'État, des établissements publics nationaux à caractère administratif et de certains organismes subventionnés,
- VU le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État, notamment ses articles 5, 7 et 8,
- VU la circulaire DGAFP B9/07 n°402 du 18 septembre 2007 du Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique relative à la composition des sections régionales du comité interministériel d'action sociale des administrations de l'État,
- VU le décret n°2008-1406 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et aux attributions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant **M. Patrick STEFANINI**, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,
- VU le décret n°2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale,
- VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 2010 portant composition de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine,
- VU l'arrêté préfectoral de nomination de **M. Michel CARAYOL**, Président de la Section Régionale Interministérielle d'Action Sociale d'Aquitaine du 03 avril 2009,
- VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création des directions régionales et départementales des finances publiques,
- VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 29 juin 2006 fixant la composition et le fonctionnement des sections régionales du CIAS des administrations de l'État,

VU le conseil de modernisation des politiques publiques du 12 juillet 2007 et la décision du ministre de la défense du 31 juillet 2008,

Considérant les consultations entreprises et les propositions formulées pour la nomination des membres,

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRETE

ARTICLE 1er : La section régionale du Comité Interministériel consultatif d'Action Sociale des administrations de l'État est composée comme suit :

- *PRESIDENT*

M. Michel CARAYOL, syndicat CFDT, ouvrier d'État

I - REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :

douze membres titulaires et douze membres suppléants

- *Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi*

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique HENRION , responsable des ressources humaines	Mme Karine PTAULT , correspondante régionale de l'action sociale

- *Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement*

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle GORCE , Chef de la mission appui pilotage	Mme Marie-Christine DRIGNY , Conseillère technique de service social

- *Direction régionale des Affaires Culturelles*

Titulaire	Suppléant
Mme Gersende IBRES , Responsable du pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens	Mme Martine BEDICHAUD , Assistante au pôle des ressources humaines, de la formation et des moyens

- *Direction régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt*

Titulaire	Suppléant
M. Jean KLEINCLAUSS , Secrétaire Général de la DRAAF Aquitaine	Mme Dominique VILLEMUR , Gestionnaire de l'action sociale

- *Rectorat*

Titulaire	Suppléant
Mme Marie-Thérèse OULE , Conseillère technique du Recteur, Assistante sociale	Mme Geneviève SORIAUX , Chef de bureau de l'action sociale

- *Agence régionale de santé*

Titulaire	Suppléant
Mme Anne SAINTMARC	M Jean-Pierre BLOIS

- *Direction régionale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale*

Titulaire	Suppléant
M. José-Bernard FUENTES , Responsable du service administration générale	Mme Marie CROISSAN-CECINA , Service administration générale- ressources humaines

- Direction régionale des Finances Publiques

Titulaire	Suppléant
M. Pierre CARIOU , Directeur régional des douanes et des droits indirects	M. Michel DESARNAUD LABATUT , Délégué départemental des services sociaux

- Justice

Titulaire	Suppléant
Mme Frédérique BEURRIER-DESCUDET , Chef d'antenne régionale d'action sociale	M. Jean-Louis MOLL , Adjoint au chef d'antenne régionale d'action sociale

- Direction régionale des Affaires Maritimes

Titulaire	Suppléant
M. Jean-Marie LE LOC'H , Responsable des moyens généraux	Mme Marie-Christine PANCHAUD , Secrétaire Générale de la DRAM Aquitaine

- Préfecture de la Gironde

Titulaire	Suppléant
M. Fabrice LESTRADE , Chef du service départemental d'action sociale	Mme Annie BOUROUMEAU , Service départemental d'action sociale

- Défense

Titulaire	Suppléant
Lieutenant-Colonel Didier LAVAIL , Chef du district social de Bordeaux	Mme Joëlle CHAUDRUT , Conseillère technique médico-sociale

II - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS SYNDICALES DE FONCTIONNAIRES :
treize membres titulaires et treize membres suppléants

- Union générale des fédérations de fonctionnaires C.G.T

Titulaire	Suppléant
M. Guy COISY	Mme Geneviève MIRAC
Mme Michèle DUHART	M. Éric FERNANDEZ

- Fédération Générale des fonctionnaires F.O.

Titulaire	Suppléant
M. Pierre WEIHSBACH	Mme Marie- Claude HERRERO
M. Jean-luc DENOPCES	M. Pierre-Jean RODRIGUEZ

- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.D.T.

Titulaire	Suppléant
Mme Chantal DELAGE	M. Michel BIENSAN
Mme Anne-Marie DUCOURNAU	Mme Isabelle PRADERES

- Union des Fédérations de fonctionnaires U.N.S.A.

Titulaire	Suppléant
M. Michel MIGLIORINI	M. Sébastien LABEYRIE
M. Patrice DELAHAIGUE	M. Yannick LAVESQUE

- Fédération des syndicats unifiés F.S.U.

Titulaire	Suppléant
M. Jacques MANCIONE	Mme Graziella DANGUY
M. Maurice CHOPIN	Mme Fabienne CASCARA

- Fédération Française des cadres de la Fonction Publique C.F.E. - C.G.C.

Titulaire	Suppléant
M. Pascal PROTANO	M. Denis PEYRAC

- Fédération Générale des fonctionnaires C.F.T.C. - F.A.E.

Titulaire	Suppléant
M. Norbert ANE	Mme Muriel TISSERAND

- Union Syndicale SOLIDAIRES.

Titulaire	Suppléant
M. Jean-François MEVEL	Mme Odile ACCART

ARTICLE 2 : Sont désignés en qualité de membres associés de la section régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale des Administrations de l'État, sans voix délibérative :

- *Madame et Messieurs les Secrétaires Généraux des Préfectures des départements de la Région Aquitaine ou leurs représentants*
- *Madame la Directrice de la plate-forme régionale d'appui interministériel à la gestion des ressources humaines*
- *Monsieur le Conseiller action sociale et environnement professionnel*

ARTICLE 3 : Le mandat des membres titulaires et suppléants de la Section Régionale du Comité Interministériel Consultatif d'Action Sociale prend fin en cas de changement de fonction. Un nouveau membre est alors proposé en remplacement. Sa nomination intervient par arrêté modificatif.

ARTICLE 4 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de chacun des départements de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2011

Le Préfet de Région,


Patrick STEFANINI

Arrêté du 22 SEP. 2011

Mission PMSI

Fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN N° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de juillet 2011

**La Directrice générale
de l'Agence Régionale de santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de la santé publique
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011 ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2011 fixant pour l'année 2011 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004 ;
- VU** l'arrêté du 8 mars 2011 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2011 ;
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de juillet 2011, le 19 septembre 2011, par le CMC Wallerstein ;

ARRETE

Article 1^{er} - La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 735 017,10 €** soit :

- . **1 700 307,09 €** au titre de l'activité,
- . **638,12 €** au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . **34 071,89 €** au titre des produits et prestations (DMI).

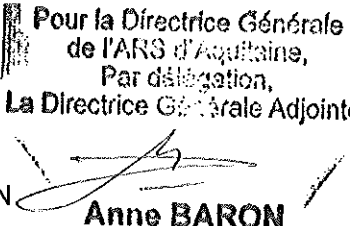
Article 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

Article 3 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **22 SEP. 2011**

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine


Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,

Nicole KLEIN

Anne BARON

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLINIQUE WALLERSTEIN(330780537)

Année 2011 - Période Année 2011 M7 : De Janvier à Juillet

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 19/09/2011, 15:32

Date de validation par la région : lundi 19/09/2011, 16:18

Date de récupération : lundi 19/09/2011, 16:22

	B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2009 (LAMDA n 2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 de l'année	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2010 au titre de l'année 2009	E : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2009 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2010	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2010	H : Montant calculé de l'activité du mois (cumulée depuis janvier 2011)	I : Montant total de l'activité du mois H + LAMDA des années n-1 et n 2)	J : Total des montants d'activités notifiés jusqu'au mois précédent (Somme des L n précédentes)	K : Montant de l'activité calculé (I - J)	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 283 681,78	11 283 681,78	9 645 125,53	1 638 556,25	1 638 556,27
PO	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
NG	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	21 172,96	21 172,96	15 134,49	6 038,46	6 038,46
DMI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	410 572,90	410 572,90	376 501,01	34 071,89	34 071,89
Mon patient	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 625,22	5 625,22	4 987,09	638,13	638,12
Alt dialyse	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	97 053,19	97 053,19	72 287,81	24 765,38	24 765,38
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	14 571,43	14 571,43	12 691,14	1 880,29	1 880,29
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	120 600,10	120 600,10	91 563,40	29 046,69	29 046,69
DMI ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 953 277,57	11 953 277,57	10 218 260,48	1 735 017,10	1 735 017,10

P : Montant de l'activité

Activité d'hospitalisation	1 644 594,73
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	55 712,36
Médicaments séjours	638,12
DMI	34 071,89
Total	1 735 017,10

Arrêté du 23 SEP. 2011

*Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins
applicables à l'EHPAD «François Villon »
de CENON*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU l'arrêté en date du 16 novembre 2006 autorisant le fonctionnement de la structure pour une capacité de 38 places, dont 38 places en HP,

VU la publication au Journal Officiel n° 119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n° DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/04/2007,

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 20/07/2011,

Considérant la fermeture de l'établissement au 31 mai 2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de la Résidence François Villon à CENON, n° FINESS 330798042, est fixée à **194 527,80 €**

La fraction forfaitaire versée sur 5 mois, en application de l'article R314-111 du CASF est égale à **38 905,56 €** pour l'hébergement permanent.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 : **27,57 €**

GIR 3-4 : **23,33 €**

GIR 5-6 : **19,10 €**

Résidents de moins de 60 ans : 0,00 €

ARTICLE 2- Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 - La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et la Directrice de la Délégation territoriale de la Gironde sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Dordogne.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2011**

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par son représentant,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté du 23/09/2011

Portant fixation de la dotation globale de soins pour
l'année 2011 et les tarifs journaliers de soins applicables à

EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, et notamment le livre III,

VU le code de la santé publique, et notamment la quatrième partie,

VU le code de la sécurité sociale, et notamment le livre I,

VU la loi n°2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la Sécurité Sociale pour l'année 2011,

VU la publication au Journal Officiel n°119 du 22 mai 2011 de la décision en date du 18 mai 2011 de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie fixant le montant de la dotation régionale limitative de dépenses mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles,

VU la circulaire interministérielle n°DGCS/5C/DSS/1A/2011/160 du 29 avril 2011 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2011 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et handicapées,

VU la convention pluriannuelle tripartite à effet du 01/03/2005

VU les propositions budgétaires 2011 transmises par l'établissement,

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 16/09/2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER -

Pour l'exercice budgétaire 2011, la dotation globale de soins de EHPAD PAUL ARDOUIN à Blaye (N°Finess 330798497) est fixée à :

- 1 410 366,35 € pour l'hébergement permanent,
dont 38 964,00 € en Crédits Non Reconductibles,
- 23 964,00 € pour l'hébergement temporaire.

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R314-111 du code de l'Action Sociale et des Familles, au douzième de la dotation globale de soins, est égale à :

- 117 530,53 € pour l'hébergement permanent,
- 1 997,00 € pour l'hébergement temporaire.

Les tarifs journaliers de soins applicables à l'EHPAD sont fixés comme suit :

GIR 1-2 :	43,63 €
GIR 3-4 :	34,32 €
GIR 5-6 :	25,00 €
Résidents de moins de 60 ans :	0,00 €

ARTICLE 2 -

Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale à Bordeaux situé Espace Rodesse, 103 bis rue Belleville, BP 952, 33063 BORDEAUX Cedex, dans le délai franc d'un mois à compter de la date de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département d'implantation de la structure.

ARTICLE 3 -

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

ARTICLE 4 -

La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23/09/2011

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléguation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU la délibération du conseil municipal de Cadillac sur Garonne du 28 février 2011 relative à la désignation de M. Hervé DE GABORY en qualité de représentant de la commune au conseil de surveillance du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne,
- VU le courrier du président du Conseil Général de la Gironde du 23 juin 2011 relatif à la désignation des représentants du Conseil Général aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,
- VU le courrier du directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne du 12 juillet 2011 relatif à la désignation de Mme Sophie GARNIER en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de CADILLAC SUR GARONNE, établissement public de santé de ressort départemental, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant de la commune de Cadillac sur Garonne M. Hervé DE GABORY

Représentants du département de la Gironde M. Guy MORENO
M. Alain LEVEAU

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques Mme Sophie GARNIER

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Cadillac sur Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN
Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Par déléation,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

**Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de
surveillance du centre hospitalier Charles Perrens**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens,
VU le courrier du président du Conseil Général de la Gironde du 23 juin 2011 relatif à la désignation des représentants du Conseil Général aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,
VU le courrier du directeur du centre hospitalier Charles Perrens du 24 juillet 2011 relatif à la désignation de Mme Alice DELAGE en qualité de représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques au conseil de surveillance de l'établissement,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier Charles Perrens, établissement public de santé de ressort départemental, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentants du département de la Gironde

Mme Michèle DELAUNAY
M. Bernard CASTAGNET

2°) Collège des représentants du personnel

Représentant de la commission de soins infirmiers
de rééducation et médico-techniques

Mme Alice DELAGE

Le reste sans changement.

ARTICLE 2- Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier Charles Perrens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine,
Nicole KLEIN Par déléguée,
La Directrice Générale Adjointe,


Anne BARON

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne,
- VU le courrier du président du Conseil Général de la Gironde du 23 juin 2011 relatif à la désignation des représentants du Conseil Général aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Libourne, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant du département de la Gironde

Mme Isabelle HARDY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

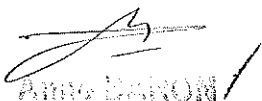
ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Nicole KLEIN

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'Aquitaine
Parité
La Directrice



ANNE BARON

Arrêté modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande

LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12,
- VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 3 juin 2010 fixant la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,
- VU le courrier du président du Conseil Général de la Gironde du 23 juin 2011 relatif à la désignation des représentants du Conseil Général aux conseils de surveillance des établissements publics de santé de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de **SAINTE FOY LA GRANDE**, établissement public de santé de ressort communal, est modifiée ainsi qu'il suit :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales

Représentant du département de la Gironde

M. Guy MARTY

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 - La directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine, le directeur de la délégation territoriale de la Gironde et le directeur du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2011**

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,

Pour la Directrice Générale
de l'ARS d'

Par délé.
Nicole KLEIN, La Directrice Générale, Santé,


Anne BARON

ARRETE DU 23 SEPTEMBRE 2011

PORTANT MODIFICATION DE L'AGREMENT DE
LA SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL À RESPONSABILITÉ
LIMITÉE OU SELARL DENOMMÉE
« BIO-SPHERE SELARL »

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles 6212-72 à R.6212-92 .
- VU** la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de Laboratoire d'analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1994 modifié portant l'agrément de la SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» sise au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** l'arrêté de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1er mars 2011 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale dénommé «BIO-SPHERE» implanté au 88 rue A. Caduc à LA REOLE (33190) ;
- VU** la demande envoyée le 12 juillet 2011 par Monsieur le Docteur DESERCES à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine- Direction de l'Offre de Soins concernant le transfert du laboratoire de biologie médicale situé à MARMANDE (47200) 4 place de la Couronne au 101-103 avenue J-Jaurès

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 17 octobre 2011, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté du 5 Décembre 1994 modifié susvisé relatif à l'agrément de la Société Libéral à Responsabilité Limitée dénommée «BIO-SPHERE SELARL» sont remplacées par les dispositions suivantes :

La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée «BIO-SPHERE SELARL» dont le siège social est situé au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) exploite le laboratoire de biologie médicale sis au 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190) implanté sur les sites ci-dessous :

- 88 rue Armand Caduc à LA REOLE (33190)
- 19 place Louis Jean Cappel à CASTELJALOUX (47700)
- rue Jean Emile Bazin à AIGUILLON (47190)
- Résidence du Parc –8 avenue Charles de Gaulle à TONNEINS (47400)
- 101-103 avenue Jean Jaurès à MARMANDE (47200)
- 25 boulevard Aristide Briand à MIRAMONT DE GUYENNE (47800).

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Bordeaux, 23 septembre 2011

P/Le Préfet,
La Secrétaire Générale

signé :Isabelle DILHAC

**Arrêté portant agrément
de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée
ou SELARL dénommée "LABORATOIRE André MAZZINI"**

LE PRÉFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6212-72 à R. 6212-92 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de société des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- VU** la demande déposée le 6 septembre 2011 par Maître Patrick LAVAUD, avocat à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine- Direction de l'Offre de Soins concernant l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE André MAZZINI" pour exploiter le laboratoire de biologie médicale si à PAUILLAC -4 rue du Pradina ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est agréée la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE André MAZZINI" dont le siège social est fixée au 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250) ;

Cette société exploite le laboratoire de biologie médicale suivant :

4 rue du Pradina
33250 PAUILLAC
Ayant pour biologiste responsable :
M. André MAZZINI, médecin biologiste

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 25 SEPTEMBRE 2011
P/Le Préfet,
la Secrétaire générale signé : Isabelle DILHAC

**Arrêté complétant l'article 1^{er} de l'arrêté du 8 septembre 2011
fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier
de BLAYE pour l'année 2011 (n° FINESS : 33 078 122 0)**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la sécurité sociale, notamment l'article L. 174-3,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-21 à R. 6145-23 et R. 6145-29,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment l'article 33 modifié,
- VU la loi n° 2010-1594 du 20 décembre 2010 de financement de la sécurité sociale pour 2011,
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé, modifié par le décret n° 2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 20 avril 2011 fixant le montant des ressources d'assurance maladie du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2011,
- VU l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 septembre 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations du centre hospitalier de BLAYE pour l'année 2011,
- VU la circulaire n° DGOS/R1/2011/125 du 30 mars 2011 relative à la campagne tarifaire 2011 des établissements de santé,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – L'article 1^{er} de l'arrêté de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine du 8 septembre 2011 fixant les tarifs journaliers de prestations applicables au centre hospitalier de BLAYE à compter du 15 septembre 2011 est complété ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	330,00 €

ARTICLE 2 - Le recours prévu par l'article L. 351-1 du code de l'action sociale et des familles peut être porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 3 - La directrice générale adjointe de l'agence régionale de santé d'Aquitaine et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 SEP. 2011

La directrice générale de l'agence
régionale de santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Décision du 28 septembre 2011

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Décision délivrée dans le cadre de l'article R 1221-20-4
du Code de la Santé Publique*

Département Offre de Soins Hospitalière

*Autorisation en vue du changement de locaux du dépôt
de sang au titre de la catégorie suivante : dépôt de
délivrance, géré par le Centre Hospitalier de Libourne*

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la Loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'ordonnance n° 2010 – 177 dite de coordination et le Décret n° 2010 – 344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009 – 879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé,

* * *

VU l'arrêté du 11 septembre 2007 de Madame la Ministre de la Santé, de la Jeunesse et des Sports relatif au schéma d'organisation de la transfusion sanguine d'Aquitaine Limousin,

* * *

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 1221-10, D 1221-20, R 1221-17 et suivants,

VU le décret n° 2007 – 1324 du 7 septembre 2007 relatif aux dépôts de sang et modifiant le Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 10 octobre 2007 fixant les conditions relatives à l'entreposage des produits sanguins labiles dans les services des établissements de santé,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 relatif aux conditions d'autorisations des dépôts de sang pris en application des articles R 1221-20-1 et R 1221-20-3,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé et l'établissement de transfusion sanguine référent pour l'établissement d'un dépôt de sang,

VU l'arrêté du 30 octobre 2007 fixant la liste des matériels des dépôts de sang prévue à l'article R 1221-20-4,

VU l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang,

VU l'arrêté du 15 juillet 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels de dépôts de sang,

VU la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des produits de santé, en date du 6 novembre 2006, définissant les principes de bonnes pratiques prévus à l'article L 1223-3 du Code de la Santé Publique,

* * *

VU la décision de Monsieur le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 31 juillet 2009, accordant au Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex, l'autorisation de gérer un dépôt de sang, au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, au sein dudit Centre Hospitalier, dans un local situé en rez-de-chaussée près du garage, du SMUR et du service des urgences.

VU la demande d'autorisation, présentée le 3 juin 2011, par le Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 LIBOURNE Cedex, en vue du changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, pour l'installer :

- au sein du Centre Hospitalier de Libourne, dans les locaux des laboratoires de l'établissement de santé, au 1^{er} étage du bâtiment principal,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

Vu l'avis émis, le 23 septembre 2011, par le Coordonnateur régional d'Hémovigilance,

Vu l'avis émis le 28 septembre 2011, par le Président de l'Etablissement Français du Sang,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - Conformément aux dispositions du Code de Santé Publique, et notamment de l'article R 1221-20-4, l'autorisation, en vue du changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, est accordée au Centre Hospitalier de Libourne, 112 rue de la Marne, BP 199, 33 505 Libourne Cedex.

Le dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, est situé au sein du Centre Hospitalier de Libourne, dans locaux des laboratoires de l'établissement de santé, au 1^{er} étage du bâtiment principal.

ARTICLE 2 - L'autorisation, liée à ce changement de locaux du dépôt de sang autorisé au titre de la catégorie suivante : dépôt de délivrance, ne prolonge pas la durée de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 5 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine, notifiée au Centre Hospitalier de Libourne et transmise à l'Etablissement Français du Sang siège, à l'Etablissement Français du Sang Ile-de-France, au Coordonnateur régional d'Hémovigilance.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine



Nicole KLEIN

**Arrêté du 29 septembre 2011 portant
modification de la composition de la
commission spécialisée de l'organisation
des soins de la Conférence Régionale de la
Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine**

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de la Santé Publique, notamment l'article L1432-4 ;

VU le Décret n°2010-348 du 31 mars 2010 relatif à la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, modifié par le décret n°2010-938 du 24 août 2010 ;

VU l'arrêté modifié du 24 juin 2010 fixant la composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine;

VU l'arrêté modifié du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie ;

VU les décisions de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie, le 6 juillet 2010 ;

Arrête

Article 1^{er} : l'arrêté modifié du 12 juillet 2010 fixant la composition de la commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie d'Aquitaine est modifié comme suit :

Au 7°, il est procédé aux modifications suivantes :

Docteur Dany GUERIN (Tit) – URPS
Monsieur le Docteur Philippe ARRAMON-TUCOO (Suppl) – URPS

Le reste inchangé.

Fait à Bordeaux, le 29 septembre 2011

La Directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

Décision du 30 septembre 2011

*relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour
les pratiques thérapeutiques suivantes :*
- *Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires*

délivrée à la SA clinique Sainte-Anne à Langon (33)

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

Département Offre de Soins Hospitaliers

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques,
- Chimiothérapie,

VU l'autorisation précitée donnée sous réserve de son transfert à un GCS constitué entre l'établissement et le Centre Hospitalier Sud Gironde (Site Langon) dans un délai de 18 mois et que le non respect de cette condition par l'établissement dans le délai imparti entraîne l'échéance de l'autorisation,

VU la demande, déclarée complète le 31 mars 2011, présentée par la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON, en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, digestives et urologiques,
- Chimiothérapie,

VU la décision du 18 avril 2011 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prorogeant l'autorisation précitée jusqu'au 30 juin 2011,

VU la décision du 30 juin 2011 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prorogeant l'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires jusqu'au 30 septembre 2011,

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 juin 2011,

CONSIDÉRANT que **pour la chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**, le promoteur :

- respecte les seuils d'activité minimale réglementaires en chirurgie des cancers,
- dispose d'une organisation assurant pour chaque patient l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient, qu'il assure aux patients l'accès à des soins de support et qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa,
- respecte de manière satisfaisante les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation,

CONSIDÉRANT, que compte tenu de demandes concurrentes déposées sur le territoire intermédiaires de Langon en chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires alors que, conformément au SROS, une seule implantation est nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de ce même territoire ; que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'activité précitée,

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments précités, la demande de la clinique de Sainte-Anne apparaît prioritaire sur le territoire de Langon notamment en raison du volume d'activité et du respect des conditions d'implantation et des conditions techniques de fonctionnement,

CONSIDÉRANT que, afin d'assurer la pérennité de la chirurgie carcinologique mammaire sur le territoire de proximité de Langon et la prise en charge continue, efficiente et de qualité des patients, les deux établissements de santé de ce territoire, le Centre Hospitalier et la clinique Sainte-Anne ont souhaité mettre en place une coopération favorisant l'utilisation commune de moyens pour cette activité,

CONSIDÉRANT que cette coopération a pour objet de mettre en place un projet médical commun de prise en charge des activités du cancer du sein et visant notamment à regrouper les interventions en chirurgie mammaire sur le plateau technique autorisé,

CONSIDERANT que les deux établissements précités ont entrepris conjointement des démarches qui ont abouti le 30 septembre 2011 à la signature d'une convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de chirurgie oncologique mammaire du Sud Gironde »,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- **Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires,**

est accordée au profit de la SA Clinique Sainte-Anne – Route de Brannens – 33210 LANGON.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 031 6

N° FINESS de l'établissement 33 078 051 1

L'autorisation pour la pratique susmentionnée est délivrée sous réserve du respect par l'établissement d'engagement relatif aux volumes d'activité tels que fixés par l'arrêté du 29 mars 2007.

ARTICLE 2- L'autorisation précitée est subordonnée à la mise en œuvre effective d'une coopération favorisant l'utilisation commune de moyens pour l'activité de chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires.

ARTICLE 3 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 4 – Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – La visite de conformité aura lieu au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du 1^{er} octobre 2011.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 30 septembre 2011

*relative à l'activité de soins de traitement du cancer
pour les pratiques thérapeutiques suivantes :*
- Chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

développée au **Centre Hospitalier Sud Gironde**
Site de LANGON (33)

Département Offre de Soins Hospitaliers

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

Vu l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 7 janvier 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer,

VU la décision prise par la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 octobre 2009, autorisant le Centre Hospitalier Pasteur – Rue Paul Langevin – BP 116 - 33210 LANGON, à exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques,

VU l'autorisation précitée donnée sous réserve de son transfert à un GCS constitué entre l'établissement et la clinique Sainte-Anne à Langon dans un délai de 18 mois et que le non respect de cette condition par l'établissement dans le délai imparti entraîne l'échéance de l'autorisation,

VU la demande, déclarée complète le 31 mars 2011, présentée par le Centre Hospitalier Sud Gironde (Site de Langon), en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies gynécologiques, mammaires et digestives,

VU la décision du 18 avril 2011 de Mme la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine prorogeant l'autorisation précitée jusqu'au 30 juin 2011,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 10 juin 2011,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de chirurgie oncologique mammaire du Sud Gironde » signée le 30 septembre 2011 entre le Centre Hospitalier Sud Gironde et la clinique Sainte-Anne située à Langon,

CONSIDÉRANT que, **en chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires**, compte tenu de demandes concurrentes déposées sur le territoire intermédiaire de Langon alors que, conformément au SROS, une seule implantation est nécessaire pour satisfaire les besoins de la population de ce même territoire ; que l'Agence Régionale de Santé est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des deux demandes portant sur l'activité précitée,

CONSIDÉRANT, qu'en chirurgie des cancers pour les pathologies mammaires, l'établissement ne dispose pas d'une activité prévisionnelle suffisante pour lui permettre d'atteindre le seuil minimal d'activité exigé ;

CONSIDÉRANT, qu'au vu des éléments précités, la demande de CHIC Sud Gironde n'apparaît pas prioritaire sur le territoire de Langon ; que la demande formulée par l'autre établissement demandeur sur le territoire répond aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement ; que l'activité réalisée dans cet établissement est supérieure,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - La demande d'autorisation pour l'activité du traitement du cancer pour la chirurgie des cancers mammaires est rejetée.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 002 750 9

N° FINESS de l'établissement : 33 000 058 9

ARTICLE 2 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent

ARTICLE 3 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 30 septembre 2011

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*Approbation de la convention constitutive du
Groupement de Coopération Sanitaire (GCS)
« GCS de chirurgie cancérologique mammaire du
Sud Gironde »*

Département Offre de Soins Hospitaliers

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et en particulier, les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25,

VU l'arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux groupements de coopération sanitaire,

VU la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde », signée le 30 septembre 2011, par le représentant du Centre Hospitalier Sud Gironde et le représentant de la Clinique Sainte-Anne située à Langon,

CONSIDERANT que l'objet, le contenu et les modalités de mise en œuvre de la convention précitée sont conformes aux dispositions du Code de la santé publique,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – La convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » est approuvée.

ARTICLE 2 - Le siège social du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » est fixé à la Clinique Sainte-Anne, route de Brannens - 33210 LANGON.

ARTICLE 3 - Les membres du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » sont :

- le Centre Hospitalier Sud Gironde, Place Saint Michel, 33192 LA REOLE, représenté par sa Directrice, Madame Marie-Noëlle BOUCHAUD,

- la clinique Sainte-Anne, Route de Brannens, 33210 LANGON, représentée par son Directeur Général délégué, Monsieur le Docteur Ribeil.

ARTICLE 4 – Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » a pour objet de faciliter, améliorer ou développer les activités de ses membres afin de garantir la pérennité de l'offre de soins de traitement du cancer du sein sur le territoire Sud Gironde, et partant d'assurer une prise en charge continue, efficiente et de qualité des patients et de permettre les interventions communes de professionnels médicaux et non médicaux exerçant l'activité de chirurgie cancérologique mammaire sur le territoire Sud Gironde.

ARTICLE 5 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » est constitué pour une durée indéterminée qui commencera à courir à compter de la date de la publication de l'acte d'approbation de la présente convention.

ARTICLE 6 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » est une personne morale de droit privé.

ARTICLE 7 - Le Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » transmet à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine au cours du premier trimestre de chaque année un rapport approuvé par l'assemblée générale retraçant l'activité de l'année civile précédente.

ARTICLE 8 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre de l'Emploi, du Travail et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision.

ARTICLE 9 - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à Monsieur l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « GCS de chirurgie cancérologique mammaire du Sud Gironde » et publiée au Recueil des actes administratifs de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Décision du 30 septembre 2011

*relative à l'activité de soins de traitement du cancer pour
les localisations non soumises à seuil :
Chirurgie des cancers cutanés*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS

*délivrée à la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air -
Bordeaux*

Département Offre de Soins Hospitaliers

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 à R. 6122-44, D.6122-38,

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles R. 6123-86 à R. 6123-95 relatifs aux conditions d'implantation de l'activité de traitement du cancer et les articles D. 6124-131 à D. 6124-134 relatifs aux conditions techniques de fonctionnement de l'activité de traitement du cancer,

VU l'arrêté du 29 mars 2007 fixant les seuils d'activité minimale annuelle applicables à l'activité de soins de traitement du cancer et la circulaire n° DHOS/O/INCa/2008/101 du 26 mars 2008 relative à la méthodologie de mesure de ces seuils,

VU l'avis du 20 juin 2008 relatif aux critères d'agrément des établissements pratiquant la cancérologie définis par l'INCa,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS) 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009, 4 février 2010, 5 février 2010 modifiant ledit SROS,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 16 avril 2010 portant modification du SROS,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 11 janvier 2011 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations, modifié par l'arrêté du 16 mars 2011,

VU l'arrêté de Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine en date du 1^{er} août 2011 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de traitement du cancer,

VU la demande, déclarée complète le 15 avril 2011, présentée par la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air - 138, avenue de la République - 33073 Bordeaux Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation pour exercer l'activité de soins de traitement du cancer pour les pratiques thérapeutiques suivantes :

- Chirurgie des cancers pour les pathologies non soumises à seuil : cancers cutanés, sur le site de la clinique chirurgicale Bel Air - 138, avenue de la République - 33073 Bordeaux Cedex,

VU l'avis de la Commission Spécialisée de l'Organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 9 septembre 2011,

CONSIDÉRANT que le promoteur s'est engagé à :

- disposer d'une organisation assurant pour chaque patient l'annonce du diagnostic et d'une proposition thérapeutique fondée sur une concertation pluridisciplinaire et traduite dans un programme personnalisé de soins remis au patient, qu'il assure aux patients l'accès à des soins de support et qu'il satisfait aux critères d'agrément définis par l'INCa,

- respecter de manière satisfaisante les conditions techniques de fonctionnement et d'implantation,

- poursuivre une démarche de qualité et de sécurité des soins,

CONSIDÉRANT que la Commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine a autorisé le 6 octobre 2009 la clinique chirurgicale Bel Air à exercer l'activité de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers urologiques ; que cette activité a fait l'objet d'une visite de conformité le 20 mai 2011 qui a conclu à la conformité de l'établissement au regard des critères réglementaires et d'agrément de l'INCa pour la chirurgie des cancers,

CONSIDÉRANT que l'activité estimée de chirurgie carcinologique dermatologique pour l'établissement se situe entre 45 et 70 interventions annuelles,

D E C I D E

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement du cancer pour la chirurgie des cancers pour la pathologie non soumise à seuil « chirurgie des cancers cutanés »,

est accordée au profit de la SARL Clinique Chirurgicale Bel Air - 138, avenue de la République - 33073 Bordeaux sur le site de la clinique Chirurgicale Bel Air -138, avenue de la République - 33073 Bordeaux.

N° FINESS de l'entité juridique 33 000 002 7

N° FINESS de l'établissement 33 078 004 0

ARTICLE 2- L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

La mise en service de l'activité de soins devra être déclarée sans délai à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter de date de réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 4 – Elle vaut de plein droit autorisation de fonctionner et autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L. 162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 – La visite de conformité a lieu dans un délai de 6 mois suivant la réception de la déclaration de mise en service de l'activité de soins à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 6 – L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité de soins concernée par la présente autorisation, pour son renouvellement, au moins 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation, conformément à l'article R. 6122-32-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 7 – Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé, dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Santé, qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 8 – La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2011

La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé
d'Aquitaine



Nicole KLEIN

Arrêté du 3 octobre 2011

portant modification de l'autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO FUTUR"

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment le Livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant la réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé;
- VU** l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté en date du 27 mai 2010 de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé "BIO FUTUR" sis à AUDENGE (33980) 31 allée Ernest de Boissière ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2010 modifié portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée « BIO FUTUR » située au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980).
- VU** le courrier envoyé le 19 septembre 2010 par Monsieur Jean-Louis CHARRIN à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Direction de l'Offre de Soins informant de l'embauche de Madame le Docteur Nathalie HUMMEL, biologiste vétérinaire ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 27 mai 2011 portant autorisation de regroupement de laboratoires de biologie médicale en un laboratoire multi sites dénommé «BIO FUTUR» implanté à Audenge (33980) 31 allée Ernest de Boissière est modifié comme suit :

Article 2 :

Le laboratoire multi sites «BIO FUTUR» est composé de deux (2) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS catégorie 611 respectivement sont les suivants :

- 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE (33980)
numéro FINESS ET 33 002 910 9
- 91 bis, avenue de Soulac au TAILLAN-MEDOC (33320)
numéro FINESS ET 33 002 915 8.

Article 3 :

Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée « SOCIETE D'EXERCICE LIBERAL DE DIRECTEURS ET DIRECTEURS ADJOINTS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE BIO FUTUR» dont le siège social est situé à AUDENGE (33980) 31 allée Ernest de Boissière et son inscription au répertoire FINESS est le numéro EJ 33 002 905 9 ;

Article 4 :

Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites «BIO FUTUR» sont :

- Monsieur Jean-Louis CHARRIN, biologiste coresponsable, associé professionnel, gérant de la SEL, pharmacien biologiste inscrit à la Section G de l'Ordre Pharmaciens sous le numéro 97485 ;
- Monsieur le Docteur Moussa N'DOYE, biologiste coresponsable, associé professionnel, gérant de la SEL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre des Médecins de la Gironde sous le numéro 13031 ;
- Madame le Docteur Nathalie HUMMEL, biologiste médicale, docteur vétérinaire inscrite à l'Ordre Régional des Vétérinaires d'Aquitaine sous le numéro 9074.

Article 5 :

Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (service Offre de soins) et d'une modification du présent arrêté.

Article 6 :

Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Article 7 :

Cet arrêté sera notifié à :

M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire et des Produits de Santé

- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde,
- M. le Président de l'Ordre des Vétérinaires d'Aquitaine
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. Jean-Louis CHARRIN, biologiste coresponsable
- M. le Docteur Moussa N'DOYE, biologiste coresponsable
- Mme le Docteur Nathalie HUMMEL, biologiste médicale

Article 8 :

La Directrice générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 3 octobre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine

signé : Nicole KLEIN

Arrêté du 5 OCTOBRE 2011

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale n° 33-028 exploité par la SELARL dénommée : "LABORATOIRE André MAZZINI"

**La Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le Code de la Santé Publique et notamment, l'article L. 6222-1 ;
- VU** la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** l'ordonnance n°2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1981 modifié portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale sis 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250) ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 25 septembre 2011 portant agrément de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée dénommée "LABORATOIRE André MAZZINI" sise 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250) ;
- VU** le dossier déposé le 6 septembre 2011 à l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine - Direction de l'Offre de Soins par Maître LAVAUD, avocat concernant l'agrément d'une Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "LABORATOIRE André MAZZINI" pour exploiter ledit laboratoire de biologie médicale.

ARRETE

Article 1 : les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral en date du 9 février 1981 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

le laboratoire de biologie médicale situé au 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250), enregistré sous le numéro 33-028 sur la liste préfectorale de la Gironde et le numéro FINESS catégorie 610 ET 33 079 557 6, est désormais exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée "Laboratoire André MAZZINI" dont le siège social est fixé au 4 rue du Pradina à PAUILLAC (33250) ;

Il a pour biologiste :

- M. le Docteur André MAZZINI biologiste responsable, gérant de la SELARL, médecin biologiste inscrit à l'Ordre départemental des Médecins de la Gironde sous le numéro 8 767

Article 2 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet dans le délai prévu par voie réglementaire, d'une déclaration à la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine (Direction Offre de soins) et d'une modification de la présente décision.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans les deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à :

- M. le Directeur Général de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Gironde
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- Mme la Directrice de la Caisse de la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde,
- M. le Directeur du Régime Social des Indépendants d'Aquitaine,
- M. le Docteur MAZZINI, médecin biologiste

Article 5 : La Directrice Générale adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 5 octobre 2011

La Directrice Générale de l'Agence Régionale
de Santé d'Aquitaine,

signé : Nicole KLEIN



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE et de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du 09 SEP, 2011

***Complémentaire aux conditions d'éligibilité dans le
traitement des dossiers de demande de subvention au
titre du plan de performance énergétique des
entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse
de l'environnement en Aquitaine (AREA-PPE) –
Dispositif 2011***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune modifié ;

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20/09/2005 modifié concernant le soutien au développement rural par le FEADER ; et ses règlements d'application n°1974/2006 de la commission du 15/12/2006 et n°1975/2006 de la commission du 07/12/2006 ;

Vu le programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH) modifié et approuvé par décisions de la Commission européenne des 19 juillet 2007, 26 juin 2008, 9 janvier 2009, 28 mai 2009 et 18 décembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 4 février 2009 relatif au plan de performance énergétique des entreprises agricoles ;

Vu le contrat de projet Etat – Région d'Aquitaine du 5 mars 2007 ;

Vu le document régional de développement rural ;

Vu la circulaire DGPAAT/SDEA/SDBE/C2010-3038 du 15 avril 2010 modifiant la circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu la circulaire DGPAAT/SDBE/C2011-3024 du 13 avril 2011 relative au plan de performance énergétique des entreprises agricoles,

Vu l'arrêté du 23 mai 2011 définissant les conditions d'éligibilité pour le dispositif 2011,

Vu la note DGPAAT/SDEA/BIM du 10 août 2011 relative à l'utilisation des crédits PPE.

SUR PROPOSITION de Madame le Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le champ d'intervention est élargi aux filières suivantes : caprins, ovins, fruits et légumes, horticulture, plantes à parfum, aromatiques et médicinales

ARTICLE 2 -

La date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique auprès du guichet unique du département est fixée au 10 décembre 2011.

ARTICLE 3 -

Les projets de méthanisation, ayant un dossier comprenant les autorisations nécessaires, peuvent être examinés en fonction des crédits disponibles.

ARTICLE 4 -

Les autres dispositions de l'arrêté du 21 juin 2010 relatif à la définition des conditions d'éligibilité dans le traitement des dossiers de demande de subvention au titre du plan de performance énergétique des entreprises agricoles pour une agriculture respectueuse de l'environnement en aquitaine (AREA-PPE), dispositif 2011, demeurent inchangées.

ARTICLE 4 - Exécution

La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Région Aquitaine.

Préfecture de la

Fait à Bordeaux, le 09 SEP. 2011

LE PREFET,

Patrick Stefanini

Patrick STEFANINI



PREFECTURE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Agriculture Forêt
et Développement Rural

ARRETE du 13 Septembre 2011

**ARRETE PREFECTORAL
RELATIF AUX CONDITIONS D'EPANDAGE DES PRODUITS
MENTIONNES A L'ARTICLE L. 253-1 DU CODE RURAL
ET DE LA PECHE MARITIME PAR VOIE AERIENNE
DANS LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 ;

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L. 253-1 et L. 253-3 dans sa rédaction issue de l'article 103 de la loi no 2010-788 portant engagement national pour l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt,

CONSIDERANT la demande de dérogation annuelle portant sur la lutte contre la chenille processionnaire du pin (forêt de production),

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Une dérogation à l'interdiction de l'épandage aérien est accordée jusqu'au 10 octobre 2011 pour lutter contre la chenille processionnaire du pin (forêt de production) selon la procédure relative aux dérogations ponctuelles sur les communes citées en annexe.

ARTICLE 2

Tout épandage aérien avec des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime fait l'objet d'une déclaration préalable au Préfet de département par le donneur d'ordre. Une copie est simultanément transmise à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation. La déclaration préalable peut être transmise par voie électronique.

Cité Administrative – Boîte n° 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

Découvrez la nouvelle organisation de l'État en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

Les éléments constitutifs de cette déclaration préalable comprennent :

- le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli ;
- un plan au 1/25 000 précisant la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Le donneur d'ordre tient également à la disposition des agents de ces services la liste des détenteurs des végétaux concernés par chaque chantier d'épandage aérien ainsi que les coordonnées cadastrales des parcelles faisant l'objet de cette déclaration.

ARTICLE 3 :

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre de l'épandage aérien doit faire parvenir au Préfet de département, avec copie à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, Service Régional de l'Alimentation, le formulaire CERFA prévu à cet effet, dûment rempli, ainsi que toutes informations jugées utiles par le Préfet de département. Cette transmission peut être effectuée par voie électronique.

ARTICLE 4 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins ;
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents ;
- c) parcs d'élevage de gibiers, parcs nationaux, ainsi que les réserves naturelles au titre respectivement des articles L. 331-1 à L. 331-25 et L. 332-1 à L. 332-27 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 :

Sans préjudice des obligations fixées par l'article 2 de l'arrêté du 12 septembre 2006 susvisé et des décisions d'autorisation de mise sur le marché des produits spécifiant une zone non traitée de largeur supérieure, lors des épandages aériens, l'opérateur doit respecter une distance minimale de sécurité de 50 mètres vis-à-vis des lieux suivants :

- a) points d'eau consommable par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique ;
- b) bassins de pisciculture, conchyliculture, aquaculture et marais salants ;
- c) littoral des communes visées à l'article L. 321-2 du code de l'environnement, cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre.

Les dérogations prévues à l'article 13 de l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime s'appliquent dans le cadre de l'épandage aérien.

ARTICLE 6 :

L'opérateur ainsi que le pilote qui effectuent la pulvérisation aérienne et les personnes au sol qui manipulent les produits phytopharmaceutiques sont titulaires du certificat visé à l'article L. 254-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime ou, le cas échéant, répondent aux conditions fixées par les articles L. 204-1 et R. 204-1 du même Code. L'opérateur dispose des fiches de données de sécurité des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime à pulvériser.

ARTICLE 7 : La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

Isabelle DILHAC

Liste des exploitants et des communes concernées par la dérogation

TYPE	lutte	DEMANDEUR	COMMUNE(s) DU TTT	SURF. ha
Forêt Production	Chenille processionnaire	FDGDON	SAUMOS	14
Forêt Production	Chenille processionnaire	FDGDON	LANDIRAS	3
Forêt Production	Chenille processionnaire	FDGDON	Commune d'ANDERNOS LES BAINS	12
Total FP				29

TYPE	lutte	DEMANDEUR	COMMUNE(s)	SURFACE
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	VENDAYS MONTALIVET	20 ha
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	HOURTIN	15 ha
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	CARCANS	200 ha
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	LACANAU	70 ha
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	LE PORGE	94 ha
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	LEGE	40 ha
Forêt de production	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	LA TESTE	50 ha
Forêt aménagée	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	HOURTIN	20 ha
Forêt aménagée	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	LE PORGE	126 ha
Forêt aménagée	Chenille processionnaire	FORET ASSISTANCE	LE PORGE	45 ha
			Total	680 ha

***ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE
DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LE
PAIEMENT ET LE SUIVI DES PRESTATIONS D'ASSURANCE
MALADIE DU RÉGIME SOCIALE AGRICOLE
2^{ÈME} MODIFICATION***

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- VU la loi du 4 janvier 1993 n° 93-8 relative aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie (rectificatif),
- VU la loi n° 99-641 du 27 juillet 1999 portant création d'une couverture maladie universelle,
- VU la loi n° 99-1140 du 29 décembre 1999 de financement de la sécurité sociale pour 2000,
- VU la loi organique n°2001-692 du 1 août 2001 relative aux lois de finances « LOLF 2001 »,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004,
- VU l'arrêté du 27 mars 1972 relatif à la mise en place de la Nomenclature générale des actes professionnels,
- VU l'arrêté du 03 avril 1985 modifié par l'arrêté du 25 novembre 2004 fixant la nomenclature des actes biologiques,
- VU l'arrêté du 26 juin 2003 au JO du 6 septembre relatif à la codification de la liste des produits et prestations remboursables,
- VU la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 repoussant la date d'application de la T2A privée du 1^{er} octobre 2004 au 1^{er} mars 2005,
- VU les articles L. 161-29, L. 162-1-7, L. 165-1, 861-1 , du Code de la sécurité sociale,
- VU l'article R. 161-29 et suivants du code de la sécurité sociale,
- VU les articles R. 161-42 et R. 162-52 du Code de la sécurité sociale,
- VU le décret n° 95-564 du 6 mai 1995 relatif au codage des actes et des prestations remboursables par l'assurance maladie ainsi que des pathologies diagnostiquées et modifiant le code de la sécurité sociale (deuxième partie: Décrets en Conseil d'Etat),
- VU le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie et modifiant le code de la sécurité sociale,
- VU la décision du 11 mars 2005 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge ou remboursés par l'assurance maladie,

- VU** le récépissé de déclaration de la CNIL en date du 4 décembre 1981 portant le n° 36 640 concernant le paiement et le suivi des prestations en nature et en espèces du régime sociale agricole d'assurance maladie,
- VU** le récépissé de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) portant sur le « paiement et le suivi des prestations d'assurance maladie » enregistré sous le numéro 34 640 en date du 19 février 2009 (1^{ère} modification), suivi de la décision du CIL (Correspondant Informatique et Libertés) n°09-02 enregistrée le 2 avril 2009.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il a été créé dans les caisses de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel permettant le paiement et le suivi des prestations en nature du régime social agricole d'assurance maladie.

Une première modification a été enregistrée afin de traiter des informations résultant de la mise en place de la Classification Commune des Actes médicaux (CCAM), de la Tarification à l'Activité (T2A), de la Liste des Produits et des Prestations (LPP) et de la Couverture Maladie Universelle Complémentaire (CMU/C). Cette modification a permis de recevoir et de traiter les nouvelles codifications et de s'adapter aux évolutions législatives et réglementaires.

Une deuxième modification est apportée à ce traitement, objet de la présente décision. Cette modification concerne la gestion, par les caisses MSA, de la mise en place de la facturation individuelle des établissements de santé du secteur public : réception des prestations, tarification, liquidation, mise en paiement et retours d'informations.

L'ensemble des ressortissants du régime agricole est concerné par ce traitement.

Les données seront conservées jusqu'à l'extinction des droits du bénéficiaire.

ARTICLE 2 - Les informations à caractère personnel relatives à cette deuxième modification portent sur :

- Données d'identification : Nom, prénom, date d'effet du premier avantage, références bancaires et date de naissance
- NIR (Numéro de sécurité sociale de l'assuré)

ARTICLE 3 - Seuls les Etablissements de santé (leur trésorier général payeur ou leur caisse pivot) sont destinataires des informations mentionnées à l'article 2.

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication des informations la concernant, en s'adressant auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement.

Toutefois, la facturation ayant lieu entre les établissements (ou leur comptable public) et la caisse, l'assuré ne peut qu'accéder à ses données sans s'y opposer.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des Caisses de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnolet, le 14 septembre 2011
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 30 septembre 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



PREFET DE LA REGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
DE L'ALIMENTATION
DE L'AGRICULTURE
& DE LA FORET

Service Régional de la
Forêt & du Bois

Arrêté du 21 SEP. 2011

*Relatif à la composition du comité régional d'élaboration du Plan
Pluriannuel Régional de Développement Forestier*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L.4-1 du code forestier,

VU les avis formulés par les organismes représentatifs des catégories d'acteurs visées à l'article L 4-1 du code forestier.

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER

Le comité régional d'élaboration du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier , présidé par le Préfet de Région, est composé comme suit :

1) représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture d'Aquitaine

- Monsieur Dominique GRACIET, son suppléant monsieur Jean-Luc CAPES,
- Monsieur Pierre GOT, son suppléant monsieur Eric LAFUENTE,
- Monsieur Joël FRERET, son suppléant monsieur Christian GIRARDI.

2) représentants du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine

- Monsieur Gilles JOACHIM, son suppléant monsieur Jean PERAGALLO,
- Monsieur Bruno du PONT, son suppléant monsieur Antoine COL.

3) représentant du Centre de Productivité et d'action Forestière d'Aquitaine

- Monsieur Emmanuel de MONTBRON, son suppléant monsieur Yves LESGOURGUES.

4) représentants de l'Union des Syndicats de Sylviculteurs d'Aquitaine

- Monsieur Philippe FLAMANT, son suppléant monsieur Jean LARROUY,
- Monsieur Jean-Jacques HERAUD, son suppléant monsieur Christian PINAudeau,
- Monsieur François de FABREGUES, son suppléant monsieur Alain NAVAILS.

5) représentants de l'Union Régionale des Communes Forestières d'Aquitaine

- Monsieur Pierre DARMANTE, son suppléant monsieur Joël QUILLAC,
- Monsieur Michel CASTAN, son suppléant monsieur Pierre BOUILLON,

6) représentant de la Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique

- Monsieur Henry CHAPERON, son suppléant monsieur Jean-Denis CRUSE.

7) représentant de la coopérative COFOGAR

- Monsieur Henri TOURANCHEAU, son suppléant monsieur Christophe BERNARD.

8) représentant de la Direction Territoriale Sud-Ouest de l'Office National des Forêts.

- Monsieur Yves DUCOS, son suppléant monsieur Jacques MIRAULT.

ARTICLE 2

Le président du Conseil Régional d'Aquitaine et les présidents des Conseils Généraux d'Aquitaine sont associés aux travaux d'élaboration du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier.

ARTICLE 3

Le secrétariat du comité régional d'élaboration du Plan Pluriannuel Régional de Développement Forestier est assuré par le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt.

ARTICLE 4

Mme la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 SEP. 2011

LE PREFET,


Patrick STEFANINI

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE
de l'ALIMENTATION, de
l'AGRICULTURE & de la
FORET

Service Régional de
l'Economie Agricole

Arrêté du

21 SEP. 2011

**ARRETE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE LA MESURE
144 DU PLAN DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL
EN AQUITAINE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Règlement (CE) n°1290/2005 du conseil du 21 juin 2005, modifié, relatif au financement de la politique agricole commune ;

VU le Règlement (CE) n°1698/2005 du conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 21;

VU le règlement (CE) n°885/2006 de la Commission du 21 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil en ce qui concerne l'agrément des organismes payeurs et autres entités ainsi que l'apurement des comptes du FEOGA et du FEADER ;

VU le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;

VU le règlement (CE) n° 1974/2006 de la commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

VU le règlement (CE) n° 1975/2006 de la commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement n°1698/2005 du conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

VU les lignes directrices de la communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01) ;

VU le règlement (CE) n°68/2001 de la commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides à la formation ;

VU le règlement (CE) n°1857/2006 de la commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides d'Etat accordées aux petites et moyennes entreprises actives dans la production de produits agricoles et modifiant le règlement (CE) n°70/2001 ;

VU le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) 2007-2013 adopté par la Commission européenne le 19 juillet 2007, et ses modifications ;

VU la Loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie;

VU le Code forestier, notamment ses articles L141-4 et L221-6 relatifs à la taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti ;

VU le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L632-1 et L632-6 du code rural relatifs à la contribution volontaire obligatoire (CVO) ;

VU la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration et notamment son article 10 ;

VU le Code du travail, notamment son article L951-3;

VU le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

VU le Décret n°2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural ;

VU le Décret n°2011-694 du 20 juin 2011 relatif à la certification environnementale des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 portant agrément des organismes payeurs des dépenses financées par les fonds de financement des dépenses agricoles ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant agrément de l'Agence de Services et de Paiement (A.S.P.) comme organisme payeur des dépenses des programmes de développement rural ;

VU l'arrêté du 25 février 2011 relatif au contenu minimum d'une demande d'aide et d'un dossier complet dans le cadre d'un programme de développement rural ;

VU l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à une mesure d'aide à la restructuration des exploitations tabacoles dans le cadre de la réforme de l'organisation commune de marché du tabac ;

VU le document régional de développement rural validé le 21 décembre 2007, et ses modifications successives ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt,

A R R Ê T E

ARTICLE PREMIER – Objet

Les dispositions du présent arrêté définissent les conditions de mise en œuvre et les enjeux spécifiques à la région Aquitaine, du dispositif 144 de l'axe 1 du programme de développement rural hexagonal 2007-2013 (PDRH).

Article 2 – Champ de la mesure

L'aide est accordée aux exploitations agricoles impactées par la réforme de l'organisation commune de marché tabac, conformément au règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 et faisant donc l'objet d'une restructuration.

En Aquitaine, l'aide est accordée aux exploitations agricoles sous les conditions cumulatives suivantes :

- Réduction de plus de 25 % des paiements directs entre la campagne 2009 et les campagnes respectives 2010, 2011 et 2012, telle que définie à l'art 3 de l'arrêté du 11 juillet 2011 susvisé ;
- Mise en œuvre d'un plan de développement évalué à l'issue d'une période de douze et vingt-quatre mois ;
- Engagement de maintenir l'activité tabacole sur l'exploitation pendant 5 ans ;
- Engagement dans la démarche de certification environnementale de niveau 2, telle que décrite dans le décret n° 2011-694 du 20/06/2011 susvisé. Le justificatif de certification sera exigé lors du dépôt des résultats du plan de développement, au plus tard pour le dernier versement de la subvention.

Article 3 – Les enjeux de l'intervention

La restructuration s'entend comme tout moyen de maintenir, voire d'accroître la qualité et/ou la compétitivité de l'exploitation, elle doit répondre à au moins l'un des enjeux suivants :

- amélioration de la compétitivité économique de l'exploitation ;
- amélioration des facteurs de production ;
- meilleur respect de l'environnement ;
- amélioration de la qualité des produits ;
- adoption de technologies nouvelles en matière de construction des bâtiments, de production et de conduite d'exploitation .

A ces enjeux peuvent s'ajouter les actions de formation.

Article 4 – Les bénéficiaires éligibles et les modalités d’attribution sont définis dans l’arrêté du 11 juillet 2011 susvisé.

Article 5 - La Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l’Alimentation, de l’Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Général de l’ASP sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 SEP. 2011**

Le Préfet de Région,



Patrick STEFANINI

**ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE
L'ÉVALUATION STATISTIQUE DES FRAUDES EN MATIÈRE
D'INDEMNITÉS JOURNALIÈRES**

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE
DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU l'article L 723-11 11° du Code rural,
- VU la convention d'Objectifs et de gestion 2011-2015 conclue en l'Etat et la CCMSA,
- VU le plan national de coordination de la lutte contre la fraude aux finances publiques 2011 élaboré par la Délégation Nationale à la Lutte contre la Fraude (DNLF) et approuvé lors du Comité National de Lutte contre la Fraude (CNLF) dans sa séance du 14 décembre 2010,
- VU la décision du Correspondant Informatique et Libertés n° 11-17 en date du 21 septembre 2011,

DE C I D E

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de Mutualité Sociale Agricole (MSA) un traitement automatisé de données à caractère personnel dont l'objet est d'évaluer statistiquement la fraude aux indemnités journalières dans les branches maladie, maternité, accident du travail et ATEXA.

Son objectif est d'effectuer un dénombrement des fraudeurs aux indemnités journalières par caisse et au niveau national, d'évaluer les montants de la fraude aux indemnités journalières et de réaliser une typologie de la fraude aux indemnités journalières.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont les suivantes :

- données d'identification : sexe, date de naissance, numéro d'ordre aléatoire,
- adresse : mention « adresse personnelle », « habite chez » ou « autre »,
- données relatives à la vie professionnelle : salarié ou non-salarié, type de contrat (CDI, CDD, travailleur occasionnel, chômage ou saisonnier) indication de plusieurs employeurs, temps de travail, montant du salaire et des indemnités journalières,
- informations relatives à l'arrêt de travail : type d'arrêt et ses caractéristiques.

ARTICLE 3 - Le destinataire de ces données est la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole, laquelle fournira en format papier les résultats produits à la DNLF et aux Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

ARTICLE 4 - Les droits d'accès, de rectification et d'opposition ne s'appliquent pas au présent traitement.

En effet, conformément à l'article 39 II de la loi Informatique et Libertés, les dispositions relatives au droit d'accès ne s'appliquent pas lorsque les données à caractère personnel sont conservées sous une forme excluant manifestement tout risque d'atteinte à la vie privée des personnes concernées et pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire aux seules finalités d'établissement de statistiques.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection
des données à caractère personnel
Agnès CADIOU

Fait à Bagnole, le 21 septembre 2011
Le Directeur Général de la Caisse Centrale de
la Mutualité Sociale Agricole
Michel BRAULT

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 12 octobre 2011

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER
Secrétariat du Comité Départemental GAEC
Service Agriculture Forêt et Développement Rural

ARRÊTÉ DU 27 septembre 2011

**ARRÊTÉ CONSTATANT L'INDICE DU FERMAGE
POUR LA CAMPAGNE 2010 – 2011 ET SA VARIATION PERMETTANT
L'ACTUALISATION DES LOYERS DES TERRES
NUES ET BÂTIMENTS D'EXPLOITATION**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code Rural et notamment l'article L. 411 – 11 modifié par l'ordonnance 2006-870 du 13 juillet 2006,

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages des terres nues et bâtiments d'exploitation;

VU le Décret n° 95-623 du 6 Mai déterminant les modalités de calcul et de variation de l'indice de fermage et modifiant le Code Rural, notamment les articles R. 411-9.1 à R. 411-9.3;

VU l'Arrêté du Ministre de l'Agriculture de l'Alimentation et de la Pêche de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire en date du 20 juillet 2011, l'indice national des fermages,

VU l'Arrêté Préfectoral du 10 mai 2007 et l'arrêté Préfectoral modificatif du 27/07/2009 fixant le calcul des prix du fermage en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 02/05/2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer et la décision de subdélégation du DDTM du 01/09/2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER – L'indice national des fermages s'établit pour l'année 2011 à la valeur de : **101,25**.

ARTICLE 2 – Cet indice est applicable aux baux en cours pour les échéances annuelles postérieures au **1^{er} octobre 2011** et représente une augmentation du montant des fermages exprimés en monnaie de + **2,92 %** par rapport à l'échéance antérieure (**soit un coefficient de 1,0292**)

I – LOYER ANNUEL DES TERRES NUES ET PRÉS OU PRAIRIES HERBAGÈRES EN MONNAIE À L'HECTARE :

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	127,83	226,60
2^{ème} catégorie	59,26	127,83
3^{ème} catégorie	26,12	59,26

II - LOYER ANNUEL EN MONNAIE À L'HECTARE DES TERRES PORTANT DES CULTURES SPÉCIALISÉES (CULTURES MARAÎCHÈRES ET HORTICOLES) POUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1^{ère} catégorie	503,41	671,24
2^{ème} catégorie	335,61	503,41
3^{ème} catégorie	124,17	335,61

III - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX BÂTIMENTS D'EXPLOITATION SUR L'ENSEMBLE DU DÉPARTEMENT

TYPE DE BÂTIMENTS	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTÉRIEURE UTILISABLE					
	<i>1^{ère} catégorie</i>		<i>2^{ème} catégorie</i>		<i>3^{ème} catégorie</i>	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS	EUROS
HANGAR	4,01	1,00	2,50	0,62	1,00	0,24
ENTREPÔT multi-usages	7,05	1,73	5,51	1,38	3,01	0,75
CHAIS						
Chai de vinification	12,09	3,01	8,08	2,01	4,01	1,00
Cuves (par hl)	1,26	0,32	0,89	0,23	0,75	0,19
Chai à barriques	9,05	2,26	7,55	1,87	6,08	1,50
BÂTIMENTS D'ÉLEVAGE						
Stabulation libre	3,01	0,75	2,50	0,62	1,76	0,43
Étable – stabulation entravée	6,57	1,64	3,51	0,87	1,76	0,43
Bergerie Élevage divers	6,57	1,64	3,51	0,87	1,76	0,43
Aviculture	6,57	1,64	3,51	0,87	1,76	0,43
Production porcine	6,57	1,64	3,51	0,87	1,76	0,43
Salle de traite	6,08	1,51	4,52	1,06	2,50	0,62
Laiterie	6,57	1,64	4,52	1,06	2,01	0,50

1 Euro = 6,55957 F

IV - QUOTE-PART DE LOYER ANNUEL AFFECTÉE AUX INSTALLATIONS SPECIFIQUES EQUESTRES (ARRETE MODIFICATIF DU 27/07/09)

BÂTIMENTS OU ELEMENTS A LOUER	MONTANT PAR M ² DE SURFACE INTERIEURE UTILISABLE en EUROS / m ² / an					
	Ecurie trot / galop		Centre équestre		Pension à la ferme	
	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI
Boxes et équipements annexes	91,12	33,41	151,86	7,59	7,59	1,62
Ecuries / Stabulation et équipements annexes			7,59	1,62	7,59	1,62
Carrière <i>Aire d'évolution non couverte</i>	5,77	0,61	5,77	0,61	5,77	0,61
Manège ou Carrière couverte et éléments accessoires d'aménagement. <i>Aire d'évolution couverte, partiellement ou complètement fermé sur les côtés.</i>	14,58	3,04	14,58	3,04		
Rond de longe – Rond d'Havrincourt <i>Aire d'évolution circulaire servant à longer les équidés.</i>	Si couvert, voir « Manège » Si non couvert, voir « Carrière »					
Club house / locaux d'accueil du public	54,67	13,67	54,67	13,67		

V – DETERMINATION DU LOYER D'HABITATION AU M² : MONTANT DU LOYER MENSUEL EN MONNAIE AU METRE CARRE

CATEGORIE	MINIMUM	MAXIMUM
	EUROS	EUROS
1 ^{ère} catégorie	7,16	5,63
2 ^{ème} catégorie	5,63	4,60
3 ^{ème} catégorie	4,60	2,55

ARTICLE 5 – La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, MM les Sous Préfet de la Gironde, le Directeur Départemental Délégué des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2011

Pour le Préfet,
P/Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer et par délégation,
La chef de Service,

Nathalie FABRE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du développement
du territoire

ARRÊTÉ DU 06 SEP. 2011

Modification de la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, et notamment ses articles 6 et 38 ;

VU le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif aux commissions départementales de la présence postale territoriale ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 mai 2008 relatif à la composition de la commission départementale de la présence postale territoriale modifié ;

VU la circulaire n° 420 DIACT/DGCL du 30 avril 2007 ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - L'article 1er de l'arrêté du 21 mai 2008 susvisé est modifié comme suit :

« *Article 1er* : La commission départementale de la présence postale est composée comme suit :

➤ **Le préfet de la Gironde ou son représentant,**

➤ **Représentants du conseil régional**

Titulaires

- Monsieur Francis WILSIUS
Conseiller régional d'Aquitaine
- Monsieur Nicolas MADRELLE,
Conseiller régional d'Aquitaine

Suppléants

- Monsieur Jean-Jacques CORSAN,
Conseiller régional d'Aquitaine
- Madame Gisèle LAMARQUE,
Conseillère régionale d'Aquitaine

➤ **Représentants du conseil général**

Titulaires

- Monsieur Alain RENARD,
Conseiller général du canton de Saint-Savin
- Monsieur Jean DARREMONT,
Conseiller général du canton de Bazas

Suppléants

- Monsieur Pierre AUGÉY,
Conseiller général du canton de Langon
- Monsieur Jacques FERGEAU,
Conseiller général du canton de Mérignac II

➤

➤ Représentants des communes

Communes de plus de 2 000 habitants

- Monsieur Jean-Marie FERON
Maire de Saint-Laurent Médoc

Communes de moins de 2 000 habitants

- Madame Danielle SECCO
Maire de ST MORILLON

Groupements de communes

- Monsieur Bernard-Philippe LACOSTE
Président de la Communauté de communes du Val de L'Eyre

Zones urbaines sensibles

Titulaire

- Monsieur Alain DAVID
Maire de CENON

Suppléant

- Monsieur Dominique ASTIER
Maire Adjoint de CENON

➤ Représentants de La Poste

Titulaires

- Madame Agnès GRANGÉ
Déléguée Régionale du Groupe la Poste
- Mme Sylvie PERRIN
Directeur de La Poste Gironde
- Monsieur Christian CARLES
Directeur opérationnel du courrier

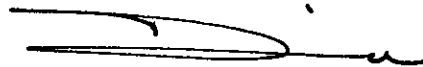
Suppléants

- Mme Patricia ARNAUD
Déléguée au Développement Régional DRG
Aquitaine
- Madame Nathalie BROSSIER-COUTOULA
Directeur des Projets et du Contrôle de
Gestion
- Monsieur Jean-Marc VIGE
Représentant le courrier

ARTICLE 2 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur de La Poste Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bordeaux le **06 SEP. 2011**

LE PRÉFET,
Pour Le Préfet
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-préfecture de Langon
Pôle Réglementation
Ref : 11-AGR/BV/04
Affaire suivie par : Béatrice Vermis
05.56.63.62.73

Langon, le 27 septembre 2011

Agrément de
M. VIALARD Joël en qualité de Garde-Chasse Particulier

La Sous-préfète de l'Arrondissement de Langon,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de procédure pénale, notamment son article 29,

VU le code de l'environnement, notamment son article L 428,

VU la loi du 12 avril 1892, notamment son article 2,

VU la demande de M. le Président de l'A.C.C.A. De PONDAURAT,

VU les éléments joints à la demande d'agrément attestant que le demandeur dispose en propre des droits de chasse,

VU la demande délivrée par M. le Président de l'A.C.C.A. De PONDAURAT, par laquelle elle lui confie la surveillance des droits de chasse,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 mai 2011 modifié donnant délégation de signature à Mme Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD, Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de LANGON,

CONSIDERANT que le demandeur est détenteur de droits de chasse sur la commune de PONDAURAT et, qu'à ce titre, elle peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L 428-1 du code de l'environnement,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : M. VIALARD Joël, né le 29 Juillet 1958 à Bordeaux (33), domicilié à AILLAS – 2 Bûcherie Sud, est agréé en qualité de garde-chasse particulier en vue de constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

ARTICLE 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. VIALARD Joël a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonctions, M. VIALARD Joël doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. VIALARD Joël doit être porteur en permanence du présent agrément et doit le présenter à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément soit être retourné sans délai à la Sous-Préfecture de LANGON en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La Sous-Préfète de LANGON est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Pour la Sous-Préfète,
La Secrétaire Générale,

Catherine BEAUPIED-QUEYRAUD

"Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :
- **un recours gracieux**, adressé à M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Esplanade Charles de Gaulle, 33077 BORDEAUX Cedex ;
- **un recours hiérarchique** adressé au Ministre ; par exemple M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre Mer et des Collectivités Territoriales ;
- **un recours contentieux**, adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux (9, rue Tastet - B. P. 947 - 33063 BORDEAUX Cedex).
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)."



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction des Relations
avec les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité
Et de l'Intercommunalité

Affaire suivie par : Atika CHEKROUN
☎ 05.56.90.63.37

DRCT/CLI/AC / 2011

ARRÊTÉ portant AUTORISATION
D' EXTENSION DU CIMETIÈRE de la COMMUNE du HAILLAN

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1^{er} et R 2223-1,
- VU le Code de l'Environnement, et notamment les articles L123-1 à L123-3 et L123-9 à L123-11,
- VU l'article L 5215-20-1-9°, du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences obligatoires de la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU la délibération du 22 septembre 2006, par laquelle la Communauté Urbaine de Bordeaux confie aux communes membres la maîtrise d'ouvrage relative à l'extension des cimetières,
- VU la délibération du Conseil Municipal du HAILLAN, en date du 03 juillet 2009,
- VU le rapport d'enquête géologique et hydrogéologique établi en mai 2011, par M. BICHOT, hydrogéologue agréé, et son avis favorable avec recommandations,
- VU l'enquête publique prescrite par arrêté du 12 août 2010, en vue de recueillir les observations de la population sur le projet d'extension du cimetière communal,
- VU l'avis favorable, sans réserves, en date du 09 octobre 2010, de M Jean-Paul BETI commissaire enquêteur,
- VU l'avis favorable, avec recommandations, en date du 07 juillet 2011, du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde,
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} – Est autorisée l'extension du cimetière communal du HAILLAN sur la parcelle AH n° 245, sise 26, rue Colbert,

ARTICLE 2 - Les recommandations suivantes, édictées par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, devront être respectées :

- a - Encadrer le site d'un réseau de drains (à environ 1m de profondeur) de manière à évacuer du site les eaux de ruissellement d'une forte pluie ;

.../...

b - Maintenir l'un des trois piézomètres réalisés sur la parcelle, à savoir le PzB situé le plus en aval nappe (ce qui permettra le suivi de la nappe et notamment de ses battements annuels) et en signaler l'existence (déclaration BSS) aux services de l'Etat et de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Gironde.

ARTICLE 4 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans le délai de deux mois suivant les mesures de publicité susvisées.

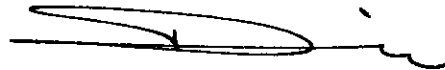
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

Dans ce cas le recours contentieux pourra être alors introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse. Le silence pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande.

ARTICLE 5 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, le Maire du HAILLAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **21 SEP. 2011**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires
CCASAT

**LE PREFET,
PREFET DE LA REGION D'AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU l'article L2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales portant sur les emprunts réalisés par les Centres Communaux d'Action Sociale,

VU la délibération du 29 juin 2011 de la Commune de ST SEURIN SUR L'ISLE autorisant, à compter du 1er janvier 2012, le transfert du montant des emprunts en cours correspondant à la somme totale de 3 500 693,59 euros contractés pour la construction de l'EHPAD,

VU la délibération du 29 juin 2011 du Centre Communal d'Action Sociale de ST SEURIN SUR L'ISLE acceptant le transfert du montant des emprunts en cours, d'une somme totale de 3 500 693,59 euros, réalisés par la Commune de St Seurin sur l'Isle pour la construction de l'EHPAD, -durées résiduelles s'échelonnant de 9 ans et 8 mois à 24 ans-

VU l'avis de M. le Directeur des Finances Publiques –trésorier de Coutras- en date du 31 mai 2011, reçu en Sous-Préfecture de Libourne le 6 juin 2011,

VU l'avis favorable de Madame la Sous-Préfète par intérim de Libourne en date du 18 juillet 2011,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE


ARTICLE 1er : Le Centre Communal d'Action Sociale de ST SEURIN SUR L'ISLE est autorisée à accepter le transfert des emprunts de l'EHPAD pour un montant total de 3 500 693,59 euros :

587 625,00 euros auprès de la CRAMA –travaux - durée résiduelle 13a10m
35 985,00 euros auprès de la CRAMA –équipement - durée résiduelle 9a 8m
1 000 000,00 euros auprès de CEAN – durée résiduelle 18a
1 500 000,00 euros auprès de DEXIA – durée résiduelle 23a 11m
377 083,59 euros auprès de DEXIA (37,71%) – durée résiduelle 24a

ARTICLE 2 : Madame la Secrétaire Générale de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

BORDEAUX, le 5 SEP. 2011

~~LE PRÉFET,~~
La Secrétaire Générale



Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 31.08.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT RURAL DU CANTON
DE BLAYE*
- RETRAIT DE LA COMMUNE DE SAINT-ANDRONY -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

16 juillet 1979 - Création -

04 septembre 1986 - Modification des statuts -

05 décembre 1989 - Modification des membres et des statuts -

27 février 2003 - Modification des membres et des statuts –

VU les délibérations de la commune de Saint-Androny demandant son retrait du syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 21/09/2010 acceptant cette demande de retrait,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BERSON - BLAYE - CARS - CARTELEGUE - FOURS - MAZION - SAINT-GENES-DE-BLAYE - SAINT-MARTIN-LACAUSSADE - SAINT-PAUL - SAINT-SEURIN-DE-CURSAC –

VU les délibérations défavorables des communes suivantes :

- CAMPUGNAN – PLASSAC -

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

- ARTICLE PREMIER -** Est autorisé le retrait de la commune de SAINT-ANDRONY du syndicat intercommunal d'aménagement rural du canton de Blaye.
- ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 -** La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :
- . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
 - . Trésorier de BLAYE.
- ARTICLE 4 -** Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 31 août 2011

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 06.09.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU NORD LIBOURNAIS
- EXTENSION DES COMPÉTENCES -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

22 décembre 2010 - Création -

16 mai 2011 - Retrait de compétence -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 12/04/2011 décidant d'étendre et de modifier le contenu des groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives définis à l'article 2 des statuts,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- ABZAC - BAYAS - LES BILLAUX - BONZAC - CAMPS SUR L'ISLE - COUTRAS - LES EGLISOTTES-ET-CHALAURES - LE FIEU - GENISSAC - GOURS - GUITRES - LAGORCE - LALANDE-DE-POMEROL - LAPOUYADE - LIBOURNE - MARANSIN - MOULON - LES PEINTURES - POMEROL - PORCHERES - PUYNORMAND - SAINT-ANTOINE-SUR-L'ISLE - SAINT-CHRISTOPHE-DE-DOUBLE - SAINT-CIERS-D'ABZAC - SAINT-DENIS-DE-PILE - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAVIGNAC-DE-L'ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE -

VU les délibération défavorables des communes de CHAMADELLE – SABLONS - SAINT-MEDARD-DE-GUIZIERES –

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

VU la nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - Sont autorisées, pour la communauté de communes du Nord Libournais, l'extension et la modification des groupes de compétences obligatoires, optionnelles et facultatives définis à l'article 2 des statuts, conformément à la délibération du conseil de communauté du 12/04/2011 jointe en annexe.

La nouvelle rédaction de l'article 2 des statuts annule et remplace la précédente.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Inspecteur d'Académie de BORDEAUX,
- . Directeur Régionale de la Jeunesse, des sports et de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE MUNICIPALE.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 6 septembre 2011

LE PREFET,

Patrick STEFANINI

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

ARRÊTÉ DU 16.09.2011

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BAZADAIS
- EXTENSION DES COMPETENCES ET MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

13 décembre 2001 - Création -

22 mars 2004 - Extension des compétences -

13 février 2006 - Modification des compétences et des statuts -

22 novembre 2006 - Modification des compétences -

16 juillet 2007 - Modification des compétences et des statuts -

28 décembre 2007 - Modification des Compétences et des statuts -

28 décembre 2007 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

21 décembre 2010 - Modification des compétences et des statuts -

VU la délibération du conseil communautaire en date du 28/10/2010 décidant de transférer à la communauté de communes l'accueil, l'information, l'orientation, l'évolution et la coordination dans le domaine de la gérontologie (CLIC),

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

AUBIAC - BAZAS - BERNOS-BEAULAC - BIRAC - CAZATS - CUDOS - GAJAC - GANS - LIGNAN-DE-BAZAS -
MARIMBAULT - LE NIZAN - SAINT-COME - SAUVIAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La communauté de communes du Bazadais est autorisée à se doter des compétences suivantes :

➤ « Actions sociales

Est d'intérêt communautaire l'action de participer à l'accueil, l'information, l'orientation, l'évolution et la coordination dans le domaine gérontologique ».

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences optionnelles 4.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de BAZAS.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et des administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2011,

P/ LE PRÉFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 16 .09.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-
SAVIN**
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-17,

VU les arrêtés antérieurs :

27 décembre 1999 - Création -
18 décembre 2001 - Modification des membres et des compétences
19 décembre 2001 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -
19 août 2002 - Modification des Statuts -
01 octobre 2002 - Modification des Compétences –
7 avril 2004 - Modification des Compétences –
22 juin 2004 - Modification des Compétences -
16 août 2005 - Modification des Membres -
22 janvier 2007 - Modification des Compétences et des statuts
20 juillet 2010 - Modification des Compétences –

VU la délibération du conseil de communauté en date du 23 septembre 2010,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

DONNEZAC - LARUSCADE - MARCENAI - MARSAS - SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVES - SAINT-SAVIN -
SAINT-VIVIEN-DE-BLAYE - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAUGON –

Vu la délibération du conseil de communauté du 16 décembre 2010,

Vu les délibérations favorables des communes suivantes :

CEZAC – CIVRAC – CUBNEZAI – GENERAC - MARCENAI - MARSAS - SAINT-GIRONS-D AIGUEVIVES –
SAINT MARIENS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis du Sous-Préfet de BLAYE,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON DE SAINT-SAVIN est autorisée :

- à ajouter un nouvel article à ses statuts :

➤ « Art 12 : La communauté de communes pourra réaliser pour ses communes membres et d'autres personnes morales publiques, des prestations de service qui présentent un lien direct avec ses compétences et n'ont qu'un caractère accessoire par rapport à son activité principale. La communauté de communes pourra également intervenir comme mandataire conformément à la loi MOP du 12 juillet 1985. »

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

- à se doter des compétences suivantes :

➤ « La construction, le développement et la gestion d'un réseau communautaire de logements d'urgence et de logements pour les jeunes en insertion professionnelle »

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences optionnelles de l'article 2.4 - Politique du cadre de vie, politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

➤ « Actions qui contribuent à l'accueil familial des personnes âgées et des personnes handicapées »

Cette compétence est rattachée au groupe de compétences facultatives de l'article 2.7 - Les services à la population

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de BLAYE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **SAINT-SAVIN.**

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2011,

P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

ISABELLE DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 16.09.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*COMMUNAUTE DES COMMUNES DE L'ESTUAIRE – CANTON DE
SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE
- EXTENSION DES COMPETENCES -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

14 avril 1995 - Création -
04 février 1997 – Extension des compétences -
06 janvier 1998 - Extension des compétences -
15 juillet 1998 - Extension des compétences -
01 septembre 2000 - Extension des compétences -
19 décembre 2001 – Extension des compétences -
12 février 2002 - Extension des compétences -
03 avril 2002 - Extension des compétences -
01 juillet 2002 - Extension des compétences -
10 juillet 2002 – Extension des compétences -
01 octobre 2002 – Extension des compétences -
26 décembre 2002 – Extension des compétences -
07 septembre 2006 - Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -
26 septembre 2006 – Extension des compétences -
23 novembre 2006 - Extension des compétences -
27 février 2008 – Extension des compétences -
28 septembre 2009 – Extension des compétences -
23 décembre 2009 – Modification des compétences et des statuts –
11 février 2011 – Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 10 février 2011,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

BRAUD-ET-SAINT-LOUIS - ETAULIERS - EYRANS - MARCILLAC - PLEINE-SELVE - SAINT-AUBIN-DE-BLAYE
- SAINT-CAPRAIS-DE-BLAYE - SAINT-CIERS-SUR-GIRONDE - SAINT-PALAIS -

VU les statuts modifiés,

VU l'avis du Sous-Préfet de Blaye,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - La communauté des communes de l'Estuaire – canton de Saint-Ciers-sur-Gironde est autorisée à étendre ses compétences à la : « construction d'un bâtiment destiné à des professionnels de santé regroupés en maison de santé par le biais d'une location ou d'une vente ».

Cette nouvelle compétence est rattachée au groupe de compétences obligatoires « *Article 6 - A - 1^{er} groupe : en matière de développement économique* »

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Blaye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier d'ETAULIERS.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2011,

P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 16.09.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'AUROS
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

06 octobre 2003 - Fixation du Périmètre -

15 décembre 2003 - Création -

30 décembre 2005 - Modification des Compétences -

30 décembre 2005 - Eligibilité à la DGF Bonifiée -

05 octobre 2006 - Modification des Compétences - et des statuts, définition de la voirie d'intérêt communautaire

23 février 2009 - Modification des Statuts - modification de la compétence voirie

VU la délibération du conseil de communauté en date du 17 janvier 2011,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- AILLAS - AUROS - BARIE - BASSANNE - BERTHEZ - BRANNENS - BROUQUEYRAN - CASTILLON-DE-CASTETS - LADOS - PONDAURAT - PUYBARBAN - SAVIGNAC - SIGALENS -

VU les nouveaux statuts approuvés,

VU l'avis de la Sous-Préfète de Langon,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour la Communauté de Communes du Pays d'Auros, l'extension du groupe de compétences optionnelles « *Protection et mise en valeur de l'environnement ; soutien et animation des actions de maîtrise de la demande d'énergie* » et « *Politique du logement et cadre de vie* » définis à l'article 4 des statuts.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et la Sous-Préfète de l'arrondissement de Langon sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de : **LANGON**.

ARTICLE 4 - Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 16 septembre 2011,

P/ LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

Isabelle DILHAC

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

ARRÊTÉ DU 19.09.2011

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle de
Légalité et de
l'Intercommunalité

*SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMÉNAGEMENT DE LA SAYE, DU
GALOSTRE ET DU LARY
- ADHESION DE LA COMMUNE DE PERISSAC -*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

ET

LA PREFETE DE LA CHARENTE MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la Loi N°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les arrêtés antérieurs :

23 septembre 1980 - Création -
06 mai 1988 - Modification des membres -
20 février 1992 - Modification des membres -
28 octobre 1996 - Modification des membres -
30 mai 2002 - Modification des membres -
09 décembre 2010 - Modification des Statuts -

VU la délibération de la commune de PERISSAC en date du 20/07/2010 demandant son adhésion au syndicat,

VU la délibération du comité syndical en date du 15/09/2010 acceptant cette demande d'adhésion,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- BUSSAC FORET (17) - BAYAS - BONZAC - CAVIGNAC - DONNEZAC - GALGON - LAGORCE - LAPOUYADE - MARANSIN - MARCENAI - MARSAS - MOUILLAC - SAINT-GENES-DE-FRONSAC - SAINT-MARIENS - SAINT-MARTIN-DE-LAYE - SAINT-MARTIN-DU-BOIS - SAINT-SAVIN - SAINT-YZAN-DE-SOUDIAC - SAVIGNAC-DE-L' ISLE - TIZAC-DE-LAPOUYADE - VERAC - VILLEGOUGE -

VU l'avis du Sous-Préfet de Libourne,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER - Est autorisée l'adhésion de la commune de PERISSAC au syndicat intercommunal d'aménagement de la Saye, du Galostre et du Lary.

ARTICLE 2 - Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - La Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente Maritime et les Sous-Préfets de Blaye, de Libourne et de Jonzac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté sera notifiée aux :

- . Président du groupement,
- . Maires des communes concernées,
- . Président du Conseil Général,
- . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- . Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- . Directeur Régional des Finances Publiques d'Aquitaine et du Département de la Gironde,
- . Trésorier de LIBOURNE-FRONSAC-VAYRES.

ARTICLE 4 - Les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.

ARTICLE 5 - La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à La Rochelle, le 05 septembre 2011
2011

Fait à Bordeaux, le 19 septembre

POUR/LA PREFETE,

LE SECRETAIRE GENERAL

POUR/LE PREFET,

LA SECRETAIRE GENERALE

JULIEN CHARLES

ISABELLE DILHAC



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES
RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITES
TERRITORIALES

Bureau du Contrôle
et des Dotations Budgétaires

ARRÊTÉ DU 05 SEP. 2011

ARRÊTÉ RELATIF A LA NOMINATION DES RÉGISSEURS
COMMUNE DE LA RÉOLE

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU L'arrêté préfectoral du 18 mars 2010 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de La Réole,

VU L'arrêté préfectoral portant nomination des régisseurs en date du 19 mars 2010,

VU La demande du maire sollicitant la modification de l'arrêté de nomination des régisseurs en date du 10 août 2011,

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral portant nomination du régisseur du 19 mars 2010 est modifié comme suit:

ARTICLE 2 - Monsieur Laurent VASSEAU, responsable de la police municipale de la commune de La Réole, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

ARTICLE 3 - Messieurs Michel TELLEZ, Abdeslam M'SSIEH, David CYRILLE sont désignés suppléants.

ARTICLE 4 - Les autres policiers municipaux de la commune de La Réole sont désignés mandataires.

ARTICLE 5 - Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 05 SEP. 2011

LE PRÉFET,

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

Direction des affaires juridiques
Et des libertés publiques
Bureau de la police administrative
Et des activités réglementées

**ARRETE AUTORISANT M. Patrick MARTINEZ
SOUS PREFET DE LIBOURNE
A PRESIDER LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE LA GIRONDE
DU 15 NOVEMBRE 2011**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 08 avril 2011 nommant M. Patrick Stefanini, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre des décisions précitées ;

VU les articles L 751-1 à L 752-26 du code de commerce portant composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU l'arrêté du 17 août 2011 donnant délégation de signature à M. Patrick MARTINEZ, Sous-Préfet de Libourne ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

ARRETE :

ARTICLE 1er.- M. Patrick MARTINEZ, Sous-Préfet de Libourne est autorisé à présider la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du **15 novembre 2011**.

ARTICLE 2. Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à BORDEAUX, le 7 10 2011

pour LE PREFET,
la secrétaire générale

isabelle Dilhac

**RECRUTEMENT D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF
PAR LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC**

LE CENTRE DE SOINS DE PODENSAC (33)

**RECRUTE SUR DOSSIER
UN ADJOINT ADMINISTRATIF 2^E CLASSE**

**Date de clôture des inscriptions, le 21 décembre 2011 à minuit
Le cachet de la poste faisant foi**

Diffusion :

- Préfecture : recueil-actes-administratifs@gironde.pref.gouv.fr
- Sous-Préfecture : sous-préfecture-de-langon@gironde.pref.gouv.fr

Direction des Ressources Humaines
et des Relations Sociales
CH

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR L'ACCES AU GRADE DE PSYCHOMOTRICIEN DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE

Un concours sur titres pour l'accès au grade de psychomotricien de la fonction publique hospitalière est organisé au Centre Hospitalier Charles Perrens en application du IV de l'article 5 du Chapitre II du décret n° 2011-746 du 27 juin 2011 portant statuts particuliers des corps des personnels de rééducation de la catégorie B de la Fonction Publique Hospitalière, en vue de pourvoir un poste vacant. (Service Erios Inter CD – Pôle 3/4/7).

Les personnes intéressées devront adresser leur dossier auprès du Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade - 33076 BORDEAUX CEDEX **au plus tard le 26 novembre 2011, cachet de la poste faisant foi.**

Le concours est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'article L. 4332-3 du code de la santé publique (diplôme d'Etat français de psychomotricien), soit d'une des autorisations d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code.

Les dossiers comprendront :

- 1°) une lettre manuscrite d'inscription au concours comportant les motivations du candidat,
- 2°) un curriculum vitae détaillé avec photo d'identité,
- 3°) la photocopie de la pièce d'identité,
- 4°) la photocopie de **tous** les diplômes détenus et notamment le diplôme d'infirmier,
- 5°) les attestations délivrées par les employeurs du candidat indiquant les diverses fonctions occupées, le pourcentage de temps de travail, et les périodes d'emploi,
- 6°) les candidats doivent justifier de leur situation régulière au regard des obligations de service national en France ou dans leur pays d'origine (fournir un état signalétique des services militaires) et/ou de leur recensement militaire et de leur participation à la journée défense et citoyenneté (ex-JAPD) (copie de l'attestation à fournir).
- 7°) un certificat médical établi par un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmité incompatible avec les fonctions de psychomotricien de la fonction publique hospitalière ;

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2011

P/Le Directeur et par délégation
Le Directeur Adjoint chargé des Ressources
Humaines et des Relations Sociales

C. SANGAN





CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Avis du 26/10/2011

**AVIS DE CONCOURS SUR TITRES
POUR L'ACCES AU GRADE D'INFIRMIER
DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE AU
CENTRE HOSPITALIER DE CADILLAC**

Un concours sur titres pour l'accès au grade d'Infirmier de la Fonction Publique Hospitalière est organisé au Centre Hospitalier de Cadillac afin de pourvoir **10 postes**.


Peuvent être candidats les titulaires du Diplôme d'Etat d'Infirmier ou les titulaires d'une autorisation d'exercer la profession d'Infirmier.

Les personnes intéressées devront adresser leur demande d'inscription avant le :
26 novembre 2011 minuit (cachet de la poste faisant foi) à :

Monsieur le Directeur du Centre Hospitalier de Cadillac
89, rue Cazeaux Cazalet
33410 CADILLAC

Tous renseignements complémentaires pourront être obtenus à la Direction des Ressources Humaines (☎ - 05.56.76.54.07 – 54.09)

Cadillac, le 26 octobre 2011
P/Le Directeur des Ressources Humaines,



Loïc PALUD

ARRÊTÉ DU 26.10.2011

***ARRETE DESIGNANT MONSIEUR JEAN-PIERRE HAMON,
SOUS-PREFET D'ARCACHON POUR ASSURER LA SUPPLÉANCE DE
M. LE PREFET DE LA GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; notamment l'article 45.
- VU** le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU** le décret du 8 septembre 2011 nommant M. Jean-Pierre HAMON, sous-préfet d'ARCACHON;
- VU** les absences simultanées, du 29 octobre au 1^{er} novembre 2011, de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, de M. le Préfet délégué pour la sécurité et la défense et de Mme la Secrétaire Générale ;
- SUR PROPOSITION** de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

A R R Ê T É

ARTICLE PREMIER - Monsieur Jean-Pierre HAMON sous-préfet de l'arrondissement d'ARCACHON est chargé de la suppléance de M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial du département de la Gironde, du 29 octobre au 1^{er} novembre 2011 inclus.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Pierre HAMON bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 – Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet d'ARCACHON sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 26 octobre 2011

Le PREFET,

Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ du 27 Octobre 2011

**Désignant Monsieur Jacques BILLANT,
Préfet de la Dordogne pour assurer la
suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la
Gironde**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; notamment l'article 45.
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant **Monsieur Patrick STEFANINI**, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;
- VU le décret du 16 juin 2011 nommant **Monsieur Jacques BILLANT**, **Préfet de la Dordogne** ;
- VU l'absence, du 29 octobre matin au 30 octobre au soir, de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;
- SUR PROPOSITION** de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales ;

A R R E T E

ARTICLE PREMIER - **Monsieur Jacques BILLANT**, **Préfet de la Dordogne**, est chargé de la suppléance de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la Région Aquitaine du 29 octobre matin au 30 octobre au soir.

ARTICLE 2 - **Monsieur Jacques BILLANT** bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

ARTICLE 3 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales et Monsieur le Préfet de la Dordogne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du Département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 27 Octobre 2011

Le Préfet de Région

signé Patrick STEFANINI

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Monsieur Franck MARTINEZ, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Franck MARTINEZ, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de M. MARTINEZ
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Monsieur Thierry GOUTELLE, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Monsieur Thierry GOUTELLE, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'il signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de M. GOUTELLE
Visé par le présent arrêté



Délégation de signature

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE

MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

**Le Recteur de l'Académie de Bordeaux
Chancelier des Universités d'Aquitaine**

VU le décret n° 62-35 du 16 janvier 1962 complété par le décret n° 62-418 du 11 avril 1962, portant délégation d'attribution au Recteur d'Académie en matière de gestion et d'administration,

VU le décret n° 64-130 du 11 février 1964 modifié par le décret n° 69-495 du 30 mai 1969 relatif à la délégation de pouvoir confiée au Recteur d'Académie en matière de gestion des personnels,

VU les arrêtés pris en application de ces textes,

VU le décret n° 82-1113 du 23 décembre 1982 autorisant les Recteurs d'Académie à déléguer leur signature,

VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'Éducation nationale,

VU le décret du 24 décembre 2009 nommant Monsieur Jean-Louis NEMBRINI, Recteur de l'Académie de Bordeaux,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur André EYSSAUTIER, Secrétaire Général de l'Académie de Bordeaux à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à Monsieur Yvon MACE, Secrétaire général adjoint, Directeur du pôle expertises et services à compter du 4 janvier 2010,

VU la délégation de signature accordée à M. MERPILLAT, Directeur du budget de l'académie et du contrôle de gestion, à compter du 4 janvier 2010,

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, autorisation de signature est donnée à Monsieur Thierry GOUTELLE, à effet de signer toutes correspondances et documents concernant les recettes de la plateforme CHORUS.

Article 2 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

Le Recteur,

Jean-Louis NEMBRINI

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Mme Catherine MARASCALCHI-MOURA, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Mme Catherine MARASCALCHI-MOURA, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de MME MARASCALCHI-MOURA
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Mme Martine REVERSAT, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

ARTICLE 2 :

La signature de MME Martine REVERSAT, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de MME REVERSAT
Visé par le présent arrêté

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE BORDEAUX

Chancelier des Universités d'Aquitaine

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de la Région Aquitaine en date du 2 mai 2011 portant délégation de signature,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Subdélégation de signature est donnée en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean MERPILLAT, directeur du budget, de l'achat et du contrôle de gestion, à Mme Karine PHILIPPON, à l'effet de signer, les documents concernant les attributions de la Plateforme CHORUS et faisant l'objet de la subdélégation de signature accordée à Monsieur MERPILLAT par arrêté en date du 2 mai 2011.

ARTICLE 2 :

La signature de Mme Karine PHILIPPON, est déposée auprès des services appelés à connaître les actes qu'elle signera dans le cadre du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

Le Recteur

Jean-Louis NEMBRINI

Spécimen de signature
de MME PHILIPPON
Visé par le présent arrêté

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE CREON

8, boulevard Victor HUGO

33670 CREON

ARRÊTÉ DU 1ER OCTOBRE 2011

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur Claude DUFRESNE, nommé Trésorier de CREON par décision du 13 mai 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2011)

- constituer pour mandataire spécial et général Monsieur Henri MANGAL, contrôleur principal des Finances Publiques, Madame Claudette ARROUAYS, contrôleur principal des Finances Publiques et Monsieur Nicolas POIRIER, contrôleur principal des Finances Publiques,

- donner à chacun pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de CREON,

- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,

- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,

- d'exercer toutes poursuites,

- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,

- d'acquiescer tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,

- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,

- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de CREON et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2011)

Délégation spéciale de signature est donnée à :

Monsieur Sylvain PEETERS, Agent administratif des Finances Publiques,

Mademoiselle Laurence OLIVIER, Agent administratif des Finances Publiques,

aux fins de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier

Claude Dufresne

DIRECTION GENERALE DES
FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE DE BELIN-BELIET

2 place de l'église

33830 - Belin-Béliet

ARRÊTÉ DU 01/10/2011

DELEGATION DE SIGNATURE

Monsieur PALMIERI Alain, nommé Trésorier de Belin-Béliet, par décision du 28 mars 2011 déclare :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE POUVOIR (à compter du 01/10/2011)

- constituer pour mandataires spéciaux et généraux Mesdames DESCAT Evelyne et FAUCHE Dominique Contrôleurs principaux des Finances Publiques,
- leur donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Belin-Béliet,
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le suppléer dans l'exercice de ses fonctions et de signer seuls ou concurremment avec lui tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Belin-Béliet et aux affaires qui s'y rattachent.

ARTICLE 2 : DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE (à compter du 01/10/2011)

Délégation générale de signature est donnée à :

- Monsieur GUERIN Thierry, Contrôleur Principal des Finances Publiques

ARTICLE 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Gironde.

Le Trésorier de Belin-Béliet

Alain PALMIERI

**DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME ANNE MARIE DE CAL
DIRECTRICE DES RESSOURCES HUMAINES ET DES AFFAIRES GENERALES**

*LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,*

*Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1432-2 issu de l'article 118 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine ;
Vu la décision du 2 avril 2010 portant organisation de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;*

DECIDE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à Madame Anne-Marie DE CAL, directrice des ressources humaines et des affaires générales, pour signer dans les limites des dispositions prévues à l'article 3, les actes concernant :

- la gestion des ressources humaines (siège et délégations) ;
- la logistique régionale et des délégations territoriales ;
- la gestion des moyens informatiques et des systèmes d'information.

Madame DE CAL assure la validation des engagements, des commandes et des services faits dans l'ensemble des domaines ci-dessus énumérés, pour tout montant inférieur ou égal à 20 000 euros, au niveau régional.

Madame DE CAL est habilitée à signer tout contrat ou marché public et à exercer à ce titre les missions de « pouvoir adjudicateur » selon les dispositions du code des marchés publics dans la limite de 20 000 euros.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Anne-Marie DE CAL, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté sera exercée, chacun en ce qui les concerne par Monsieur Laurent BASLY, responsable du département des ressources humaines, Madame Marie-Christine ESTEVE, responsable du département des affaires générales, Monsieur Jean-Paul CRAFF, responsable des systèmes d'informations internes de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Sont réservées à la signature du directeur de l'ARS :

- les décisions de recrutement et de nomination des agents de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions statutaires ou conventionnelles qui régissent les personnels de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ;
- les mesures individuelles ayant des conséquences sur les éléments de rémunération.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 7 octobre 2011

La Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,



Nicole KLEIN

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

17, cours Tartas.

33311-ARCACHON Cedex

Agents du SIP chargés de l'accueil

Délégation du responsable du SIP

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques*,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des Finances Publiques désignés ci-après :

Mme CHAVANEAU Françoise, contrôleur des Finances Publiques, Mme KOKOU Anne, contrôleur des Finances Publiques, M BRENGARTH Eric, contrôleur des Finances Publiques,

à l'effet de statuer :

- sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 200 euros;

- sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros.

Article 2. – La présente décision de délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE

A Arcachon, le 20 octobre 2011.

Le comptable public, responsable du
Service des impôts des particuliers,

Pierre ANDRE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

*17, cours Tartas.
33311-ARCACHON Cedex*

Adjoint au responsable du SIP

Arrêté portant délégation de signature du responsable du Service des impôts des particuliers

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation permanente de signature est donnée à Mme Pascale LAFFITTE, inspectrice des Finances publiques, à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 15 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement ;
- signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

En cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de Mme LAFFITTE, délégation de signature est en outre donnée à Mme Sylvie BUSQUET, contrôleur principal des Finances Publiques, à l'effet de signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice, ainsi que tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE et sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'ARCACHON.

A Arcachon, le 20 octobre 2011.

Le comptable public, responsable du
Service des impôts des particuliers,

Pierre ANDRE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

17, cours Tartas.

33311-ARCACHON Cedex

Agents chargés du recouvrement

Arrêté portant délégation de signature du responsable du Service des impôts des particuliers

Le comptable public, responsable du service des impôts des particuliers d'ARCACHON

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 396 A de son annexe II ,

Vu le livre des procédures fiscales,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques,

Vu l'arrêté du 26 mars 2010 portant création de services des impôts des particuliers dans les services déconcentrés de la direction générale des finances publiques,

Arrête :

Article 1^{er}. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après:

Mme BUSQUET Sylvie, contrôleur principal des finances publiques, Mme LASSEGUES Maryse, contrôleur principal des finances publiques, M ROLAND Jean Marc, contrôleur des finances publiques, Mme LE TOUZE Marie-Claude, contrôleur des finances publiques, M DEMARLE Dominique, contrôleur des finances publiques,

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 10 000 euros;
- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30 000 euros ;
- signer et rendre exécutoires les avis de mise en recouvrement ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, à l'exclusion des déclarations de créances, des prises d'hypothèques et des chèques sur le Trésor. Cette exclusion ne vise pas Mme BUSQUET lors qu'elle agit en cas d'absence ou d'empêchement du comptable soussigné et de son adjointe Mme LAFFITTE.

Article 2. – Délégation de signature est donnée aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Mlle FERRAGU Virginie

à l'effet de :

- statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 2 000 euros ;
- et plus généralement signer, au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, à l'exclusion des déclarations de créances, des avis de mise en recouvrement, des prises d'hypothèques, des publicités du privilège et des chèques sur le Trésor.

Article 3. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la GIRONDE et sera affiché dans les locaux du Service des impôts des particuliers d'ARCACHON.

A Arcachon, le 20 octobre 2011.

Le comptable public, responsable du
Service des impôts des particuliers,

Pierre ANDRE



DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE GRADIGNAN

36, rue du Bourdillat – BP 109

33173 Gradignan Cedex

Décision Portant Délégation

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24, R57-7-5

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n°2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du ministre de la justice en date **15 décembre 2008** nommant **Monsieur Philippe AUDOUARD** en qualité de chef d'établissement du Centre Pénitentiaire de **Gradignan**

Article 1 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Isabelle FERRIER, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau

Article 2* : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Philippe PORCHERON, Monsieur Luc MAZET, Monsieur Sébastien ROSSIGNOL pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 3 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Françoise HULLIC, Monsieur Olivier BRETON, pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4* : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Madame AURELIE Pascale, Messieurs BROUQUERE Jean Charles- BELLISSAN Christian – FRAYSSET Xavier -- PETRUS Serge , pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4* bis : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : Mesdames WALTER Delphine - DEROSIER Sandrine - Messieurs ESS SAIDI Stéphane - BROUCA Angel pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 5 : Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à : MOTTEAU Jacky – TEXIDOR Sébastien – MAURILLE Bruno – PERRUCHET Cédric – JEAN Philippe – VERDIER Guillaume, CHABRELY Corinne – HAMOUDA Nabila - ABDERRAHAMANE Farid – BERTHOME Stéphane – CARROL Frédéric – DJEMIEL Mousa - DEMAI Pierre- CHADAILLAC Eric – SEOSSE Franck – COURTHIEU Claude – FOURER Stéphane – LAFFARGUE Clément – LASSAIGNE Cédric MIE Dominique NAJI Simon – POULET Sébastien - SABATIER Pascal – DESJARDIN Dominique – Mr Espéron Gilbert pour toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Fait à Gradignan, le 21 octobre 2011

Le Chef d'établissement,

P. AUDOUARD

*Articles modifiés

Article 2 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)

(Annule et remplace décision portant délégation du 30 mai 2011)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Monsieur Philippe PORCHERON, Monsieur Luc MAZET et Monsieur Sébastien ROSSINOL

Décisions administratives individuelles		Sources : code de procédure pénale
Présidence et désignation des membres de la CPU	D.90	
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	Directeur
Autorisation, à titre exceptionnel, de la participation d'une personne mineure aux activités organisées dans l'établissement pénitentiaire avec des personnes majeures	R. 57-9-17	Adjoint
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	D. 449	
Demande de modification du régime d'une personne détenue, de transfèrement ou d'une mesure de grâce	D. 254	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	D. 259	
Opposition à la désignation d'un aidant	R. 57-8-6	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de médicaments, matériels et appareillages médicaux lui appartenant et pouvant permettre un suicide, une agression ou une évasion	D. 273	
Interdiction pour une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	D. 459-3	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	R. 57-7-82	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	
Présidence de la commission de discipline	R.57-7-6	

Désignation des membres assessesurs de la commission de discipline	R. 57-7-8
Prononcé des sanctions disciplinaires	R.57-7-7
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	R. 57-7-54 à R. 57-7-59
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	R.57-7-60
Désignation d'un interprète-pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25 ; R.57-7-64
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65
Fixation de la somme que les personnes détenues placées en semi-liberté ou bénéficiant d'un placement extérieur, d'un placement sous surveillance électronique ou d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330
Autorisation pour une personne détenue de retirer des sommes de son livret de Caisse d'Épargne	D. 331
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	D. 421
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	D. 395
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	D. 422
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	D. 332
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	D. 340
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	D. 446
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	R. 57-6-5
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	R. 57-8-10
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	R. 57-8-12
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2

Déclasserment ou suspension d'un emploi	D. 432-4	
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	
Modification des horaires d'entrée et de sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir faisant suite à une autorisation accordée au CE par le JAP	712-8, D. 147-30	Adjoint au Directeur
Retrait , en cas d'urgence, de la mesure de surveillance électronique de fin de peine et réintégration du condamné	D. 147-30-47	

Fait à Gradignan, le 21 octobre 2011

Le Chef d'établissement

P. AUDOUARD

Article 4 Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD
 Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
 (Annule et remplace décision portant délégation du 12 septembre 2011)

Aux personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Madame AURELIE Pascale, Messieurs BROQUERE Jean Charles- BELLISSAN Christian – FRAYSSINET Xavier – PETRUS Serge

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	<u>Lieutenants</u> <u>Capitaines</u> <u>Officiers</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	

Fait à Gradignan le 21 octobre 2011,

Le Chef d'établissement

P. AUDOUARD

Article 4 bis Le Chef d'établissement Monsieur Philippe AUDOUARD

Donne délégation de signature, en application du code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5)
(Annule et remplace décision portant délégation du 12 septembre 2011)
personnes désignées et pour les décisions ci-dessous :

Mesdames WALTER Delphine - DEROSIER Sandrine - Messieurs ES SAIDI Stéphane - BROUCA Angel

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	<u>Lieutenants</u> <u>Capitaines</u> <u>Officiers</u>
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	R. 57-6-24	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	D.93	
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	D.94	
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'UCSA	D. 370	
Placement en cellule la nuit, à titre exceptionnel, d'une personne mineure avec une personne détenue de son âge soit pour motif médical, soit en raison de sa personnalité	R. 57-9-12	
Désignation des personnes détenues autorisées à participer à des activités	D. 446	
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	R. 57-7-79	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	D. 283-3	
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	R.57-7-18	
Engagement des poursuites disciplinaires	R.57-7-15	
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle	R.57-7-22	
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	D. 337	
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	D. 443-2	

Fait à Gradignan, le 21 octobre 2011

Le Chef d'établissement,

P. AUDOUARD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales
Modernisation et administration générale

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

ARRÊTÉ du 24 OCT. 2011

Portant délégation de signature
à Monsieur Jean-Paul GODDERIDGE,
Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions;
- VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°2004.809 modifiée du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales;
- VU le code des marchés publics ;
- VU le code du patrimoine
- VU le décret n°62.1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;
- VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de la culture et de la communication ;
- VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles;
- VU le décret du 8 avril 2011 nommant **M. Patrick STEFANINI**, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
- VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 8 décembre 2010 portant organisation de la direction régionale des affaires culturelles Aquitaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 août 2011 nommant **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine à compter du 1er octobre 2011;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Il est donné délégation de signature à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine en ce qui concerne :

- les attributions relevant de l'ordonnateur secondaire
- les attributions relevant du pouvoir adjudicateur
- les attributions spécifiques

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DE L'ORDONNATEUR SECONDAIRE

Titre I : en qualité de responsable de BOP

ARTICLE 2 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable du budget opérationnel de programme (BOP), à l'effet de :

1°) recevoir les crédits du programme dont la liste suit :

Intitulé de la mission	N° du BOP et Intitulé du programme	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6
Culture	N° 131 Création	Action 01 : soutien à la création, à la production, et à la diffusion du spectacle vivant Action 02 : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques	5 et 6
Culture	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Action 01 : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle Action 02 : soutien à l'éducation artistique Action 03 : soutien aux établissements d'enseignement spécialisé Action 04 : actions spécifiques en faveur des publics et aménagement du territoire Action 05 : fonctions support communes aux trois programmes	2, 3, 5 et 6
Culture	N° 334 Livres et industries culturelles	Action 01 : livres Action 02 : cinémas	2, 3, 5 et 6

La présente délégation est consentie pour l'ensemble des titres budgétaires.

Titre II : en qualité de responsable d'unité opérationnelle

ARTICLE 3 -Délégation est également donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que responsable d'unité opérationnelle pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des BOP suivants :

BOP régionaux :

Intitulé de la mission	Intitulé du programme et du BOP	Actions du BOP	Titres
Culture	N° 175 Patrimoines	Action 01 : patrimoine monumental Action 02 : architecture Action 03 : patrimoine des musées de France Action 04 : patrimoine archivistique et célébrations nationales Action 05 : patrimoine écrit et documentaire Action 06 : patrimoine cinématographique Action 07 : patrimoine linguistique Action 08 : Acquisitions et enrichissement des collections publiques Action 09 : patrimoine archéologique	3, 5 et 6
Culture	N° 131 Création	Action 01 : soutien à la création, à la production, et à la diffusion du spectacle vivant Action 02 : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques Action 03 : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre Action 04 : économie des professions et des industries culturelles	5 et 6
Culture	N° 224 Transmission des savoirs et démocratisation de la culture	Action 01 : soutien aux établissements d'enseignement supérieur et insertion professionnelle Action 02 : soutien à l'éducation artistique Action 03 : soutien aux établissements d'enseignement spécialisé Action 04 : actions spécifiques en faveur des publics et aménagement du territoire Action 05: fonctions support communes aux trois programmes	2, 3, 5 et 6
Culture	N° 334 Livres et industries culturelles	Action 01 : livres Action 02 : cinémas	2, 3, 5 et 6

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et le cas échéant des opérations relatives aux recettes (titres de perception, états exécutoires, cessions).

Les actes juridiques imputés sur le titre V d'un montant supérieur à 300 000 € sont réservés à la signature du préfet de région.

Les actes juridiques imputés sur le titre VI d'un montant supérieur à 150 000 € sont réservés à la signature du Préfet de région.

Délégation est également donnée pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Titre III : en qualité de « service prescripteur »

ARTICLE 4 – Délégation est également donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, en tant que service prescripteur pour :

- Programme 333 « Moyens mutualisés des administrations déconcentrées »
- Programme 309 « Entretien immobilier de l'Etat propriétaire »
- Programme 723 « Contribution aux dépenses immobilières »

ARTICLE 5 - Demeurent réservés à la signature du préfet de région quel qu'en soit le montant:

- les décisions de ne pas se conformer à l'avis défavorable de l'autorité chargée du contrôle financier, lorsqu'un tel avis est préalablement requis,
- les décisions de passer outre,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions d'acquisition, d'aliénation, d'affectation des domaines privé et public de l'Etat sauf délégation expresse consentie en la matière à un autre chef de service de l'Etat.

ARTICLE 6 - En tant que responsable des budgets opérationnels de programme régional, **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, adressera au préfet de région un compte rendu trimestriel d'utilisation des crédits alloués.

LES ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR

ARTICLE 7 - Délégation de signature est également donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer les marchés de l'Etat d'un montant inférieur ou égal à 500 000 euros pour le titre 3 du budget et d'un montant inférieur ou égal à 300 000 euros pour le titre 5 ainsi que tous les actes dévolus au pouvoir adjudicateur par le code des marchés publics et les cahiers des clauses administratives générales pour les affaires relevant du ministre de la culture et de la communication pour la durée de ses fonctions.

Il conviendra de faire précéder la signature du représentant du pouvoir adjudicateur de la mention « pour le Préfet et par délégation » (déléataire de signature).

Un récapitulatif des marchés publics signés sera adressé trimestriellement au Préfet de Région

LES ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES

ARTICLE 8 - Délégation de signature est donnée à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, à l'effet de signer :

- . les courriers du service, à l'exception des courriers aux ministres, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux et aux maires dont l'objet induit une prise de position ou un engagement de l'Etat.
- . les décisions relatives à :
 - l'emploi et la gestion du personnel
 - la gestion du patrimoine immobilier et des matériels

- l'organisation et le fonctionnement des services sur lesquels il a autorité
- la prescription quadriennale
- la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux concernant les monuments historiques
- les autorisations de sondage, de fouilles de sauvetage urgentes et de prospections systématiques
- la nomination des membres du jury décernant le diplôme d'Etat de professeur de musique et de danse
- la délivrance des attestations du diplôme d'Etat de professeur de musique, de danse et théâtre
- les diplômes nationaux :

.diplôme d'architecte DPLG

.diplôme national d'arts plastiques

.diplôme national d'arts et techniques

.diplôme national supérieur d'expression plastique

- la délivrance des attestations de compétence professionnelle pour les personnes apportant leur concours aux enseignements et activités artistiques

En application du Code du Patrimoine – livre V : archéologie et du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive :

- Les arrêtés de délivrance d'autorisations de sondages et de fouilles en matière d'archéologie terrestre et subaquatique (archéologie programmée) en application de l'article L 531-1 du Code du Patrimoine
- les notifications de décision d'exécution d'office de fouilles ou de sondages (sauvetages urgents) en application de l'article L 531-9 du Code du Patrimoine
- la délivrance d'autorisation d'utilisation de matériel permettant la détection d'objets métalliques à fin de recherches historiques ou archéologiques en application de l'article L 542-1 du Code du Patrimoine
- l'édition des prescriptions d'archéologie préventive, délivrance des autorisations de fouille préventive, désignation du responsable scientifique des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 13 du décret n°2004-490
- les constats de la propriété de l'Etat sur le mobilier issu des opérations d'archéologie préventive en application de l'article 61 du décret n°2004-490
- Ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive pour les dossiers relevant du b et c de l'article L 524-4 du Code du Patrimoine
- l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive et du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour son application, à l'exception des articles 19 (alinéa 2), 47, 48, 49 de ce décret
- les arrêtés de nomination de responsable d'opérations de diagnostic et de fouilles prévues par la loi du 17 janvier 2001
- les autorisations de sondages, de fouilles de sauvetage urgentes (hors les cas prévus par la loi du 17 janvier 2001), de prospections systématiques et de fouilles programmées
- les actes relatifs aux commissions régionales (convocations, procès-verbaux, notifications de décision etc.).

DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 9 - La convention de délégation de gestion à un centre de service partagé (CSP) – CHORUS – devra être soumise au visa du Préfet.

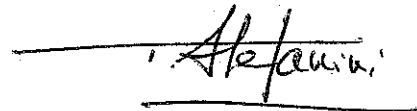
ARTICLE 10 – En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, peut, sous sa responsabilité, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communiquera une copie au Préfet de Région qui pourra à tout moment mettre fin à tout ou partie de cette subdélégation.

ARTICLE 11 – Toute action de communication devra être soumise à mon accord préalable et les dépenses correspondantes ne pourront être engagées sans le visa préalable du Chef du Bureau de la Communication Interministérielle.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du **3 Octobre 2011** donnant délégation de signature à **M. Jean-Paul GODDERIDGE**, directrice régionale adjointe des affaires culturelles d'Aquitaine.

ARTICLE 13 - Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales, Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine, et Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la région Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **24 OCT. 2011**
Le Préfet de Région



Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION AQUITAINE

Direction régionale
des affaires culturelles

Bordeaux, le 24 octobre 2011

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEFANINI, Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la zone de défense sud-ouest, Préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 10 août nommant M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles ;

VU les articles 38 et 39 modifiés du décret n°2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements,

VU le décret n°2008-158 du 22 février 2008, relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie,

VU l'arrêté de délégation de signature de M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles, en date du 24 octobre 2011,

DECIDE

ARTICLE 1 - En cas d'absence de M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par Madame Véronique DANIEL-SAUVAGE, directrice régionale adjointe des affaires culturelles.

ARTICLE 2 - ORDONNANCEMENT SECONDAIRE :

En application des articles 38 et 39 modifiés du décret 2004-374 du 29 avril 2004, M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles en tant que responsable des BOP et d'unité opérationnelle, subdélègue sa signature à effet de signer tout document relatif à l'ordonnancement secondaire à Mme Emmanuelle PERET, secrétaire générale.

De plus, la délégation de signature est attribué à :

• M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice des monuments historiques, à effet de :

- signer les conventions de maîtrise d'ouvrage de l'État d'un montant inférieur ou égal à 100 000 € et les notifier aux organismes publics (titre 5),

- signer et adresser aux personnes privées les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 23 000 €,

- adresser aux organismes publics les arrêtés attributifs de subventions (titre 6- subventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant inférieur ou égal à 100 000 €,

- certifier le non commencement d'exécution (titres 5, 6),

- certifier le contrôle du service fait (titres 3, 5, 6).

• M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, à effet de :

- certifier le service fait dans le cadre des commandes de fournitures ou d'équipements matériels relatifs au secteur archéologique (titres 3 et 5 du budget).

M. François GONDRAN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne et à M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de :

- certifier le service fait dans le cadre des commandes de fournitures ou d'équipements matériels relatifs à leur service (titres 3 et 5 de l'action 7 du BOP 224).

• Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication, et à M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie, à effet de :

- certifier le non commencement d'exécution et le service fait (titre 6 du budget – interventions en investissement),

- adresser aux personnes privées les arrêtés attributifs de subventions (titre 6 du budget – interventions en fonctionnement et en investissement) d'un montant égal ou inférieur à 23 000 €.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

ARTICLE 3 - ATTRIBUTIONS RELEVANT DU POUVOIR ADJUDICATEUR :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Paul GODDERIDGE, directeur régional des affaires culturelles, la signature des marchés et de tous les actes au pouvoir adjudicateur sera exercée par M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques

ARTICLE 4 - ATTRIBUTIONS SPÉCIFIQUES :

Une subdélégation de signature est donnée à :

• Mme Emmanuelle PERET, secrétaire générale, à effet de signer l'ensemble des actes et courriers liés aux attributions spécifiques ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. Alain RIEU, conservateur régional des monuments historiques et à Mme Muriel MAURIAC-LE HERON, conservatrice des monuments historiques pour la délivrance des autorisations et avis sur les dossiers de travaux et d'études concernant les monuments historiques, les procès verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• Mme Élisabeth MELLER-LIRON, chef du service de la création, du développement culturel et de la formation, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. Jean-François SIBERS, chef du service des collections, de l'information et de la communication à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. Dany BARRAUD, conservateur régional de l'archéologie, et à Mme Hélène MOUSSET, conservatrice du patrimoine, pour l'application du code du patrimoine (Livre V) ainsi que l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. François GONDRAN, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. Philippe ROCHAS, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. Jean-Bernard FAIVRE, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• Mme Camille ZVENIGORODSKY, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine de Lot et Garonne, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

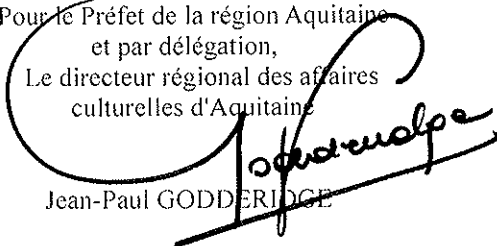
• M. Philippe GISCLARD, chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des correspondances courantes intéressant son service ;

• M. Bertrand FLEURY, conseiller pour les arts plastiques et l'architecture, pour la délivrance des attestations des diplômes nationaux d'arts plastiques et d'arts et techniques ;

- M. Jean-René GIRARD, conseiller pour le théâtre, pour la délivrance des attestations de diplômes d'État de professeur de théâtre, pour les actes relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision) ;
- M. Pierre BLANC, conseiller musique et danse, pour la délivrance des attestations de diplômes d'Etat de professeur de danse, pour les actes relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision).

ARTICLE 5 – La présente décision abroge et remplace la décision du 3 octobre 2011.

Pour le Préfet de la région Aquitaine
et par délégation,
Le directeur régional des affaires
culturelles d'Aquitaine



Jean-Paul GODDERIDGE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SECRETARIAT GENERAL
POUR LES AFFAIRES REGIONALES

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du **15 SEP. 2011**

**Arrêté relatif à la composition
nominative
du Conseil Économique Social et
Environnemental de la Région Aquitaine**

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 4134-2 et R 4131-1 à R 4134-6,
- VU l'arrêté modifié du 10 octobre 2007 fixant la liste des organismes représentés et les modalités de désignation des membres du conseil économique et social de la région Aquitaine,
- VU l'arrêté modifié du 29 octobre 2007 relatif à la composition nominative du conseil économique et social de la région Aquitaine,
- VU les désignations effectuées par les organismes titulaires des sièges des premier, deuxième et troisième collègues,
- VU le protocole d'accord de l'assemblée générale de l'union professionnelle artisanale en date du 18 Juillet 2011 qui précise que le remplacement intervient à mi-mandat, soit le 1er septembre 2011,
- VU la démission de M. Serge LABORDE en date du 25 Août 2011 et son remplacement par M. Didier GOURAUD,
- VU la démission de M. Marcel LARCHE en date du 25 Août 2011 et son remplacement par M. Philippe RETOURS,

ARRÊTE

- Article 1^{er} : Le tableau nominatif annexé à l'arrêté modifié du 7 décembre 2010 est abrogé et remplacé par le tableau annexé au présent arrêté.
- Article 2 : Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde, et notifié au président du Conseil régional, au Président du Conseil Économique Social et Environnemental de la région Aquitaine et aux préfets des départements de la Dordogne, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques et à Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **15 SEP. 2011**

Le Préfet de Région

Patrick STEFANINI

ANNEXE A L'ARRÊTE MODIFICATIF DU 15/09/2011

COLLEGE 1 : ACTIVITES NON-SALARIEES

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Entreprises et activités industrielles	3	Par la chambre régionale de commerce et d'industrie	Monsieur Yves RATEL Monsieur Jean-Louis MASSOULES Monsieur Patrick de STAMPA
	1	Par le MEDEF Aquitaine	Madame Dominique GOURSOLLE-NOUHAUD
	2	Par l'union régionale des petites et moyennes entreprises	Monsieur André GARRETTA Monsieur Bertrand DEMIER
	1	Par le centre des jeunes dirigeants d'entreprises	Monsieur Sébastien CLEMENT
	1	Par la délégation de Bordeaux - Aquitaine des femmes chefs d'entreprises	Madame Geneviève ROGERS
	1	Par l'union française des industries pétrolières, l'union des industries chimiques d'Aquitaine, EDF et GDF, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Antoine CUERQ
	1	Par le groupement des industries françaises aéronautiques et spatiales, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Jean-René JECKO
	1	Par l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Gabriel MEYER
	1	Par la fédération française du bâtiment - Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Michel CISILOTTO
	1	Par la fédération des travaux publics d'Aquitaine, après accord du MEDEF Aquitaine	Monsieur Xavier DOUGNAC
	1	Par l'association régionale pour le développement des industries alimentaires d'Aquitaine	Monsieur Jacques LOUGE
	1	Par l'Union des métiers de l'industrie hôtelière de la région Aquitaine	Monsieur Christian SAUVAGE
Métiers/artisanat	3	Par la chambre régionale de métiers	Monsieur Maurice PRAUD Monsieur Bernard CAZALA Monsieur Alain BERNAZEAU
	2	Par l'union professionnelle artisanale	Monsieur Didier GOURAUD Monsieur Philippe RETOURS
Agriculture, filières agro-industrielles, sylviculture, pêche et conchyliculture	3	Par la chambre régionale d'agriculture	Madame Sabrina AUGIER Monsieur Jean-Pierre GOÏTY Monsieur Dominique GRACIET
	1	Par la fédération régionale des syndicats d'exploitants agricoles	Madame Marie-Henriette GILLET
	1	Par le centre régional des jeunes agriculteurs	Monsieur Joël FRERET
	1	Par la confédération paysanne	Monsieur Jean-Pierre LEROY
	1	Par la fédération régionale des coopératives agricoles	Monsieur Claude BALDI
	1	Par le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest	Monsieur Jean-Louis MARTRES
	1	Par la fédération des industries du bois d'Aquitaine	Monsieur Jacques DUVERGÉ
	1	Par le conseil interprofessionnel du vin de Bordeaux, en accord avec le conseil régional des vins d'Aquitaine	Monsieur Jacques BARRIERE
	1	Par accord entre le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins et la section régionale conchylicole Arcachon Aquitaine	Monsieur Serge LARZABAL
Services et activités libérales	3	A raison d'un siège pour l'union nationale des associations de professions libérales et de deux sièges pour la chambre nationale des professions libérales en assurant, par accord, la représentation de chacune des trois familles des professions libérales : professions de santé, professions judiciaires et juridiques, professions techniques et cadre de vie.	Monsieur Bernard LE RAY Monsieur Bernard PLEDAN Monsieur Philippe CRUEGE
	1	Par le comité régional des banques	Monsieur Joël MARCHAIS
	1	Par accord entre l'union des syndicats et groupements	Madame Eliane BUINEAU-FOSSE

	d'employeurs représentatifs de l'économie sociale (USGERES) et l'union des fédérations et syndicats nationaux d'employeurs sans but lucratif du secteur sanitaire, médico-social et social (UNIFED)	
1	Par le comité régional des conseillers du commerce extérieur	Monsieur Michel TISSINIER
1	Par accord les 4 organisations des transports routiers aquitains [Fédération Nationale des Transporteurs Routiers Aquitaine (FNTR), l'Union Régionale des Syndicats de Transporteurs Routiers Aquitaine (URSTRA), l'Union Nationale des Organisations Syndicales des Transporteurs Routiers Automobiles Aquitaine (UNOSTRA) et Transport Logistique de France Aquitaine (TLF)], la Société Nationale des Chemins de Fer (SNCF <i>Direction régionale de Bordeaux</i>), Réseau Ferré de France (RFF), les établissements publics ou organismes gestionnaires de plates-formes aéroportuaires ou portuaires.	Monsieur Jacques BOSCOQ
38		

COLLEGE 2 : ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DES SALARIES

38 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
13	Par le comité régional de coordination CGT	Madame Dominique BARBE Madame Danielle BERNA Monsieur Luc CADILLON Monsieur Michel FOURCADE Madame Valérie FREMONT Monsieur Bernard GAMBIER Monsieur Eric HALGAND Monsieur José HUICI Monsieur Luc PABOEUF Madame Laurence ROBERT Monsieur Julien RUIZ Madame Françoise SARTHOU Monsieur Claude TRESSOS
9	Par l'union régionale CFDT	Monsieur Joël ANDREU Monsieur Jean- Baptiste ETCHETO Madame Gisèle CHASTANET Madame Isabelle CHAMPION Monsieur Marc BESNAULT Monsieur Marc FERNANDES Monsieur Didier GUICHENAY Madame Martine DJOUKITCH Madame Patricia MILLEPIED
8	Par l'union régionale CGT-FO	Monsieur Pierre BARIANT Monsieur Jean-Louis BOST Madame Jacqueline BRET Monsieur Gilles BEZIAT Monsieur Christian MARY Monsieur Jacques PAULIAT Monsieur Alain TESTON Monsieur Jean-Luc DENOPCES
3	Par l'union régionale CFTC	Monsieur Jean-Jacques BOISSEROLLE Monsieur Patrice BEUNARD Madame Anne-Marie CASTERA
2	Par l'union régionale CGC	Madame Roselyne MORILHAT

		Monsieur Patrick DEBAERE
2	Par l'UNSA	Monsieur Philippe DESPUJOLS Monsieur Lionel CHAUTRU
1	Par la FSU	Monsieur Alain REILLER
38		

**COLLEGE 3 : ORGANISMES ET ASSOCIATIONS PARTICIPANT A LA VIE
COLLECTIVE DE LA REGION**

38 membres

	Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
Organisations et associations qui participent à la vie collective de la Région	1	Par l'union régionale des centres d'information sur les droits des femmes	Madame Maguy MARUEJOULS
	1	Par l'union régionale des associations familiales	Madame Marie Rose RASOTTO
	1	Par l'union régionale des associations de parents et amis de personnes handicapées mentales (URAPEI)	Monsieur Jacques PERE
	1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des clubs des aînés ruraux et les organisations de retraités et personnes âgées siégeant dans les comités départementaux de retraités et personnes âgées	Monsieur Jean-Paul DUVAUCHELLE
	1	Par le centre technique régional de la consommation	Madame Arlette CAHAGNE
	1	Par accord entre la caisse régionale d'assurance maladie des travailleurs salariés, l'union régionale de la mutualité agricole et les caisses d'allocations familiales	Monsieur Jacques FAURENS
	1	Par l'union régionale de la mutualité d'Aquitaine	Monsieur Alain DUMAS
	1	Par l'union régionale interfédérale des œuvres privées sanitaires et sociales	Monsieur Elie PEDRON
	1	Par la Fédération Hospitalière de France - Région Aquitaine (FHF-RA)	Monsieur Alain HERIAUD
	1	Par l'association « visite des malades dans les établissements hospitaliers » (VMEH)	Madame Nathalie DELATTRE
	1	Par la chambre régionale de l'économie sociale et solidaire	Monsieur Richard PEYRES
	1	Par la fédération des jeunes chambres économiques	Monsieur Jean-Michel GAUTHERON
	1	Par accord entre le groupement aquitain des réseaux de l'insertion par l'activité économique (GARIE), l'union régionale des associations intermédiaires et la fédération régionale des missions locales et des permanences d'accueil, d'information et d'orientation (PAIO) et l'Union régionale des PLIE d'Aquitaine	Monsieur Jean-Pierre PAUILLACQ
	1	Par le Comité de Liaison des Acteurs de la Promotion (CLAP)	Monsieur Lahbib MAOUHOUB
	2	Par accord entre les représentants des établissements publics d'enseignement supérieur et de recherche présents dans la région	Monsieur SINGARAVELOU Monsieur Jean-Michel UHALDEBORDE
	1	Par accord entre l'union régionale des fédérations des Parents d'Elèves de l'Enseignement Public (PEEP) et la Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE)	Monsieur Georges DUPON-LAHITTE
	1	Par la ligue aquitaine de l'enseignement	Monsieur André JOURDES
	2	Par le conseil régional des associations de jeunesse et d'éducation populaire (CRAJEP)	Monsieur Maurice TESTEMALE Monsieur Yves LEPEL-COINTET
	1	Par le comité régional olympique et sportif	Monsieur Jean-Claude LABADIE
	1	Par accord entre l'institut culturel basque, l'institut occitan et l'association pour le lien interculturel, familial et social	Monsieur Sèrgi JAVALOYÈS

	1	Par le Réseau Aquitain Histoire Mémoire de l'Immigration	Monsieur Manuel DIAS VAZ
	1	Par accord entre les associations suivantes : librairies atlantiques, fédération régionale des exploitants de cinémas, association régionale des cinémas de proximité, ECLA Aquitaine	Monsieur Henri MARTIN
	1	Par accord entre l'association régionale musique et danse, le réseau aquitain des musiques amplifiées, l'association musiques de nuit, et l'association Carrefour de musiques traditionnelles	Monsieur Eric ROUX
	1	Par accord entre l'association régionale des organismes HLM, les comités interprofessionnels du logement et les organismes d'habitat rural	Madame Muriel BOULMIER
	1	Par la fédération régionale de la confédération nationale du logement	Monsieur Maurice FOURMOND
	1	Par la société pour l'étude, la protection et l'aménagement de la nature dans le sud-ouest (SEPANSO)	Monsieur Pierre DAVANT
	1	Par accord entre le parc naturel régional des Landes de Gascogne et le parc naturel régional Périgord-Limousin	Madame Sylvie WEBER
	1	Par la fédération régionale de la chasse	Monsieur Michel -Daniel AMBLARD
	1	Par accord entre les fédérations départementales de la pêche	Monsieur Serge SIBUET LA FOURMI
	1	Par le comité régional du tourisme	Monsieur Jean-Claude TESSIER
Associations et fondations œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement et personnalités qualifiées	1	Par la ligue de protection des oiseaux (LPO)	Madame Nathalie BOS
	1	Par le CPIE Aquitaine – Union régionale	Monsieur Michel EVRARD
	1	Par Surfriider Foundation	Monsieur Stéphane LATXAGUE
	1	Par le conservatoire régional d'espaces naturels d'Aquitaine	Madame Eliane VILLAFRUELA
	2	Personnalités qualifiées	Monsieur Pierre LANGRAND Madame Nathalie ASTIASARAN
	38		

COLLEGE 4 : PERSONNALITES QUALIFIEES

5 membres

Nombre de sièges	MODE DE DESIGNATION	NOM DU TITULAIRE
5	Par le Préfet de la région Aquitaine	Madame Paulette LABATUT Madame Houria FALL-ABBEST Madame Chantal GONTHIER Madame Françoise GADY-LARROZE Monsieur Pierre DELFAUD



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES
AFFAIRES REGIONALES
Modernisation et administration générale

Arrêté modificatif du 19 SEP. 2011

Conseil Académique de l'Education Nationale

-Académie de Bordeaux-

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 84.52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur, et notamment son article 19 ;

VU la loi n° 89.486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation, et notamment son article 24 ;

VU la loi n° 92.663 modifiée, complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, et notamment son article 12 ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies ;

VU le décret n° 91.106 du 25 janvier 1991 relatif à l'extension à l'enseignement supérieur de la composition et des attributions des conseils de l'éducation nationale dans les académies ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 décembre 2009 modifié portant renouvellement du Conseil Académique de l'Education nationale – Académie de Bordeaux- ;

VU la demande effectuée par M. le Recteur de l'Académie de Bordeaux en date du 5 septembre 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder au renouvellement de ce conseil ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le b) du II, le c) du III et le a) du IV de l'article premier de l'arrêté préfectoral du 07 décembre 2009 sont remplacés par les dispositions suivantes :

.../...

II - 24 membres représentant la région, les départements et les communes

b) 8 conseillers généraux désignés comme suit par le conseil général de chaque département de la Région Aquitaine

DORDOGNE

Titulaires	Suppléants
M. Henri DELAGE Conseiller Général	Mme Claudine LE BARBIER Conseiller Général
M. Armand ZACCARON, Vice-Président du Conseil Général en charge de l'éducation et de la culture	M. Jean-Claude CASTAGNER Conseiller général

GIRONDE

Titulaires	Suppléants
M. Alain MAROIS Conseiller Général	M. Robert PROVAIN Conseiller Général
M. Guy MARTY, Conseiller Général	M. Dominique VINCENT Conseiller Général

LANDES

Titulaires	Suppléants
M. Gabriel BELLOCQ Conseiller général	M. Gilles COUTURE Conseiller général

LOT ET GARONNE

Titulaires	Suppléants
M. Christian FERULLO Conseiller général	M. Alain PARAILLOUS Conseiller général

PYRENEES-ATLANTIQUES

Titulaires	Suppléants
Mme Marie-Pierre CABANNE Conseillère générale	M. Arnaud VILLENEUVE Conseiller général
M. François MAITIA Conseiller général	M. Stéphane COILLARD Conseiller général

III - 22 membres représentant les personnels titulaires

c) 3 représentants de présidents d'université et directeurs d'établissement public d'enseignement supérieur.

Titulaires	Suppléants
M. Manuel TUNON DE LARA <u>Président</u> Université Montesquieu Bordeaux II	M. Alain BOUDOU <u>Président</u> Université Bordeaux I
M. Yannick LUNG <u>Président</u> Université de Bordeaux IV	M. Jean-Louis GOUT <u>Président</u> Université de Pau et des Pays de l'Adour
M. Vincent HOFFMAN-MARTINOT Directeur de l'institut d'études politiques PESSAC 33	M. François CANSSELL Directeur de l'institut polytechnique de Bordeaux BORDEAUX 33

IV – Collège représentant les usagers

a) 7 représentants des parents d'élèves

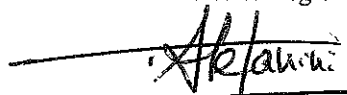
- au titre des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Titulaires	Suppléants
Fédération des conseils de parents d'élèves (F.C.P.E.)	
Mme Laurence BOUE FCPE 33	M. Jean-François DARRACQ FCPE 33
M. Patrick FERRE FCPE 33	M. Hervé ARNAIZ FCPE 33
M. Jean-Luc FRAUX FCPE 24	Mme Anne-Marie PENICHOT FCPE 24
Mme Babette SOULIGNAC FCPE 40	Mme Valérie EL BAKKALI FCPE 40
Mme Noëlle GOUBAULT FCPE 47	Mme Myriam TAUZIN FCPE 47
M. Dominique ROUSSET FCPE 64	Mme Fabienne MALFROY FCPE 64
Fédération des parents d'élèves de l'enseignement public (P.E.E.P.)	
Mme Hélène FRETILLERE	M. Bruno BES

ARTICLE 2 – Mme la Secrétaire générale pour les affaires régionales, M. le Recteur de l'académie de Bordeaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres du conseil académique de l'Education nationale et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le 13 SEP. 2011

Le Préfet de Région


Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

PREFECTURE DE LA GIRONDE
SECRETARIAT GENERAL
Bureau de la coordination

ARRETE DU **29 SEP. 2011**

Composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale –

Arrêté modificatif n°4

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DE LA GIRONDE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE**

VU la loi du 27 février 1880 relative au Conseil Supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;

VU la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;

VU la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

VU la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12 modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;

VU le décret n° 85.895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'éducation nationale dans les départements et les académies et, notamment, son article 4 fixant à trois ans la durée du mandat des membres de ces conseils ;

VU le décret du 8 avril 2011 nommant Monsieur Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général en date du 3 mars 2010, modifié ;

CONSIDERANT, la correspondance de l'Inspection Académique de la Gironde en date du 13 septembre 2011 ;

SUR PROPOSITION de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde et de M. le Directeur Général des services du Département ;

ARRETEMENT

ARTICLE PREMIER : l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2010 modifié fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Gironde est modifié ainsi qu'il suit :

Deuxième collège des personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

Représentants de la fédération de l'éducation nationale – UNSA (3 sièges)

Titulaires	Suppléants
M. Philippe DESPUJOLS	M. Vincent FAUVEL
Mme Evelyne FAUGEROLLE	M. Jacques MIGNE
Mme Virginie MERLE	M. Jean FALLER

Représentant du syndicat général de l'éducation nationale – SGEN CFTD (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M. Alain CANDAU	M. Raphaël RAMBAUD

ARTICLE 2 : l'article 4 de l'arrêté du 3 mars 2010 relatif au troisième collège est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants des parents d'élèves – FCPE (6 sièges)

Titulaires	Suppléants
Mme Corinne AIME	Mme Valérie GENDRE
M. Jean-François DARRACQ	Mme Yolande MARION
Mme Nadine CARRE-TEA	M. Michel DURAND
M. Patrick FERRE	Mme Stéphanie ANFRAY-CANCHEL
Mme Florence BERGAMO	M. Thierry NATIVEL-FONTAINE
M. Hervé ARNAIZ	M. Dominique GENG

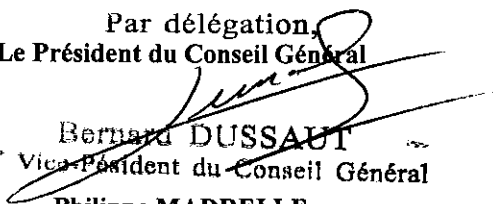
Représentant des parents d'élèves – PEEP – (1 siège)

Titulaire	Suppléant
M. Bruno BLOIS	Mme Vanessa CHAUSSONNET

ARTICLE 3 : Mme la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, M. le Directeur Général des services du conseil général de la Gironde, M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **29 SEP. 2011**

Par déléguation,
Le Président du Conseil Général


Bernard DUSSAUT
Vice-Président du Conseil Général
Philippe MADRELLE

Le Préfet,


Patrick STEFANINI



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SGAR Aquitaine

PLATEFORMES DE SUIVI DES DÉCROCHEURS

**LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu les articles L. 313-7 et L. 313-8 du code de l'Éducation ;
Vu le décret n° 2010-1781 du 31-12-2010;
Vu l'instruction interministérielle n° 09-060 JS du 22-4-2009;
Vu la circulaire DGEFP n° 2010-04 du 20-1-2010 ;
Vu la circulaire DGESCO n° 2010-38 du 16-3-2010 ;
Vu la circulaire DGESCO n° 2011-028 du 9-2-2011 ;
Vu les autorisations n° 1443532 à 1453538 issues de la délibération de la Cnil du 2-12-2010 sur le fondement de l'article 25-I-5° de la loi du 6-1-1978 modifiée.

Sur proposition de Monsieur le Recteur de l'Académie de Bordeaux et de Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales d'Aquitaine;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

Il est procédé à la mise en place en Aquitaine, à l'échelon infra-départemental, de plateformes de suivi des décrocheurs. Ces plateformes sont positionnées sur les zones d'animation pédagogiques de l'Éducation nationale (ZAP), animées par un coordonnateur de zone et pilotées par un Sous-préfet référent.

ARTICLE 2

Le dispositif Aquitain de suivi des décrocheurs est composé comme suit :

	Coordonnateur départemental	Sous-Préfet Référént	Coordonnateur de zone
DORDOGNE	Mme Jacqueline ORLAY, IA-DSDEN	M. Benoit DELAGE	ZAP PERIGUEUX M. Jean-Jacques LAVERGNE :
		Mme Dominique CHRISTIAN	ZAP EST – SARLAT Mme Emilie DUPONT
		M. Bernard POUGET	ZAP BERGERAC M. Didier ROUAULT
		M. Ludovic PACAUD	ZAP OUEST – RIBERAC Mme Chantal DEROECK ZAP NORD – NONTRON Mme Corinne ARNAUD

	Coordonnateur départemental	Sous-Préfet Référént	Coordonnateur de zone
GIRONDE	M. André MERCIER, IA-DSDEN	Mme Maryline GARDNER	ZAP MEDOC Mme AMBROISE
		M. Jérôme BURCKEL	ZAP BLAYE M. BAYLE
		Mme Michèle CAZANOVE	ZAP LANGON M. Alain GANDECOURT
		M. Jean-Pierre HAMON	ZAP ARCACHON M. Yvan SOULELIAC
		M. Patrick MARTINEZ	ZAP LIBOURNE Marie-Anne GACHET
		Mme Isabelle DILHAC	ZAP Bordeaux NORD M. PÉRARNAUD ZAP Bordeaux Sud Mme DESHAYES ZAP MERIGNAC-PESSAC M. Hervé GILLE ZAP TALENCE Mme Sylviane LACRAMPE ZAP Bordeaux RIVE DROITE Mme Marie-Line TARDIVEL

	Coordonnateur départemental	Sous-Préfet Réfèrent	Coordonnateur de zone
LANDES	M. Jean-Jacques LACOMBE IA-DSDEN correspondant technique M. Jacques BRETOU, IEN-IO	M. Romuald de PONTBRIAND assisté de Mme PEYRAMALE	ZAP PARENTIS Mme Michèle FAURE
		M. Serge JACOB	ZAP DAX Mme Catherine DELAGE assistée de Mme Stéphanie DRIOLLET
		M. Romuald de PONTBRIAND	ZAP MONT-DE-MARSAN / AIRE SUR L'ADOUR Gérard PROMP :

	Coordonnateur départemental	Sous-Préfet Réfèrent	Coordonnateur de zone
LOT ET GARONNE	M. Ghislain CHATEL Sous-préfet de Marmande	M. Guillaume QUENET	ZAP AGEN M. RAMBAUD
		M. Jérôme DECOURS	ZAP VILLENEUVE SUR LOT Mme CAUDAL
		M. Ghislain CHATEL	ZAP MARMANDE Mme HOLTZSCHERRER

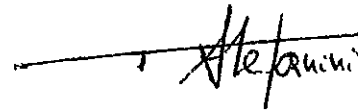
	Coordonnateur départemental	Sous-Préfet Réfèrent	Coordonnateur de zone
PYRENEES ATLANTIQUES	M. Philippe COUTURAUD, IA-DSDEN	M. Laurent NUNEZ	ZAP BAYONNE M. Denis THOOR
		M. Jean-Michel DELVERT	ZAP OLORON-SAINTE-MARIE Mme Nicole HOYEZ-DAGNAUD ZAP d'Orthez M. Eric DELTEIL :
		M. Jean-Charles GERAY	ZAP PAU – NAY M. Patrick CHAUMET

ARTICLE 3

Monsieur le Recteur et Madame la Secrétaire Générale pour les Affaires Régionales sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des cinq départements de la région Aquitaine.

Bordeaux, le 30 SEP. 2011

Le Préfet de Région

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Patrick Stefanini', written over a horizontal line.

Patrick STEFANINI

DIRECTION
DEPARTEMENTALE des
TERRITOIRES et de la
MER

Service
Urbanisme
Aménagement
Transports

Arrêté du 08 aout 2011

ARRÊTÉ
PORTANT CLASSEMENT SONORE
DE L'AUTOROUTE A65
DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L571-10, R571-32 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles R111-4-1, R111-23-1 à R111-23-3,

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles R123-13, R123-14 et R123-22,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU les trois arrêtés du 25 avril 2003 relatifs à la limitation du bruit respectivement dans les établissements de santé, les hôtels, et les bâtiments d'enseignement,

VU l'avis des maires des communes concernées, suite à leur consultation en date du 07 février 2011,

CONSIDÉRANT la nécessité d'examiner et d'intégrer les évolutions en terme d'infrastructures nouvelles bruyantes dans la Gironde, notamment par la mise en circulation de l'autoroute A65,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – OBJET

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé sont applicables dans le département de la Gironde aux abords du tracé de l'infrastructure de transports terrestres mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et représentée sur les cartes jointes en annexe.

La représentation cartographique de ce classement n'a pas un caractère d'exhaustivité, elle a un caractère illustratif et seul fait foi le texte du présent arrêté.

ARTICLE 2 – CARACTERISTIQUE DU CLASSEMENT

Le présent arrêté de classement sonore porte sur le réseau autoroutier concédé A65 dans le département de la Gironde, depuis l'échangeur avec l'autoroute A62 sur la commune de SAINT-PIERRE-DE-MONS jusqu'à la limite de commune de BOURIOT-BERGONCE (département des Landes).

Les tableaux et cartes joints en annexe donnent **pour chaque commune concernée**, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 susmentionné, ainsi que le type de tissu urbain traversé (rue « en U » ou tissu ouvert). En cas de discordance entre le tableau et la carte, les indications du tableau priment.

Une rue « en U » est une voie urbaine bordée de bâtiments disposés de part et d'autre de façon quasi-continue et d'une certaine hauteur.

Un tissu ouvert est une route en zone non bâtie ou bordée de bâtiments d'un seul coté ou en zone pavillonnaire non continue.

L'infrastructure se caractérisant comme étant en tissu ouvert, les niveaux sonores ont été évalués en des points de référence situés, conformément à la norme NF S 31-130 « Cartographie du bruit en milieu extérieur », à une hauteur de 5 mètres au dessus du plan de roulement et à une distance de l'infrastructure de 10 mètres.

L'infrastructure est considérée comme rectiligne, à bords dégagés, placée sur un sol horizontal réfléchissant.

Le classement sonore est réalisé par calcul, sur la base d'hypothèses de trafic et de géométrie des voies.

L'horizon des hypothèses de trafic pris en compte pour déterminer la catégorie de l'infrastructure est celui d'un trafic à long terme (conformément à l'article 3 de l'arrêté du 30 mai 1996), soit dans le cas présent, un trafic à l'échéance 2061.

Un secteur affecté par le bruit est défini de part et d'autre de chaque tronçon de voie classée. Sa largeur correspond à la distance mentionnée dans le tableau ci-après comptée de part et d'autre de l'infrastructure à partir du bord extérieur de la chaussée de la voie la plus proche ;

Catégorie de l'infrastructure	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (6h-22h) en dB(A)	Niveau sonore de référence L_{Aeq} (22h-6h) en dB(A)	Largeur des secteurs affectés par le bruit
1	$L > 81$	$L > 76$	300 mètres
2	$76 < L \leq 81$	$71 < L \leq 76$	250 mètres
3	$70 < L \leq 76$	$65 < L \leq 71$	100 mètres
4	$65 < L \leq 70$	$60 < L \leq 65$	30 mètres
5	$60 < L \leq 65$	$55 < L \leq 60$	10 mètres

ARTICLE 3 – ISOLEMENT ACOUSTIQUE DES BÂTIMENTS À CONSTRUIRE

Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 2 doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, pour les bâtiments de santé, de soins ou d'action sociale, et pour les bâtiments d'hébergement à caractère touristique, l'isolement acoustique minimum est déterminé en application de celui des trois arrêtés du 25 avril 2003 susvisés spécifique au type de bâtiments en question.

Une copie de l'arrêté du 30 mai 1996 et des trois arrêtés du 25 avril 2003 est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 4 – NIVEAUX SONORES À PRENDRE EN COMPTE

Les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la construction des bâtiments inclus dans les secteurs affectés par le bruit définis à l'article 2 correspondent à la catégorie 2, soit une largeur affectée par le bruit de 250 mètres comptée de part et d'autre de l'autoroute A65.

ARTICLE 5 – COMMUNES CONCERNÉES

Les communes concernées par le présent arrêté sont les suivantes :

SAINT-PIERRE-DE-MONS, AUROS, COIMÈRES, CAZATS, BAZAS, LIGNAN-DE-BAZAS, MARIMBAULT, BERNOS-BEAULAC, CUDOS, ESCAUDES et CAPTIEUX.

ARTICLE 6 – REPORT DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Les secteurs affectés par le bruit situés le long de cette voie et définis comme précisé à l'article 2 susvisé, doivent être reportés à titre d'information par les maires concernés dans les annexes de leur document d'urbanisme applicable. Devront ainsi être mis à jour les carte communale, POS (Plan d'Occupation des Sols), PLU (Plan Local d'urbanisme) ainsi que les PSMV (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) conformément aux dispositions des articles R123-13 et R313-16 du code de l'urbanisme.

Ces annexes devront également comprendre à titre informatif les prescriptions d'isolement acoustique édictées dans ces secteurs (qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit), la référence des arrêtés préfectoraux correspondants ainsi que l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.

ARTICLE 7 – PUBLICITÉ ET AFFICHAGE

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs du département, et d'un affichage dans les mairies concernées visées à l'article 5, pendant 1 mois minimum.

Il est tenu à disposition du public dans les mairies concernées, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et à la Préfecture.

Mention des lieux où cet arrêté peut être consulté est insérée dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et affichée à la mairie des communes concernées.

Les informations issues de cet arrêté sont également mises en ligne sur le site internet de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Messieurs les Maires des communes visées à l'article 5 et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 – AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées auquel sont annexés les arrêtés de référence ainsi que les cartes et tableaux concernant le territoire de leur commune.

Ampliation du présent arrêté auquel sont annexés l'ensemble des cartes et tableaux de classement sous forme numérique au format .pdf par l'intermédiaire d'un CD-Rom à :

- Monsieur le Président de la Région Aquitaine
- Monsieur le Président du Conseil Général de la Gironde
- Monsieur le Directeur de la DDTM de la Gironde (direction départementale des territoires et de la mer)
- Monsieur le Directeur de la DREAL d'Aquitaine (direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement)
- Madame la Directrice Générale de l'ARS Aquitaine (agence régionale de la santé)

Fait à Bordeaux, le

- 8 AOUT 2011

Le Préfet de Gironde

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC

Annexes au présent arrêté :

- tableaux et cartes de classement de l'infrastructure
- copie des arrêtés du 30 mai 1996 et des 3 arrêtés du 25 avril 2003.

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 09 - Septembre - Octobre 2011



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du

19 SEP. 2011

**Arrêté prescrivant l'enquête publique des Plans de Prévention du Risque Inondation
sur le territoire des communes de Gironde sur Dropt, La Réole, Barie, Bassanne, Casseuil,
Castets en Dorthe, Castillon de Castets, Caudrot, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole,
Puybarban, Saint Loubert, Saint Martin de Sescas, Saint Pardon de Conques, Saint Pierre
d'Aurillac, Blaignac**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.123-6 à R.123-23 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 25 mars 2009 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Gironde sur Dropt, La Réole, Barie, Bassanne, Casseuil, Castets en Dorthe, Castillon de Castets, Caudrot, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Puybarban, Saint Loubert, Saint Martin de Sescas, Saint Pardon de Conques, Saint Pierre d'Aurillac, Blaignac.

VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation.

VU la décision n° E11000213/33 en date du 18 août 2011, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, nommant M. Louis-Julien SOURD, Ingénieur Général en retraite, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et désignant M. Jean-Louis DAGUERRE, Directeur Général Adjoint de l'ANPE en retraite, son suppléant ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations des services associés et des EPCI, prévues dans le cadre des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement, ont été effectuées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte du 10 octobre au 14 novembre 2011 sur le territoire des communes de Gironde sur Dropt, La Réole, Barie, Bassanne, Casseuil, Castets en Dorthe, Castillon de Castets, Caudrot, Floudes, Fontet, Loupiac de la Réole, Puybarban, Saint Loubert, Saint Martin de Sescas, Saint Pardon de Conques, Saint Pierre d'Aurillac, Blaignac, afin de recueillir l'avis du public sur le Plan de Prévention du Risque Inondation.

ARTICLE 2 : Monsieur Jean-Louis DAGUERRE, Directeur Général Adjoint de l'ANPE en retraite, commissaire enquêteur suppléant, est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire, en remplacement de M. Louis-Julien SOURD, commissaire enquêteur titulaire empêché, en vue de conduire l'enquête publique.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pendant le déroulement de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies précitées à l'article 1er, aux jours et heures d'ouverture au public des mairies.

Les observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de La Réole, siège de l'enquête publique, avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairies	jours	heures	Adresses de consultation
La Réole	lundi 10 octobre 2011	9 h à 12 h	Hôtel de Ville Esplanade C. de
	lundi 14 novembre 2011	13h30 à 16h	Gaulle 33190 – La Réole
Caudrot	mercredi 19 octobre 2011	14h à 17h	Hôtel de Ville Place des Tilleuls 33490 - Caudrot
Barie	lundi 24 octobre 2011	14h à 17h	Hôtel de Ville 33190 - Barie
Floudes	samedi 5 novembre 2011	9h à 12h	Hôtel de Ville 33190 - Floudes
Saint Pierre d'Aurillac	mardi 8 novembre 2011	14h à 17h	Hôtel de Ville Le Bourg 124 Avenue de la Libération 33490 - Saint Pierre d'Aurillac

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Il sera en outre affiché par les soins des maires dans les communes visées à l'article 1er, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de la commune concernée et transmis dans les vingt-quatre-heures avec le dossier et l'ensemble des pièces annexes ainsi que les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées sur le registre et se rapprochera de toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (service des procédures environnementales) les registres et les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à compter de la date de la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies précitées à l'article 1er et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales-Cité Administrative - 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 9: Le Plan de Prévention des Risques Naturels est soumis à l'issue de l'enquête à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 10 : Les informations relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels peuvent être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Nature, Eau et Risques-Unité Risques – Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 11 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Langon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame et Messieurs les maires des communes concernées
- M. le commissaire enquêteur

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **19 SEP. 2011**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE
Service des Procédures Environnementales**

ARRÊTE DU 20 SEP. 2011

**Arrêté portant renouvellement de la
Commission Locale de l'Eau du
Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
« Nappes Profondes » de Gironde**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'Environnement notamment les articles L 212-4 et R212-29 à R212-31 sur la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, la révision, le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux,

Vu le décret n°2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mars 1999 instituant la commission locale de l'eau (CLE) chargée d'élaborer le schéma d'aménagement et de gestion des eaux "nappes profondes" de Gironde,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 modifié, portant renouvellement des membres de la commission locale de l'eau,

Vu les délibérations et désignations des organismes et collectivités consultés pour participer à la CLE,

Vu la lettre du Président du CREPAQ (Centre Ressource d'Ecologie Pédagogique d'Aquitaine) du 15 juin 2011 demandant que son association soit représentée à la CLE au sein du collège des usagers,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la CLE d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE, en tenant compte des dispositions du décret 2007-1213 du 10 août 2007,

.../...

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale,

AR R E T E

ARTICLE PREMIER – La commission locale de l'Eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux « Nappes Profondes » de Gironde est constituée comme suit :

1 - Collège des représentants des Collectivités Territoriales et des Etablissements publics locaux :

Collectivités	Titulaires
Conseil Régional	M. Michel DAVERAT
	M. Jacques MAUGEIN
Conseil Général	M. Alain RENARD
	M. Vincent NUCHY
Association des Maires de la Gironde	M. Jean-Pierre TURON (maire de Bassens)
	M. Jean-Pierre AUBRY Conseiller municipal de St Jean D'Illac
	M. Jean-Paul GARNIER Conseiller Municipal de Talence
	M. Bernard Philippe LACOSTE maire de Saint-Magne
	M. Pierre DUCOUT maire de Cestas
Communauté Urbaine de Bordeaux	Mme Laurence HARRIBEY maire de Noaillan
	M. Gérard CHAUSSET M. Robert QUERON

2 - Collège des représentants des Usagers, des Propriétaires riverains, des Organisations Professionnelles et des Associations concernés :

	Titulaires
Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux	M. Jean-Daniel CAILLET
Chambre de Commerce et d'Industrie de Libourne	M. Frédéric BONZI
Chambre d'Agriculture de la Gironde	M. Olivier CASSOU
SEPANSO	M. Gilbert LE POCHAT
Fédération de Pêche (FDAAPPMA)	M. Pierre LORBLANCHES
Association des Consommateurs (C.L.C.V)	M. Jean-Baptiste BORTHURY
Association (CREPAQ)	M. Dominique NICOLAS

3 - Collège des représentants de l'Etat et de ses établissements Publics :

- Représentant du Préfet Coordonnateur de bassin : M. le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, ou son représentant,
- Le Directeur de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne ou son représentant,
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde ou son représentant,
- La Directrice de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant.

ARTICLE 3 : Publication et exécution :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et la liste des membres de la CLE sera actualisée sur le site internet <http://www.gesteau.eaufrance.fr>.

La Secrétaire Générale de la Préfecture, le Président de la Commission Locale de l'Eau, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux le, **20 SEP. 2011**

LE PREFET,

**Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale**

Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
Des Territoires et de la Mer
de la Gironde

Service des Procédures
Environnementales

ARRETE du 23 septembre 2011

**Arrêté prescrivant l'enquête publique des Plans de Prévention du Risque Inondation
sur le territoire des communes de Toulenne, Sainte Croix du Mont, Arbanats, Barsac, Béguey,
Cadillac, Cerons, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac,
Portets, Preignac, Rions, Saint Maixant, Verdelaïs, Virelade**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.562-1 à L.562-8, R.562-1 à R.562-10 relatifs à l'élaboration des Plans de Prévention des Risques Naturels ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles R.123-6 à R.123-23 définissant et organisant la procédure des enquêtes publiques relatives aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles, modifié par le décret n° 2005-3 du 4 janvier 2005 ;

VU la loi n° 2003.699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 28 mai 2010 prescrivant la révision d'un Plan de Prévention du Risque Inondation sur les communes de Toulence, Sainte Croix du Mont, Arbanats, Barsac, Béguey, Cadillac, Cerons, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Rions, Saint Maixant, Verdelsais, Virelade.

VU les pièces du dossier transmis par le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde pour être soumis à l'enquête publique sur le plan de prévention du risque naturel prévisible inondation.

VU la décision n° E11000211/33 en date du 18 août 2011, de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux, désignant le commissaire enquêteur et son suppléant ;

CONSIDERANT que l'ensemble des consultations des services associés et des EPCI, prévues dans le cadre des articles L.562-3 et R.562-7 du Code de l'Environnement, ont été effectuées ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une enquête publique est ouverte du 25 octobre au 29 novembre 2011 sur le territoire des communes de Toulence, Sainte Croix du Mont, Arbanats, Barsac, Béguey, Cadillac, Cerons, Langoiran, Le Tourne, Lestiac sur Garonne, Loupiac, Paillet, Podensac, Portets, Preignac, Rions, Saint Maixant, Verdelsais, Virelade afin de recueillir l'avis du public sur le Plan de Prévention du Risque Inondation.

ARTICLE 2 : Monsieur Alain RIOUFOL, Général en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur en vue de conduire l'enquête publique et M. Jean-Maurice LESBACHES, Officier Supérieur en retraite, est nommé en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

Le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule personnel pour accomplir sa mission, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : Pendant le déroulement de l'enquête, le public pourra consulter le dossier et présenter ses observations sur les registres ouverts à cet effet dans les mairies précitées à l'article 1er, aux jours et heures d'ouverture au public des mairies.

Les observations pourront également être adressées par correspondance, à l'attention du commissaire enquêteur à la mairie de **Cadillac**, siège de l'enquête publique, avant la clôture de l'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public afin de recueillir les observations du public selon le calendrier suivant :

Mairies	jours	heures	Adresses de consultation
Cadillac	mardi 25 octobre 2011 mardi 29 novembre 2011	14h à 17h 14h à 17h	Hôtel de Ville 24 Place de la République 33410 - Cadillac
Preignac	jeudi 27 octobre 2011	9h à 12h	Hôtel de Ville 1 Place de la Mairie 33210 - Preignac
Barsac	lundi 31 octobre 2011	14h à 17h	Hôtel de Ville 23 Place Paul Doumer 33720 - Barsac
Podensac	mardi 2 novembre 2011	9h à 12h	Hôtel de Ville 11 Place Gambetta 33720 - Podensac
Le Tourne	lundi 7 novembre 2011	14h à 17h	Hôtel de Ville 2 Chemin de Peyroutic 33550 - Le Tourne
Langoiran	samedi 19 novembre 2011	9h à 12h	Hôtel de Ville 5 Place du Dr Abaut 33550 - Langoiran

ARTICLE 5 : L'avis d'ouverture d'enquête sera publié par les soins du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux locaux.

Il sera en outre affiché par les soins des maires dans les communes visées à l'article 1er, dans les lieux habituels d'affichage de la mairie, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci. L'accomplissement de cette mesure sera certifié par le maire.

ARTICLE 6 : A la fin de l'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de la commune concernée et transmis dans les vingt-quatre-heures avec le dossier et l'ensemble des pièces annexes ainsi que les certificats attestant de l'affichage de l'avis d'enquête sur la commune, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur examinera les observations consignées sur le registre et se rapprochera de toutes personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur transmettra au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde (Service des Procédures Environnementales) les registres et les dossiers d'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois, à compter de la date de la fin de l'enquête publique.

ARTICLE 8 : Les copies du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur seront tenues à la disposition du public pendant le délai d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête dans les mairies précitées à l'article 1er et à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, Service des Procédures Environnementales-Cité Administrative - 33090 Bordeaux cedex.

ARTICLE 9: Le Plan de Prévention des Risques Naturels est soumis à l'issue de l'enquête à l'approbation du Préfet.

ARTICLE 10 : Les informations relatives au Plan de Prévention des Risques Naturels peuvent être sollicitées auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Nature, Eau et Risques-Unité Risques – Cité Administrative – BP 90 – 33090 BORDEAUX Cedex.

ARTICLE 11 :

- Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- Mme la Sous-Préfète de Langon
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Messieurs les maires des communes concernées
- M. le commissaire enquêteur et son suppléant

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 septembre 2011

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale,

signé : Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service nature, eau et risques
Unité risques*

ARRETE DU 2⁹ SEP. 2011

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS DE
PREVENTION DES RISQUES NATURELS MAJEURS (FPRNM) A LA COMMUNE DE
SAINT GERMAIN DU PUCH**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'environnement et notamment son article L.561-3 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement, modifié par les décrets n°2002-1527 du 23 décembre 2002, n°2003-367 du 18 avril 2003 et n°2005-436 du 9 mai 2005 ;

VU le décret n° 2000-1241 du 11 décembre 2000 pris pour l'application des articles 10 et 14 du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié par le décret n°2001-937 du 10 octobre 2001 ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté conjoint du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 27 avril 2011 portant affectation des sommes nécessaires au paiement des dépenses afférentes à l'évacuation temporaire et au relogement des personnes exposées à un risque prévisible menaçant gravement les vies humaines ;

VU la circulaire interministérielle du 23 avril 2007 relative au financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) de certaines mesures de prévention ;

VU l'instruction n°1-052-B1 du 25 mai 2001 relative au fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) informant les comptables sur les conditions de fonctionnement du FPRNM et sur les modalités de leur intervention dans le paiement des indemnités allouées ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Germain du Puch en date du 7 juin 2011 sollicitant la prise en charge des dépenses d'évacuation temporaires et de relogement des

personnes évacuées suite au mouvement de terrain du 8 février 2011 dans le cadre du fond de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM) ;

Considérant que le dossier de demande de subvention est réputé complet à la date du 23 juin 2011 ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE :

Article 1er :

Une subvention d'un montant maximum de vingt cinq mille euros (25 000 €) représentant 100% de la dépense subventionnable prévisionnelle fixée à vingt cinq mille euros (25 000 €) est attribuée à la mairie de Saint Germain du Puch, pour prendre en charge les dépenses d'évacuation temporaires et de relogement des personnes évacuées générées suite au mouvement de terrain du 8 février 2011.

La liquidation de cette subvention s'effectuera par application au montant de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel de la dépense subventionnable, du taux de subvention mentionné au premier alinéa du présent article.

Le règlement s'effectuera sur le compte n° G3380000000 de la mairie de Saint Germain du Puch
Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, est l'ordonnateur de la dépense.

Article 2 :

Cette subvention sera prélevée sur le compte n° 461.74 « Versements au titre du fonds de prévention des risques naturels majeurs » du directeur régional des finances publiques de Bordeaux.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié à madame le Maire de Saint Germain du Puch et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de l'État dans le département

Article 4 :

Le Directeur de Cabinet du Préfet de la Gironde, le Sous-Préfet de Libourne et le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable soit auprès du Préfet du département de la Gironde, soit auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3.

Fait à Bordeaux, le **23 SEP. 2011**

Le Préfet,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Générale

Isabelle DILHAC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 28 septembre 2011

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT
L'ECOULEMENT, LES PRELEVEMENTS ET LES USAGES
DE L'EAU DANS
LE DEPARTEMENT DE LA GIRONDE**

SERVICE NATURE EAU ET
RISQUES

UNITE EAU ET MILIEUX
AQUATIQUES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Civil et notamment les articles 640 et 645,
- VU le Code Rural,
- VU le Code de la Santé Publique,
- VU le Code de l'Environnement, et en particulier,
- les articles L.211-1 et L.211-3 relatifs à la gestion de la ressource en eau, aux règles générales de préservation de la qualité et de la répartition des eaux, notamment superficielles et souterraines,
 - l'article L.214-1 relatif aux dispositions visant à assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau,
 - les articles L.215-7 et L.215-10 relatifs à la police des cours d'eau non domaniaux, ainsi qu'au régime d'autorisation d'ouvrages ou d'usines sur ces cours d'eau,
 - l'article L.430-1 relatif à la protection du patrimoine piscicole,
 - l'article L.432-5 visant à garantir, dans les cours d'eau dotés d'ouvrages, un débit minimal, ainsi que la circulation et la reproduction des espèces,
 - les articles R 211-66 à R 211-74 relatifs à la gestion de la ressource dans les zones soumises à des contraintes environnementales,
- VU le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure, en particulier les dispositions relatives à la conservation et à la gestion du Domaine Public Fluvial,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des Maires en matière de police et l'article L.2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'Etat dans le département en matière de police,
- VU la loi n° 84-512 du 29 juin 1984 relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles,
- VU la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 et notamment l'article 45, relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs,
- VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
- VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 du Préfet de la Région Midi-Pyrénées, Coordonnateur du Bassin Adour-Garonne; approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin ADOUR-GARONNE,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 21 mai 2002 de définition de seuils d'alerte et des mesures à prendre en cas de sécheresse sur le bassin versant du Dropt,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant aval de la Dordogne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juillet 2004 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de l'Isle,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 5 août 2004 fixant un plan d'action en cas de sécheresse pour le bassin de la Garonne,
- VU l'arrêté cadre interdépartemental du 6 août 2008 de gestion de crise « sécheresse » du bassin versant de la Dronne,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 mai 2011 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- VU les rapports particuliers établis par les services techniques de prévision, de contrôle et de gestion,

CONSIDERANT que la surveillance permanente exercée sur les cours d'eau de Gironde a permis de constater une insuffisance de leur débit et des conditions de vie précaire pour les espèces qui en dépendent,

CONSIDERANT que la baisse des débits de la Dronne à la station de Bonnes impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT que le seuil d'alerte tel que défini sur le bassin de l'Isle à la station de Benevent est franchi, et qu'en conséquence le débit du cours d'eau impose la mise en œuvre de mesures de restrictions des prélèvements afin de préserver la salubrité publique et le maintien des écosystèmes aquatiques,

CONSIDERANT la nécessité d'une prise de mesures provisoires visant l'écoulement, les prélèvements et les usages de l'eau dans un souci de préservation de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des usages prioritaires de l'eau dans un cadre de gestion globale de la ressource ainsi que de la préservation des espèces et du milieu,

CONSIDERANT la sur-exploitation chronique de certains aquifères réservés à l'eau potable et la sollicitation encore plus importante de ceux-ci en période de forte chaleur,

APRES consultation de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau de la Gironde du 22 septembre 2011,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Application des arrêtés cadres des plans de gestion des étiages

Article 1-1 : Pour les prélèvements de l'axe Dronne et Isle:

- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de la Dronne, **3,5 jours par semaine, soit du dimanche au mercredi midi.**
- Tous les prélèvements **sont interdits** sur l'axe de l'Isle, **1 jour par semaine, soit le dimanche,**

Article 1-2 : Prélèvements dans le Dropt, la Dordogne et la Garonne :

Les usages de l'eau dans le Dropt, la Dordogne et la Garonne pourront être réglementés par arrêté préfectoral en application des arrêtés cadres interdépartementaux sans consultation préalable de la cellule de gestion et de préservation de la ressource en eau, dès que les valeurs de déclenchement des mesures de restriction seront atteintes.

ARTICLE 2 – Dispositions visant les prélèvements d'eau dans les cours d'eau n'ayant pas de Plan de Gestion des Etiages

Article 2.1 : Interdictions totales

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, à usage domestique, ou assimilés, prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits**, dans tous les cours d'eau des bassins versants suivants : Andouille, Barbanne, Bassanne en amont de la commune de Savignac, Gravouse, Laurence, Lysos, Moron, Palais, Seignal, Virvée à l'amont du Pont des Planquettes.

Article 2.2 : Interdictions partielles :

Tous les prélèvements d'eau, déclarés, autorisés, ou assimilés prévus par le Code de l'Environnement, effectués par des personnes physiques ou des personnes morales **sont interdits, 3,5 jours par semaine, soit du dimanche au mercredi midi**, dans toutes les cours d'eau des bassins versants ne figurant pas à l'article 2.1.

Sont soumis aux présentes dispositions les prélèvements temporaires ou permanents opérés dans les cours d'eau précités du département de la Gironde ainsi que :

- dans les canaux ou plans d'eau qu'ils alimentent,
- dans les trous d'eau, réserves ou puits en communication hydraulique directe avec ces cours d'eau,
- dans les trous d'eau, eaux closes et puits, situés à moins de 100 m du lit mineur,
- dans les sources ou réserves alimentées en permanence par une source, situées dans leur bassin versant respectif.

Les axes du Ciron et du Lacanau ne font pas l'objet de restriction.

ARTICLE 3 Prélèvement sur le réseau d'adduction d'eau potable :

L'arrosage des espaces verts (public ou privés) dont les parcs, jardins, ronds-points à partir du réseau d'alimentation en eau potable est également interdit **3,5 jours par semaine, soit le mardi, jeudi, samedi et dimanche matin.**

ARTICLE 4 – Prélèvements non concernés

Sont exclus de l'application du présent arrêté, les prélèvements opérés:

- dans une réserve d'irrigation à remplissage hivernal,
- dans les zones bénéficiant d'une réalimentation par le Dropt, la Dordogne, et la Garonne,
- pour l'adduction d'eau potable, l'abreuvement des animaux, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité,
- pour les besoins de sécurité civile, de santé publique, de défense contre les incendies,
- pour les piscicultures, dans la limite du respect du débit réservé prévu par leur arrêté d'autorisation,
- dans la réserve des Mondains sur le ruisseau de Fonchette, affluent du Seignal, tant que le débit réservé de 3 litres/seconde est assuré à l'aval,
- pour les activités professionnelles de maraîchage, d'horticulture, d'arboriculture, de culture du tabac, des pépiniéristes et des cultures spécialisées pratiquées sur des surfaces réduites, au regard de la nature spécifique de ces cultures et des besoins en eau qu'elles nécessitent impérativement, dans la limite du respect du débit réservé nécessaire à la préservation des milieux aquatiques et au maintien du débit de salubrité
- par le Conseil Général de la Gironde, dans le cours d'eau l'Isle sur la commune de Galgon, lieu dit Girard,
- dans les eaux souterraines qui ne sont pas en communication hydraulique directe avec un cours d'eau.

ARTICLE 5 – Dispositions visant l'écoulement des eaux

Les manœuvres de vannes et empellements des ouvrages de retenue ainsi que les mises en chômage des installations hydroélectriques sont interdites sur l'ensemble des cours d'eau du département, excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Sont exclues de cette interdiction les manœuvres de vannes et empellements visant :

- à assurer l'écoulement du débit réservé ou, à défaut, du débit entrant,
- à éviter les inondations en cas de crues susceptibles de provoquer des dommages aux biens et propriétés.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

ARTICLE 6 – Mesures de sauvegarde du milieu

Les travaux sur berge ou reprofilage programmés ou déjà autorisés sont suspendus sur l'ensemble des cours d'eau du département excepté dans les zones de cours d'eau soumises à l'influence de la marée.

Des dérogations pourront être accordées par le service en charge de la police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM), après avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, dans les situations suivantes :

- cas de force majeure, pour cause de salubrité publique,
- cas de travaux urgents non susceptibles d'être reportés.

Les demandes devront être formulées par écrit auprès de la DDTM.

Les ouvrages existants devront laisser passer dans le lit des cours d'eau du département de la Gironde, en tout temps et pendant toute la durée d'application du présent arrêté, le débit réservé, en vue de garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui les peuplent.

ARTICLE 7 – Sanctions

Tout contrevenant aux présentes dispositions est passible de la peine prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, décrites à l'article R216-9 du Code de l'Environnement

ARTICLE 8- Application du présent arrêté

Le présent arrêté, annule et remplace l'arrêté du 13 septembre 2011, entre en vigueur dès notification et **jusqu'au 31 octobre 2011** sauf suspension, abrogation anticipée ou prorogation, justifiées par une évolution de la situation.

ARTICLE 9 – Mesures de publicité et de notification

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification auprès des mairies des communes du département de la Gironde qui procéderont à son affichage et prendront toutes les mesures appropriées pour en informer leur population.

Une notification sera également assurée auprès des services ci-après énumérés, chacun de ceux-ci étant chargé, pour ce qui le concerne, de son exécution : la Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets d'Arcachon, de Blaye, de Bordeaux, Langon et Libourne, la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde, l'Agence Régionale de Santé Aquitaine, Le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, la Direction Départementale de la Sécurité Publique, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mention de cette décision sera en outre insérée dans le recueil des actes administratifs de l'État dans le département et portée à la connaissance du public par communiqué dans la presse locale.

ARTICLE 10- Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours préalable, exercé auprès du Préfet de région Aquitaine et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans les deux mois à compter de la mise en œuvre effective des mesures de notification précitées.

Fait à Bordeaux, le 28 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer Adjoint,



Jean Luc IEMMOLO



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU PUBLIC**

Service de l'immigration et de l'intégration
Pôle des Etrangers

ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2011

**Arrêté portant agrément d'une association dans le cadre de sa mission de domiciliation des
demandeurs d'asile**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.741-2 ;

CONSIDERANT le dossier de renouvellement de demande d'agrément du 29 août 2011 constitué par l'association le comité inter-mouvement auprès des évacués (CIMADE) de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la réglementation et des services au public ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'agrément de l'association CIMADE de Bordeaux est renouvelé dans le cadre de sa mission de domiciliation des demandeurs d'asile, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la demande de renouvellement de l'agrément est présentée par l'association auprès de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la réglementation et des services au public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association CIMADE de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 21 SEPTEMBRE 2011

Pour le Préfet,

La secrétaire générale
signé : Isabelle DILHAC



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES SERVICES AU PUBLIC**
Service de l'immigration et de l'intégration
Pôle des Etrangers

ARRETE DU 21 SEPTEMBRE 2011

**Arrêté portant agrément d'une association dans le cadre de sa mission de domiciliation des
demandeurs d'asile**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment son article L.741-2 ;

CONSIDERANT le dossier de renouvellement de demande d'agrément du 12 septembre 2011 constitué par l'association solidarité avec les travailleurs immigrés (ASTI) de Bordeaux ;

SUR PROPOSITION du Directeur de la réglementation et des services au public ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER : l'agrément de l'association ASTI de Bordeaux est renouvelé dans le cadre de sa mission de domiciliation des demandeurs d'asile, pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : la demande de renouvellement de l'agrément est présentée par l'association auprès de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur de la réglementation et des services au public est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'association ASTI de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 21 SEPTEMBRE 2011

Pour le Préfet,

La secrétaire générale
signé : Isabelle DILHAC

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale

AGREMENT DES GROUPEMENTS SPORTIFS

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DE MERITE

ARRETE du 01 septembre 2011

VU Le code du sport, articles R121-1 à R121-6.

SUR PROPOSITION De Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - les associations figurant sur la liste ci-dessous sont agréées

<u>Associations</u>	<u>Fédération d'affiliation</u>	<u>N° agrément</u>
TENNIS CLUB DE CUSSAC FORT MEDOC Mme Danièle MERIOT Mairie 33460 CUSSAC FORT MEDOC	Fédération française de Tennis	33S11014
MEDOC BMX M Stéphane VAUTHIER Mairie 33290 LE PIAN MEDOC	Fédération française de cyclisme	33S11015
COMPAGNIE MARTINE PERIAT M Jean-François LEBLANC 11-13 rue Fernand Philippart 33000 BORDEAUX	Fédération française de Danse	33S11016
GYMNASTIQUE VOLONTAIRE AMBESIENNE Mme Sandrine POIREAU 4 avenue Couaillac 33810 AMBES	Fédération française EPGV	33S11017

AÏKIDO SAINT MACAIRE
M Jean-Dominique HAAG
59 rue St Gervais
33210 LANGON


Fédération française 33S11018
Aïkido, Aïkibudo et Aff

ARTICLE 2 - Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 01/09/2011
P/le Préfet et par délégation,
La Directrice Départementale
de la Cohésion Sociale de Gironde

**P / La Directrice,
Le Directeur adjoint,**

Paule LAGRASTA


Philippe GRALL

**ARRÊTE AUTORISANT LA GERANCE D'UNE OFFICINE
DE PHARMACIE APRES DECES DU TITULAIRE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE D'AQUITAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.5125-21 et R.5125-43,
- VU** l'acte établi par la Mairie de Bordeaux attestant du décès de Monsieur Jean-Paul AUBRION le 6 mars 2010, titulaire de la pharmacie, 117 cours Victor Hugo, 33000, BORDEAUX.
- VU** la décision du 28 juin 2010 de la directrice générale de l'agence régionale de santé d'Aquitaine autorisant Madame Audrey LALANDE à gérer la pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, en qualité de pharmacien gérant après décès, pour une durée de deux ans.
- VU** le courrier du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens en date du 27 juin 2011 informant du remplacement de Madame Audrey LALANDE pendant son congé maternité par Madame Anne-Sophie POIRIER.
- VU** la demande d'autorisation présentée par Madame Anne-Sophie POIRIER, pharmacienne, en vue d'obtenir la gérance après décès de l'officine de pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, 117 cours Victor Hugo, 33000, Bordeaux, pendant le congé de Madame Audrey LALANDE.
- VU** le contrat de gérance de l'officine établi après le décès de son titulaire, Monsieur Jean-Paul AUBRION, entre le représentant de la succession et Madame POIRIER.
- VU** l'inscription de Madame Anne-Sophie POIRIER au tableau de la section D de l'ordre des pharmaciens, pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire,

ARRÊTE

Art. 1^{er}. – Madame Anne-Sophie POIRIER est autorisée à gérer la pharmacie de Monsieur Jean-Paul AUBRION, 117 cours Victor Hugo, 33000, BORDEAUX, en qualité de pharmacien gérant après décès, depuis le 21 avril 2011 jusqu'au retour de congé maternité de Madame Audrey LALANDE.

Art. 2. – La Directrice générale adjointe de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 27 septembre 2011
la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
d'Aquitaine
Nicole KLEIN



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

**Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire
et de l'environnement**

ARRÊTÉ DU 22.09.2011

Service de la protection des animaux, des végétaux
et de la santé animale

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas
BP 600
33028 Bordeaux

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MILCENT SOPHIE

Tél. : 05 56 42 44 70
Fax : 05 56 69 27 28

Réf. : MR/SA1102144

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ;
SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

A R R Ê T E :

- Article 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au **Docteur Vétérinaire MILCENT Sophie**
N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : **15912**.
- Article 2 :** Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes :
- toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3 :** Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- Article 4 :** Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-deux septembre 2011

Pour le Préfet

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué
Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 30 juin 2011 par le CCAS Hôtel de Ville 33640 ISLE ST GEORGES à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré au CCAS ISLE st GEORGES, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre **2011** et jusqu'au 30 septembre **2016** sous le n° **R011011P033Q125**

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 août 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 19 juillet 2011 par Madame Rachel FILIPPELLI, auto entrepreneur, 501 Impasse Frédéric Mistral, 33127 St JEAN d'ILLAC, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Rachel FILIPPELLI, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2016 sous le n°N010911F033S109.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine

La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 30 juin 2011 par l'association intermédiaire RESO 17 rue Formigé 33110 LE BOUSCAT , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association intermédiaire RESO, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°R011011A033S111.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT QUALITÉ »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le par à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 30 juin 2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est renouvelé à l'association RESO EMPLOI A DOMICILE12 rue Maurice Fillon 33290 PAREMPUYRE, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} septembre t 2011.et jusqu'au 31 août 2016 .sous le n° **R010911A033Q110**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes en mode **mandataire** et **prestataire** :

ARTICLE 4 :

Le présent agrément est valable pour les activités relevant de l'agrément simple, sur le territoire national et pour les activités relevant de l'agrément qualité, sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément, sauf dispositions législatives modifiées.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 25 mai 2011 par Madame Dominique BOLZONELLA, auto entrepreneur, 9 rue des Lupins 33140 VILLENAVE d'ORNON, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Dominique BOLZONELLA, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 septembre 2011 et jusqu'au 4 septembre 2016 sous le n°N050911F033S115.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 30 mars 2011,
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 30 mars 2011 par l'association PIVOINE 34 Impasse Noël 33300 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'association PIVOINE, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 septembre 2011..et jusqu'au 4 septembre...2016.sous le n° **N050911A033Q112**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

■ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

■ Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

■ Garde-malade, à l'exclusion des soins ;

■ Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 19 juillet 2011 par l'Association Intermédiaire EUREKA Service, Forum des associations-68 ave de Verdun-33520 BRUGES, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à EUREKA Service, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2016 sous le n°R010911A033S116.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 23 mai 2011 par Monsieur Sébastien BEBIN, Gérant de la SARL FREE DOM, 41 rue Lafaurie Monbadon 33000 BORDEAUX, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL FREE DOM, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} septembre 2011 et jusqu'au 31 août 2016 sous le n°N010911F033S113.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'extension d'agrément qualité déposée le 8 avril 2011 par Monsieur Benoit SIRAC, gérant de la SARL A2 MICILE BORDEAUX OUEST, 31 chemin du nid de l'agasse 33610 CESTAS à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité n° 2006-2.33.221 délivré à la SARL A2 MICILE BORDEAUX OUEST au titre des activités de services à la personne le 1^{er} novembre 2006 est étendu aux activités suivantes :

ARTICLE 2 :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;

- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY



LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

DIRECCTE Aquitaine
Immeuble "Le Prisme"
19, rue Marguerite Crauste
33074 -BORDEAUX Cedex

Arrêté N° 72 520 11 002

Décision de rémunération Ecole de Rééducation Professionnelle
O.N.A.C. ROBERT LATEULADE – 30, RUE DUHAMEL, 33082 – BORDEAUX CEDEX

- VU La sixième partie du Code du Travail ;
- VU L'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU Le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU Le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU Le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU Les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU Les décrets n°88.367. et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU L'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant délégation de signature du Préfet de Région à de M. Serge LOPEZ, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Aquitaine .

ARRETE

ARTICLE 1- Les actions de formation dispensées par l'école de rééducation professionnelle O.N.A.C. Robert Lateulade, sise 30, rue Duhamel, 33082 Bordeaux Cedex, sont agréées au sens des articles L.6341-2, L.6341-3, L.6341-5, L.6341-6, L.6341-12, R.6341-2, L.6341-4 et R.6341-1 du code du Travail, pour la période du 1^{er} Août 2011 au 31 juillet 2012.

Les conditions de durées et d'effectifs sont définies par le tableau annexé au présent arrêté. Cependant, et compte-tenu de l'absentéisme moyen, la rémunération est plafonnée à 1870 mois/stagiaires pour la période de référence.

ARTICLE 2 - le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail, de l'Emploi d'Aquitaine et l'Agence de Service et de Paiement (A.S.P.) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le mercredi 7 septembre 2011

*Pour Le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi,
Le Directeur du Cabinet de la DIRECCTE,*


Luc VARENNE

CENTRE	FORMATION DISPENSEE		EFFECTIF REMUNERE	DUREE		
	DESIGNATION : Cycles sur 2 années comprenant:	NIVEAU DU DIPLOME		Rémunérée en mois par an	Dont stage pratique (sur 2 ans)	Heures maximales hebdomadaires
Aquitaine	FORMATIONS: BEP ET BAC PROFESSIONNEL EN :		2011 – 2013 (sur 2 années - 21 mois)			
ERP Bordeaux	TERTIAIRE BUREAUTIQUE Option comptabilité Option secrétariat	IV et V (+III en 2012)				
	GENIE CIVIL Dessinateur en génie civil DAO, métré, organisation et gestion de travaux du bâtiment Étude et économie de la construction	IV et V (+III en 2012)				
33082 BORDEAUX CEDEX	GENIE INDUSTRIEL DAO – Définition de produits industriels	IV et V				
	GENIE ELECTRIQUE Électronique Electrotechnique Automatisme	IV et V				
	GENIE INFORMATIQUE Maintenance informatique Alarme et sécurité audio visuel et multimédias	IV et V				
	Sous-total des formations	VI et V	171 x2	10,6	16 semaines	35
	Formations pré professionnelles (6 ou 3 mois)		58 x 2	6 / 3		35
	TOTAL GENERAL	IV - V	229 x 2	3,6 et 10,6 mois	16 semaines	35 H

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 20 juillet 2011 par Monsieur Karim BELKANICHI, 12, route de Boutin Simon - 33450 ST SULPICE et CAMEYRAC, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Karim BELKANICHI, au titre des activités de services à la personne à compter du 7 septembre 2011 et jusqu'au 6 septembre 2016 sous le n° N070911F033S091.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant **de plus de trois ans** à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 5 janvier 2011
- VU** la demande d'agrément qualité déposée le 5 janvier 2011 Monsieur Eric KUZMAN, gérant de la SARL « ASADOM » 37 quai Richelieu 33000 BORDEAUX par à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à la SARL « ASADOM », au titre des activités de services à la personne à compter du 7 septembre 2011..et jusqu'au 6 septembre 2016 .sous le n° **N070911F033Q114**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
 - Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
 - Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
 - Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITÉ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'extension d'agrément qualité déposée le 6 septembre 2011 par Monsieur Philippe VALDIGUIE, Président de l'Association Services d'Aide à Domicile de Bordeaux (ASAD) 56 rue Pierre Trébord 33041 BORDEAUX à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité n° R230811A033Q106 délivré à ASAD au titre des activités de services à la personne renouvelé le 25 août 2011 est étendu aux activités suivantes :

ARTICLE 2 :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL GIRONDE PC SERVICES 244 ave de Thouars 33400 TALENCE établi par les services de l'Etat en date du 10 février 2010
- VU** la demande de la SARL GIRONDE PC SERVICES le 29 juillet 2011

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL GIRONDE PC SERVICES le 10 février 2011 sous le n°N100210F33S027 est **retiré** à compter du 1^{er} septembre 2011 à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DU DEPARTEMENT DE LA GIRONDE

D.I.R.E.C.C.T.E. AQUITAINE

Service A.R.E.
Immeuble "Le Prisme"
19, Rue Marguerite Crauste
33074 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 99 95 08
Fax : 05 56 99 96 69

**Décision de rémunération Centre
de Rééducation Professionnelle
DE CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC**

Codification N° 72 520 11 0001 bis

- VU les troisième et sixième parties du Code du Travail ;
- VU l'ordonnance du 26 mars 1982 ;
- VU le décret 82.812 du 23 septembre 1982 concernant la rémunération des stagiaires ;
- VU le décret n° 85.1341 du 18 décembre 1985 relatif au reclassement professionnel des personnes handicapées ;
- VU le décret n° 95.571 du 6 mai 1995 relatif aux centres de rééducation professionnelle ;
- VU les circulaires DSS/DAS/DE/DFP n° 96.53 du 30 janvier 1996 et DGEFP n° 97.17 du 10 juillet 1997 ;
- VU les décrets n°88.367 et n° 88.368 du 15 avril 1988 et 2002-1551 du 23 décembre 2002 relatifs à la rémunération et à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle
- VU le décret n°93.994 du 4 août 1993 modifiant le décret n° 88.368 fixant les taux et les montants de la rémunération versée aux stagiaires de la formation professionnelle ;
- VU la convention DE 72 11 H 001A ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 avril 2011 portant délégation de signature ;
- VU la circulaire DGEFP du 26 janvier 2011 relative aux agréments de rémunération des CRP ;
- VU l'arrêté Préfectoral N° 72 520 11 0001 portant agrément au bénéfice du CRP de Clairvivre ;

ARRETE

ARTICLE UNIQUE- Le présent arrêté modifie, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011, les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 72 520 11 0001 portant agrément de rémunération au bénéfice du CRP de CLAIRVIVRE dans les conditions suivantes :

« Les actions de formation dispensées par le centre de rééducation professionnelle CLAIRVIVRE – 24160 SALAGNAC sont, en application de la convention DE 72 11 H 001 A conclue avec ce même organisme, agréées au sens des articles L 6341-4 et R.6341-1 du Code du Travail, pour la période du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011.

Ces actions sont agréées dans le cadre d'une enveloppe globale de 400 724 heures de formation, à raison de 35 heures hebdomadaires pour un maximum de 700 stagiaires.

En application des dispositions budgétaires 2011, les rémunérations versées aux stagiaires par l'ASP sont plafonnées pour la période de référence à hauteur de 2 270 mois/stagiaires. »

Les autres dispositions de l'arrêté n° 72 520 11 0001 demeurent inchangées.

Fait à Bordeaux, le 9 septembre 2011

Pour le Préfet par délégation,
Le Directeur Régional des Entreprises
De la concurrence, de la consommation,
Du travail et de l'Emploi


Serge LOPEZ

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 10 juin 2010 portant délégation de signature donnée à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, directeur du travail, directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde pour signer, dans le cadre de ses attributions les décisions de renouvellement d'agrément d'une entreprise de services à la personne.

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple renouvelé le 16 août 2011 à l'Association Intermédiaire Intercommunale Multiservices du Cirons (AIIMC) au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 au 30 septembre 2016 sous le n° R011011A033S100.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petits bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile
- préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Assistance informatique et Internet à domicile

- soins et promenades d'animaux domestiques, pour les personnes dépendantes
- Assistance administrative à domicile
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 - Les autres termes de l'arrêté n°R011011A033S100 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 13^r septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de la Gironde
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 30 mai 2011 par Monsieur Pierre LABROSSE, entrepreneur, 6 chemin Mathelin 33650 ST SELVE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Pierre LABROSSE, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 septembre 2011 et jusqu'au 13 septembre 2016 sous le n°N140911F033S119.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale Gironde
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 8 août 2011 par Monsieur Dominique BURGEVIN, auto entrepreneur, 1 Botte 33540 SAUVETERRE DE GUYENNE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Monsieur Dominique BURGEVIN, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} août 2011 et jusqu'au 31 juillet 2016 sous le n°R010811F033S117.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 28 juin 2011 par l'Association Intermédiaire REAGIR, Tour Descartes Appt 48-2 ave François Rabelais-33400 TALENCE, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association intermédiaire REAGIR, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°R011011A033S118.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 7 juin 2011 par Madame Christine CHANY, auto entrepreneur, 12 rue Alfred Dejean 33120 ARCACHON, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à Madame Christine CHANY, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 septembre 2011 et jusqu'au 13 septembre 2016 sous le n°N140911F033S120.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale Gironde
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY



PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

SGAR Aquitaine

CONTRAT UNIQUE D'INSERTION
ARRÊTE PORTANT MONTANT DES AIDES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

VU les articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 et L. 5134-65 du code du travail,

VU le décret n°2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion,

VU le décret n°2010-575 du 31 mai 2010 instituant des mesures exceptionnelles pour l'accompagnement des demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à l'allocation d'assurance chômage,

VU les circulaires n° 2010-25 du 20 décembre 2010 et n° 2011-19 du 30 juin 2011 de la DGEFP relatives à la programmation des contrats aidés en 2011,

VU les arrêtés préfectoraux des 23 décembre 2010 et 18 juillet 2011.

SUR PROPOSITION de Mme la secrétaire générale aux affaires régionales, de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de Mme la directrice régionale de Pôle Emploi.

ARRÊTE

Article 1 :

Le montant des aides de l'Etat définies aux articles L 5134-30 et L 5134-31 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi est de:

1 - 70% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les demandeurs d'emploi inscrits à Pôle Emploi depuis 12 mois et plus (catégorie A),
- Les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A),
- Les jeunes et autres publics en difficulté d'insertion.

2 - 85% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux,
- Les jeunes pour lesquels sont prévues des périodes d'immersion formalisées (contrats de 26h/semaine sur 12 mois).

3 - 105% du taux horaire brut du SMIC pour :

- Les recrutements de salariés en insertion effectués par les ateliers et chantiers d'insertion.

4 -pour les contrats spécifiques :

- 70 % du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « adjoints de sécurité », d'une durée de 24 mois, 35h/hebdomadaires.
- 85 % du taux horaire brut du SMIC pour les CAE « Politique de la ville » d'une durée de 12 mois, 35h/hebdomadaires.

Article 2 :

La durée de prise en charge des CAE est de 6 mois. Cette condition de durée ne s'applique pas aux contrats conclus dans les structures de l'insertion par l'activité économique, aux contrats ayant pour bénéficiaires des demandeurs d'emploi de plus de 50 ans ou des travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi).

Des dérogations à la durée de 6 mois pourront être accordées:

- par Pôle Emploi dès lors qu'un plan de formation dépassant le terme de 6 mois sera mis en œuvre en faveur du salarié, plan formalisé et annexé à la demande de convention et/ou concernant un recrutement en CDI,
- par les SPEL, pour toutes autres demandes.

La durée hebdomadaire sera de 20h sauf pour les contrats spécifiques cités au point 4 de l'article 1, les CAE avec immersion, les ACI ou dans le cadre d'accords régionaux spécifiques pour lesquels des actions particulières d'accompagnement seront prévues, cas pour lesquels la durée pourra être portée à 26h.

Article 3 :

Le montant de l'aide de l'Etat définie à l'article L 5134-72 du code du travail pour les contrats initiative emploi (CIE) est déterminé comme suit :

- 30% du taux horaire brut du SMIC pour les seniors (50 ans et plus) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A), les demandeurs d'emploi de longue durée (catégorie A), les jeunes en difficulté, les personnes sous main de justice et les travailleurs handicapés (bénéficiant de l'obligation d'emploi) inscrits à Pôle Emploi (catégorie A).
- 35% du taux horaire brut du SMIC pour les bénéficiaires du RSA tels que visés dans les conventions annuelles d'objectifs et de moyens (CAOM) signées avec les Conseils généraux.

Article 4 :

La durée de prise en charge des CIE sera de 6 mois sauf dérogation expresse liée à des engagements formalisés d'actions qualitatives favorisant le retour à l'emploi ou dans le cadre de contrats à durée indéterminée. En tout état de cause, elle ne pourra pas dépasser une durée maximale de 12 mois.

Article 5 :

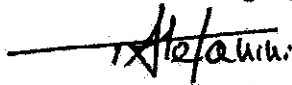
L'ensemble de ces dispositions s'applique, dès publication du présent arrêté, aux nouvelles conventions ainsi qu'aux renouvellements, sauf dérogation expresse du Préfet de région.

Article 6 :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, la directrice régionale de Pôle Emploi, le délégué régional de l'agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des départements de la région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 16 SEP. 2011

Le Préfet de région,



Patrick STEFANINI

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÈMENT QUALITE
LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE

PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande d'extension d'agrément qualité déposée le 16 septembre 2011 par l'EURL VITAME SERVICES MEDOC, 66 ave Gambetta 33480 CASTELNAU DE MEDOC à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'article 2 de l'agrément qualité n° 2007-2.33.069 délivré à l'EURL VITAME SERVICES MEDOC au titre des activités de services à la personne le 15 octobre 2007 est étendu aux activités suivantes :

- garde d'enfants de moins de 3 ans

ARTICLE 2 :

Les autres articles restent inchangés

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2011
P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La Directrice Adjointe de l'Unité Territoriale Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Etienne GRANAT , 7 rue Jacques Brel 33910 ST DENIS DE PILE établi par les services de l'Etat en date du 22 novembre 2006

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Etienne GRANAT le 22 novembre 2006 sous le n°2006-1.33.076 est **retiré** à compter du 19 septembre 2011 à la demande de l'intéressé pour cessation d'activité le 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 4 juillet 2011 par l'association intermédiaire BASSIN SOLIDARITE EMPLOI, 1 rue du Port BP 13-33980 AUDENGE- , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à BASSIN SOLIDARITE EMPLOI , au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°R011011A033S121

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

ARRETE D'AGREMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande d'agrément simple déposée le 2 août 2011 par Madame Christine DYER, gérante de la SARL ABC LINGUA MUNDUS, 5 Allée des Primevères 33170 GRADIGNAN, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à la SARL ABC LINGUA MUNDUS, au titre des activités de services à la personne à compter du 21 septembre 2011 et jusqu'au 20 septembre 2016 sous le n°N210911F033S126.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale Gironde
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 1^{er} janvier 2009,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 24 juin 2011 par l'Association Intercommunale du Service des Aides à Domicile (AISAD) 1, rue Jean Zay 33380 BIGANOS à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'AISAD, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°**R011011A033Q122**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÈMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 10 août 2011 par l'Association Intermédiaire TREMPLEIN POUR L'EMPLOI (T 2000) Mairie 33750 St QUENTIN de BARON , à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association intermédiaire T 2000, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°R011011A033S127.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL 2A PYB 21 place du Palais 33000 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 6 août 2007
- VU** la cessation d'activité en date du 29 décembre 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL 2A PYB le 6 août 2007 sous le n°2007-1.33.053 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL 3 B « HELLO LE JARDINIER » 19 ave Pierre Techoueyres 33138LANTON établi par les services de l'Etat en date du 2 novembre 2009
- VU** la cessation d'activité en date du 9 mars 2011

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL 3B « HELLO LE JARDINIER » le 2 novembre 2009 sous le n°N021109F033S117 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Evence ADJE KPOTI Appt 634 Rés. Carriet -2 rue Jacques Hadamard-33310 LORMONT établi par les services de l'Etat en date du 24 août 2009
- VU** la cessation d'activité en date du 25 mai 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Evence ADJE KPOTI le 24 août 2009 sous le n°N240809F033S091 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL ALLO LE JARDINIER Pavillon 3 -117 cours Balguerie Stutzenberg-33300 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 16 décembre 2008
- VU** la cessation d'activité en date du 22 décembre 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL ALLO LE JARDINIER le 16 décembre 2008 sous le n° N161208F033S092 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément qualité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément qualité concernant la SARL ASP33 14 bis rue de Canet 33380 MIOS établi par les services de l'Etat en date du, 20 avril 2009
- VU** la demande de Madame Carole BLEQUIT gérante de la SARL ASP33 le 21 septembre 2011

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à la SARL ASP33 le 20 avril 2009 sous le n° N200409F033Q082 est **retiré**

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Arrêté de retrait d'Agrément simple

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant la SARL BELLA JARDIN 33 B CHE de Pelon33250 CISSAC MEDOC établi par les services de l'Etat en date du 28 avril 2009
- VU** la cessation d'activité en date du 31 juillet 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à la SARL BELA JARDIN le 28 avril 2009 sous le n° N280409F033S033 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Madame Pascale BERNARD rés Hipparion 258 ave d'Eysines 33200 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 9 mars 2010
- VU** la cessation d'activité en date du 6 novembre 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Madame Pascale BERNARD le 9 mars 2010 sous le n°N090310F033S046 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Hugo BOURDON, Pavillon 3-117 cours Balgurie Stutzenberd-33300 BORDEAUX établi par les services de l'Etat en date du 25 mai 2009
- VU** la cessation d'activité en date du 7 décembre 2010

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Hugo BOURDON le 25 mai 2009 sous le n° N250509F033S049 est **retiré**.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour un introduire un recours :

- gracieux devant l'autorité ayant pris la décision
- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi – direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le tribunal administratif – 9, rue Tastet – 33000 BORDEAUX

Arrêté de retrait d'Agrément simple «»

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les article L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- VU** l'arrêté d'agrément simple concernant Monsieur Marc Antoine BOUTON 2 le Ninon 33420 MOULON établi par les services de l'Etat en date du 19 octobre 2009
- VU** la demande de Monsieur Marc Antoine BOUTON le 22 septembre 2011

A R R E T E

ARTICLE PREMIER : L'agrément simple délivré à Monsieur Marc Antoine BOUTON le 19 octobre 2009 sous le n°N191009F033S110 est **retiré** à la demande de l'intéressé.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/Le Préfet et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La directrice adjointe UT Gironde

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 24 août 2011 par l'association de l'Aide Familiale Populaire 50 cours Journu Auber 33300 à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde
- VU** la certification accordée le 10 août 2011 par la SAS « AFNOR » - 11, rue Francis Pressencé – 93571 LA PLAINE St DENIS à l'Association de l'Aide Familiale Populaire (AAFP),

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'association de l'Aide Familiale Populaire, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 31 décembre 2017 sous n° R010112A033Q124.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Garde d'enfants à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- entretien de la maison et travaux ménagers

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

*ARRÊTÉ DE RENOUELEMENT D'AGRÉMENT QUALITÉ
SERVICES À LA PERSONNE*

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU** l'arrêté d'autorisation du Conseil Général de Gironde accordé en date du 1^{er} janvier 2009,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément qualité déposée le 24 juin 2011 par l'Association Intercommunale du Service des Aides à Domicile (AISAD) 1, rue Jean Zay 33380 BIGANOS à l'Unité Territoriale de la DIRECCTE de Gironde

ARRETE

ARTICLE PREMIER :

L'agrément qualité est délivré à l'AISAD, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°**R011011A033Q122**.

ARTICLE 2 :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;

- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire

ARTICLE 4 :

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5 :

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de l'Unité Territoriale de Gironde,
La Directrice Adjointe

Catherine FOURMY

ARRÊTÉ DE RENOUVELLEMENT D'AGRÉMENT SIMPLE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU** le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU** les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU** la demande de renouvellement d'agrément simple déposée le 4 juillet 2011 par l'Association Intermédiaire INCOTEC, 199 cours du Général de Gaulle 33170 GRADIGNAN, à l'Unité Territoriale de la GIRONDE,

A R R E T E

ARTICLE PREMIER :

L'agrément simple est délivré à l'association intermédiaire INCOTEC, au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} octobre 2011 et jusqu'au 30 septembre 2016 sous le n°R011011A033S123.

ARTICLE 2 :

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

ARTICLE 3 :

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prêt de main d'oeuvre

ARTICLE 4 :

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5 :

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 septembre 2011

P/LE PREFET et par délégation,
P/Le directeur de la Direccte Aquitaine
La Directrice Adjointe de l'UT Gironde

Catherine FOURMY

PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DU MERITE AGRICOLE

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 422-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 27 janvier 2011 désignant Monsieur Louis-Julien SOURD en qualité de commissaire-enquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 29 mars 2011 au 29 avril 2011,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 06 mai 2011,
- VU la délibération du conseil municipal de Brach en date du 20 mai 2011 reçue en Sous-Préfecture le 25 mai 2011, approuvant la carte communale et décidant de prendre la compétence relative à la délivrance des autorisations d'occuper ou d'utiliser le sol régies par le code de l'urbanisme. (article L 421-1)

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

A R R E T E

ARTICLE 1 La révision de la carte communale de Brach faisant l'objet du document ci-annexé est approuvée.

ARTICLE 2 En application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme, le Maire reste compétent pour délivrer les autorisations d'occupation du sol au nom de la Commune.

ARTICLE 3 La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral approuvant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département. La carte approuvée est tenue à la disposition du public à la mairie de Brach aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 4 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

ARTICLE 5 Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de La Gironde, Madame la Sous-préfète de Lesparre-Médoc, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de Brach sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Lesparre, le 29 SEP. 2011

LE PREFET,
La Sous-Préfète



Maryline GARDNER